



N° 1869

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 octobre 1999

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale
en application de l'article 88-4 de la Constitution
du 25 juin au 7 octobre 1999*
(n^{os} E 1269 à E 1284, E 1292, E 1298 à E 1305, E 1307 et E 1309),
et sur les textes n^{os} E 1139, E 1141, E 1205, E 1208 et E 1267 annexe 3

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Politiques communautaires.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	9
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	11
I. Politique commerciale de l'Union européenne.....	15
II. Relations extérieures de l'Union européenne	61
III. Droit communautaire	111
IV. Justice et affaires intérieures (J.A.I.).....	149
V. Questions budgétaires et financières	179
ANNEXES	215
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	217
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale	223

MESDAMES, MESSIEURS,

Sur les trente-deux textes examinés par la Délégation au cours de ses réunions des 7 et 14 octobre 1999, peu nombreux sont ceux qui revêtent une grande portée.

La Délégation a toutefois porté une attention particulière à la proposition de règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs (E 1270), qui a donné lieu au dépôt d'une proposition de résolution. L'examen de ce texte a fourni l'occasion d'approfondir notre réflexion sur l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Aujourd'hui en effet, si l'Europe économique est très avancée et si l'Europe politique progresse, même lentement, l'Europe judiciaire reste à faire. Ceci crée, d'une part, des situations inextricables pour les justiciables confrontés à la triple incertitude de la loi applicable, de la juridiction compétente et de l'exécution dans un pays voisin d'un jugement rendu en France ; ceci favorise, d'autre part, la criminalité transfrontalière du fait du maintien des frontières dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Aussi la Délégation s'est-elle attachée, dans la résolution qu'elle a adoptée, à définir les principaux axes de ce que pourrait être une coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union européenne.

Plusieurs autres textes ont fait l'objet de discussions au sein de la Délégation, parmi lesquels : la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne (E 1284), qui a pour objet de traduire en normes juridiques les engagements souscrits au Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999 ; la proposition de règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (E 1269), qui définit des règles de compétence, simplifie la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'insolvabilité, réglemente les procédures secondaires et renforce les droits des créanciers ; les propositions de directive du Parlement européen et du Conseil destinées à réaliser l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des organismes de placement collectif (OPCVM), la première concernant la

réglementation relative aux sociétés de gestion et l'amélioration de la transparence des informations destinées aux investisseurs (E 1139), la seconde étendant la liberté de commercialisation des parts d'OPCVM à de nouvelles catégories de produits financiers et introduisant de nouvelles méthodes de gestion (E 1141).

On mentionnera également le livre vert consacré par la Commission européenne à la modernisation du droit communautaire de la concurrence (E 1277). A n'en pas douter, les mesures de simplification et de déconcentration envisagées feront l'objet de travaux approfondis lorsque le Parlement sera saisi d'un projet de texte normatif. Il est particulièrement opportun que la réflexion puisse commencer très en amont, grâce à la transmission de ce livre vert selon la procédure prévue par l'article 88-4 de la Constitution.

Dans bien d'autres cas, en revanche, ce sont les conditions d'examen des textes, davantage que leur intérêt intrinsèque, qui retiennent l'attention.

Ainsi, neuf textes ont fait l'objet d'une demande d'examen en urgence, qui a conduit le Président de la Délégation à accepter la levée par anticipation de la réserve d'examen parlementaire. Comme de coutume, l'échange de lettres auquel donne lieu cette procédure entre le Gouvernement et le Président de la Délégation est publié en annexe de l'analyse du texte concerné.

De surcroît, les conditions dans lesquelles la Délégation a été saisie de certains des documents pour lesquels un examen en urgence a été demandé sont surprenantes.

Il en est ainsi de la saisine de la Délégation, le 23 septembre 1999, d'une proposition de décision du Conseil acceptant la prorogation de l'accord international sur le café de 1994 (E 1307), dont l'échéance au 30 septembre 1999 était connue depuis cinq ans. Il en va de même pour la procédure d'examen d'une proposition de règlement du Conseil interdisant la fourniture à l'Indonésie de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme (E 1309). Contrairement à la procédure suivie en avril 1999 pour les mesures de restriction prises à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, le Gouvernement n'a pas jugé opportun de soumettre à la Délégation la position commune arrêtée le 16 septembre 1999 sur la base de laquelle a été élaboré ce texte. La Délégation n'a donc pu en étudier le contenu et les implications de façon satisfaisante.

Enfin, les conditions dans lesquelles ont été transmises à la Délégation, le 10 septembre 1999, l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4 pour 1999 (E 1267) ne sont pas satisfaisantes. Ce texte a en effet été arrêté le 8 septembre 1999 par la Commission démissionnaire et soumis au COREPER le jour même, en vue de son approbation par le Conseil le 13 septembre. Cette procédure n'a donc pas permis au Parlement – ni d'ailleurs au Gouvernement – d'analyser les nouvelles dépenses et les modalités de financement prévues par le projet. Dans les trois cas cités ci-dessus, le Président de la Délégation n'a pas manqué de faire connaître au Gouvernement les réflexions que lui inspiraient les conditions de saisine de la Délégation.

On observera enfin que la Délégation n'a pas été saisie de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 900/1999 concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture du pétrole et de certains produits pétroliers à la République fédérale de Yougoslavie, texte dont l'objet est de lever l'embargo pétrolier pour la République du Monténégro et la province du Kosovo. Or, le Gouvernement avait considéré, comme le Conseil d'Etat, que le texte édictant l'embargo pétrolier à l'égard de la RFY entrerait dans le champ d'application de l'article 88-4 de la Constitution et l'avait donc soumis à la Délégation. Il est donc étrange de lire l'avis du Conseil d'Etat selon lequel le texte modifiant le dispositif initial « *ne peut [...] être regardé comme comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution* » (avis du Conseil d'Etat du 30 septembre 1999). Cette étrange dissymétrie devrait constituer une incitation à un plus grand souci de cohérence.

C'est d'ailleurs cette même préoccupation qui a incité le Rapporteur à présenter les textes de *manière thématique* – et non plus dans l'ordre de leur dépôt à l'Assemblée nationale – de telle sorte que l'on puisse apprécier les différents secteurs de l'activité normative des instances communautaires : on trouvera ainsi dans le présent rapport des textes relatifs respectivement à la politique commerciale de l'Union européenne, aux relations extérieures, à la justice et aux affaires intérieures et aux questions budgétaires et financières.

*
* *

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

**SOMMAIRE DETAILLE DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINEES**

		Pages
E 1139COM(98) 0451	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM (sociétés de gestion et prospectus simplifiés)	113
E 1141COM(98) 0449	Coordination des dispositions concernant certains OPCVM	122
E 1205COM(98) 0769	Coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle.....	131
E 1208COM(98) 0768	Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile	134
E 1267-3	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99 - Section III - Commission.....	181
E 1269JUSTCIV 78 8195/99	Procédures d'insolvabilité	151
E 1270COM(99) 0220	Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale des enfants communs	159
E 1271	Aide à l'ex-Yougoslavie et création d'une Agence européenne de reconstruction.....	63
E 1272COM(99) 0285	Accord avec le Népal sur le commerce de produits textiles (application provisoire).....	17
E 1273COM(99) 0304	Régime applicable aux importations de produits d'Albanie et préférences tarifaires généralisées du 1/07/99 au 31/12/2001	35

E 1274COM(99) 0288	Importations de sons et de résidus de céréales d'Algérie, du Maroc et d'Egypte et de froment (blé) dur du Maroc	40
E 1275COM(99) 0287	Accord de coopération scientifique et technologique entre la CE et la Chine.....	70
E 1276COM(99) 0292	Conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique avec l'Argentine	72
E 1277COM(99) 0101	Modernisation des règles d'application des articles 85 et 86 du traité CE.....	138
E 1278COM(99) 0226	Application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries	143
E 1279COM(99) 0308	Convention relative à l'aide alimentaire de 1999.....	74
E 1280COM(99) 0315	Code relatif aux médicaments à usage humain	146
E 1281COM(99) 0334	Convention CE-UNRWA pour 1999-2001 et Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine.....	81
E 1282COM(99) 0351	Application provisoire de l'accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud	44
E 12839518/99 CRIMORG 82	Lutte contre la pédopornographie sur Internet.....	171
E 1284COM(99) 0333	Système des ressources propres de l'Union européenne	193
E 1292COM(99) 0324	Conclusion de l'accord de coopération (science et technologie) avec la Fédération de Russie ..	88
E 1298COM(99) 0391	Aide financière à l'Arménie, la Géorgie et extension au Tadjikistan	91
E 1299COM(99) 0403	Aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie.....	94
E 1300COM(99) 0404	Aide macrofinancière supplémentaire à la Macédoine.....	97

E 1301 COM(99) 0405	Aide macrofinancière supplémen- taire à la Roumanie	101
E 1302 SEC(99) 1002	Lettre rectificative n°1 à l'avant- projet de budget pour 2000 - Section III - Commission.....	202
E 1303 COM(99) 0403	Mise en oeuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud....	50
E 1304 COM(99) 0387	Contingent tarifaire pour l'impor- tation de viande bovine séchée désossée	54
E 1305	Lettre rectificative aux prévisions budgétaires du Conseil pour 2000	205
E 1307	Prorogation de l'accord interna- tional sur le café de 1994	55
E 1309	Interdiction de fourniture à l'Indonésie de matériel susceptible de servir à des fins de répression interne ou de terrorisme	105

I. POLITIQUE COMMERCIALE DE L'UNION EUROPEENNE

- E 1272 Accord avec le Népal sur le commerce de produits textiles (application provisoire)^(*)
- E 1273 Régime applicable aux importations de produits d'Albanie et préférences tarifaires généralisées du 1/07/99 au 31/12/2001^(*)
- E 1274 Importations de sons et de résidus de céréales d'Algérie, du Maroc et d'Egypte et de froment (blé) du Maroc^(*)
- E 1282 Application provisoire de l'accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud^(*)
- E 1303 Mise en œuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud
- E 1304 Contingent tarifaire pour l'importation de viande bovine séchée désossée
- E 1307 Prorogation de l'accord international sur le café de 1994^(*)

(*) Textes adoptés après procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1272

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
concernant l'application provisoire de l'accord entre
la Communauté européenne et le Royaume du **Népal**
sur le **commerce de produits de textiles**

COM (99) 285 final du 14 juin 1999

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cet accord, qui est un accord de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution, relèverait en droit interne de la compétence du législateur.

• **Observations :**

La décision d'application provisoire de l'accord textile passé avec le Népal a été **adoptée, en « point A », par le Conseil « affaires générales » du 13 septembre.**

Par lettre du 31 août 1999, dont on trouvera copie ci-après, le ministre délégué aux affaires européennes a saisi le Président de la Délégation d'une **demande d'examen en urgence** de cette proposition de règlement. Le Président de la Délégation, faisant usage de la procédure d'urgence qu'elle a adoptée, a accepté, par courrier en date du 2 septembre, que soit levée par anticipation la réserve d'examen parlementaire.

Les échanges de produits du textile et de l'habillement entre l'Union européenne et le Royaume du Népal ne sont pas encadrés par un accord multilatéral analogue à l'accord sur les textiles et les vêtements (accord multi-fibres), s'agissant d'un partenaire non-membre de l'OMC. La Commission européenne avait estimé qu'il convenait de mettre en place un accord bilatéral avec ce pays situé dans une zone géographique particulièrement sensible aux fraudes et détournements.

C'est pourquoi, conformément aux directives de négociation du Conseil du 10 novembre 1997, la Commission avait paraphé un accord le 26 mars 1999, qui couvre l'ensemble des produits du textile et de

l'habillement, des positions 1 à 161 de la nomenclature douanière européenne.

Dans l'attente de la conclusion formelle de cet accord, la Commission a proposé au Conseil, dans le présent document, de le mettre en œuvre à titre provisoire.

Cet accord ne comprend pas de restriction quantitative, en raison du faible volume de production de ce pays. Il permet de mettre en place le dispositif administratif de délivrance de certificats d'origine conformément aux règles européennes, qui prévoient l'émission de ces documents par une administration gouvernementale. Le Népal a en outre accepté le système européen des licences d'exportations qui permet une identification incontestable des cargaisons de produits textiles.

De plus, l'accord qui est proposé instaure un double contrôle sur les catégories 4 « *Tee-shirts* et similaires en bonneterie », 5 « Chandails et *pull-overs* », 6 « Pantalons tissés », 7 « Chemisiers tissés ou de bonneterie » et 26 « Robes tissées et de bonneterie ». La catégorie 8 « Chemises tissées pour hommes » peut intégrer cette surveillance si les importations concernées viennent à dépasser 2 % des importations dans la Communauté, calculées sur la base de l'exercice antérieur. Le dispositif susvisé permet à la Communauté européenne d'introduire des restrictions quantitatives après consultations des autorités népalaises, tel que prévu à l'article 4 de la proposition de règlement.

Cet accord permet de faire entrer le Népal dans un dispositif de coopération administrative propre à prévenir les risques de fraude.

Les flux de textile et d'habillement en provenance du Népal vers le marché français et exportés de France vers le Népal sont les suivants :

Importations			Exportations			Solde	
1997	1998	Variation	1997	1998	Variation	1997	1998
41 643	56 070	+ 34,64 %	653	385	- 41,04 %	- 40 990	- 55 685

Source : Douanes - Unité : milliers de francs.

En 1998, le Népal ne représentait que 0,05 % des importations textiles françaises totales ou encore 0,7 % de nos importations de textile et d'habillement en provenance d'Allemagne. Le solde déficitaire de notre balance commerciale textile avec le Népal représente 0,16 % de notre déficit textile total.

Le Gouvernement français avait formulé, dès le 2 juillet, une réserve d'examen parlementaire sur ce texte. Comme ses partenaires européens, il n'a pas opposé d'objection à l'adoption du présent texte.

*
* *

Conformément aux souhaits émis par la Délégation, le ministre délégué aux affaires européennes a fourni, le 24 août dernier, une note de synthèse faisant le point sur l'ensemble des accords textiles conclus par l'Union européenne⁽¹⁾. A cette note sont annexés des tableaux comportant des statistiques relatives aux flux commerciaux de produits textiles.

L'accord sur le textile et les vêtements (ATV), intégré à l'Accord de Marrakech du 14 avril 1994, a convenu du démantèlement en dix ans des quotas d'importation contenus dans l'Accord multi-fibres (AMF). Il est à noter que l'Union européenne avait obtenu de haute lutte, lors des négociations du cycle d'Uruguay, que la libéralisation des quotas s'effectue principalement en fin de période (dont 49 % au 1^{er} janvier 2005).

Les différents accords textiles bilatéraux conclu dans le cadre de l'Accord multi-fibres ont des durées et des échéances très variées, ce qui explique qu'ils arrivent à échéance tout au long de l'année et que l'on doive les renégocier et les renouveler en ordre dispersé. Lors de chaque renégociation, la France s'attache à vérifier que la Commission européenne n'augmente pas les quotas plus que ce qui est imposé par l'ATV. En contrepartie, l'Union européenne demande aux pays tiers une amélioration de l'accès à leur marché. En effet, si l'Union européenne est importatrice de produits textiles standardisés, les pays en voie de développement et, surtout, les pays émergents deviennent, au fur et à mesure de leur développement économique, des clients potentiels des produits textiles provenant d'Europe (mode, haute couture...). Mais de nombreux pays en voie de développement, et d'ailleurs certains pays industrialisés comme les Etats-Unis, ont encore des pics tarifaires importants et ont des tarifs douaniers qui atteignent facilement 40 % à 60 % dans ce secteur.

Au-delà de la renégociation des accords textiles bilatéraux, l'enjeu est maintenant le prochain cycle de négociations commerciales de l'OMC, qui sera lancé à Seattle en décembre prochain. L'Union européenne devra s'opposer fermement aux demandes d'accélération du calendrier de

⁽¹⁾ Document présenté en annexe à la présente note.

démantèlement de l'Accord multi-fibres décidé à Marrakech, que ne manqueront pas de formuler les pays en voie de développement. La négociation tarifaire devra distinguer, au sein du groupe des pays en voie de développement, les pays les moins avancés (PMA), pour lesquels pourra être envisagée, et pour eux seulement, une exonération totale des droits de douane, afin de les aider à s'intégrer au commerce mondial. L'Union européenne devra négocier, en contrepartie, une ouverture réciproque des marchés des produits textiles des pays tiers. Elle devra enfin définir et faire appliquer des dispositifs réglementaires et douaniers permettant de s'assurer de *l'origine réelle* des produits, pour lutter contre les détournements de trafic et les contrefaçons et de maintenir une *clause de sauvegarde efficace* en cas d'afflux massif et soudain d'importations en provenance d'un pays déterminé.

Ministère
des
Affaires Étrangères

Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes

CABDAE/JC BS/n° 5365

République Française

Paris, le 31 AOUT 1999

Monsieur le Président. *Cher Alain,*

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétaire général du Gouvernement a transmis, le 29 juin 1999, aux assemblées parlementaires, la proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire d'un accord textile bilatéral entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal.

Cet accord s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2002

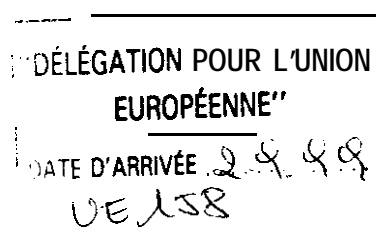
Le Gouvernement a formulé, dès le 2 juillet, une réserve parlementaire sur ce texte.

Cet accord ne comprend pas de restriction quantitative en raison du faible volume de production de ce pays. Toutefois, afin de se prémunir contre d'éventuels détournements de trafic, un système de double contrôle a été mis en place sur cinq catégories de produits sensibles. Un système de coopération administrative a été défini pour assurer le bon fonctionnement de cet accord.

La Présidence souhaite faire adopter par le Conseil, le plus rapidement possible, une proposition de mise en application provisoire de cet accord, et a inscrit cette proposition à l'ordre du jour du COREPER du 8 septembre pour adoption à un Conseil suivant.

Dans ce contexte, il serait souhaitable que le Gouvernement soit en mesure d'exprimer une position à Bruxelles lors de l'examen de ce texte en COREPER.

Monsieur Alain BARRAU
Président de la délégation
pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126. Rue de l'université
75355 PARIS CEDEX 07 SP



Pour les raisons évoquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amitiés,

Pierre Moscovici
Pierre MOSCOVICI



DELEGATION
POUR L'UNION EUROPEENNE

LE PRESIDENT

DB/AB/UE158

Paris. le 2 septembre 1999

Monsieur le Ministre, *Cher Pierre,*

Par lettre en date du 31 août dernier, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal sur le commerce de produits textiles (document E 1272 /COM(1999)285final), qui doit être examiné par le COREPER du 8 septembre prochain.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet de conclure avec la République du Népal un accord sur le commerce des produits textiles. Comme le Gouvernement, je considère que la France a intérêt à la conclusion d'un tel accord qui, bien que ne comportant pas de restrictions quantitatives, permet de se prémunir contre d'éventuels détournements de trafic par un système de double contrôle des produits sensibles et par une coopération administrative bilatérale. Aussi, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que celle-ci accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Enfin, je vous remercie qu'en réponse aux demandes d'informations exprimées par la Délégation, vous nous avez envoyé, le 24 août dernier, un ensemble de documents relatifs aux accords textiles conclus par l'Union européenne assortis d'une évaluation des flux commerciaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

*al →
Barrau*

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75700 PARIS

*Ministère
des
Affaires Étrangères
Le Conseiller Technique
du Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le **24 AOUT 1999**

OBJET : Mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (A.T.V.) et 3^{ème} phase de l'intégration.

Contexte

L'Accord sur le Textile et les Vêtements (ATV) est intégré à l'acte final de l'Uruguay round signé le 14 avril 94 à Marrakech.

Cet accord, entré en vigueur avec l'OMC le 1^{er} janvier 1995 prévoit le démantèlement progressif des quotas existant et le renforcement des règles du GATT applicables au secteur textile-habillement.

L'accord instaure une période transitoire de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, pour l'intégration progressive des produits du Textile et de l'Habillement dans le droit commun.

Cette période est phasée comme suit :

	1 ^{er} janvier 1995	1 ^{er} Janvier 1998	1 ^{er} Janvier 2002	1 ^{er} Janvier 2005
Pourcentage des échanges à libéraliser.	18	17	18	49
Accroissement des coefficients de croissance annuels des quotas.	16	25	27	

L'Union Européenne a notifié la libéralisation à l'Office de supervision du Textile de respectivement 16,20% et 17,11% lors des premières et deuxième phases. Au total, 33,3 1% du commerce de l'Union Européenne, calculé à partir du volume des échanges de 1990, a été libéralisé.

La base juridique qui règle les échanges du secteur textile-habillement peut être différente suivant que le pays tiers est ou non, membre de l'OMC.

- Ainsi, la C.E. maintient des restrictions quantitatives, dans le cadre de l'ATV avec les pays suivants, membres de l'OMC:

Argentine
Brésil

Macao
Malaisie

Singapour
Corée Sud

Hong Kong
Inde
Indonésie

Pakistan
Pérou
Philippines

Sri Lanka
Thaïlande

Avec certains autres membres de l'OMC, la Communauté Européenne a mis en place des accord administratifs qui organise un système de double contrôle sans restrictions quantitatives : Bangladesh, Mongolie, Emirats Arabes Unis.

Avec les PECO (Bulgarie, République Tchèque, Hongrie, Pologne, Roumanie et République Slovaque) des accords préférentiels ont aboli tous les droits de douane au 1^{er} Janvier 1997 à l'entrée dans la Communauté. L'abolition des restrictions quantitatives à l'encontre des produits des PECO a été réalisé le 1^{er} janvier 1998.

En retour, les PECO n'appliquent pas de restrictions quantitatives et suppriment progressivement leurs droits de douane. Cette période transitoire devrait arriver à échéance le 1^{er} janvier 2002.

A l'expiration, le 31 décembre 1997, de l'accord bilatéral sur le commerce des produits du Textile et de l'**Habillement** entre la C.E. et Malte, le Maroc et la Tunisie, les échanges dans le secteur ont été libéralisé. L'Europe est en union douanière avec la Turquie.

- Avec les pays suivants, non-membres de l'OMC, l'Union Européenne maintient des accords bilatéraux relatifs aux échanges de produits de Textile et de l'**Habillement** :

Arménie	Laos
Azerbaïdjan	Lettonie
Belarus*	Lituanie
Chine*	Moldavie
Estonie	Fédération de Russie
Ancienne République Yougoslave de	Ukraine*
Macédonie	Ouzbékistan*
Georgie	Tadjikistan
Kazakhstan	Turkménistan
Kirgizistan	Vietnam*

* = maintien de restrictions quantitatives sous la forme de quotas.

Enfin, la Communauté Européenne impose des quotas sur la base de règlements autonomes (i.e. sans accord bilatéral) à l'encontre des produits textiles de certains pays non membres de l'OMC:

Bosnie	République Fédérale de Yougoslavie.
Croatie	Taiwan
	Corée du Nord.

Un accord de double contrôle avec la Russie est entré en application le 1^{er} mai 1998, après une période transitoire sous forme de régime autonome du 31 décembre 1996 au 30 avril 1998.

L'assemblée Nationale a récemment levé sa réserve pour examen concernant l'application provisoire d'un accord avec le Royaume du Cambodge comprenant des mise sous **surveillance**

de catégories de produits textiles sensibles mais ne comprenant pas de restrictions quantitatives.

Actualité :

Pour de nombreux Etats membres, il est prématuré de parler de la 3^{ème} phase et il ne faut pas intégrer l'application et le calendrier de l'ATV dans les prochaines négociations multilatérales.

Même si la troisième phase de l'ATV est indépendante des prochaines négociations multilatérales, la remise en cause des conditions du calendrier de l'ATV s'illustre dans les demandes à l'OMC de l'Inde, du Pakistan et de l'Uruguay d'accélération du calendrier de démantèlement de l'ATV.

L'examen des produits des secteurs Textile et Habillement qui devront être libéralisés le 1er janvier 1992 se fera à Bruxelles durant la Présidence française (deuxième partie de 2000). Ceci permettra la notification de la troisième phase au plus tard le 31 décembre 2000 soit un an avant sa mise en oeuvre.

europe

Echanges textiles de la France avec le reste de l'U.E.(en MF)

	Import 1997	Import 1998	Variation 1998/97	Export 1997	Export 1998	Variation 1998/97	Solde 1997	Solde 1998
Allemagne	7869	7867	0%	10941	11522	5%	3072	3655
Autriche	1123	1155	3%	749	792	6%	-374	-363
Belgique-Lux.	8006	8471	6%	8910	9202	3%	904	731
Danemark	334	416	25%	742	772	4%	408	356
Espagne	4182	4874	17%	4794	5103	6%	612	229
Finlande	144	149	3%	299	307	3%	155	158
Grèce	936	909	-3%	759	846	11%	-177	-63
Irlande	447	570	28%	262	288	10%	-185	-282
Italie	15676	16577	6%	7397	7777	5%	-8279	-8800
Pays-Bas	2275	2349	3%	2261	2740	21%	-14	391
Portugal	5006	5007	0%	2556	2931	15%	-2450	-2076
Royaume-Uni	5078	4935	-3%	6846	7022	3%	1768	2087
Suède	1541	161	5%	567	594	5%	413	433
Total	512301	534401	4%	47083	49896	6%	-4147	-3544

Stats

Echanges textiles de la France avec le reste du monde

Unité : million de francs

	Import 1997	Import 1998	Variation 1998/1997	Export 1997	Export 1998	Variation 1998/1997	Solde 1997	Solde 1998
UE 15	51230	53440	4%	47063	49896	6%	-4147	-3544
Ss-total UE 15	51230	53440	4%	47083	49896	6%	-4147	-3544
UE15/Total	48%	47%		63%	63%			
Europe (sauf UE15)								
Albanie	7	6	-14%	2	2	0%	-5	-4
Andorre	22	18	-18%	193	205	6%	171	187
Bosnie-Herz.	14	24	71%	14	19	36%	0	-5
Bulgarie	340	467	37%	203	281	38%	-137	-186
Croatie	174	195	12%	119	151	27%	-55	-44
E.R.Y. Macédoine	28	15	-46%	26	21	-19%	-2	6
Estonie	36	41	14%	25	32	28%	-11	-9
Gibraltar	0	0	-	1	9	800%	1	9
Hongrie	726	1021	41%	475	576	21%	-251	-445
Islande	1	0	-100%	26	33	27%	25	33
Lettonie	39	69	77%	20	40	100%	-19	-29
Liechtenstein	5	3	-40%	1	1	0%	-4	-2
Lituanie	86	119	38%	31	67	116%	-55	-52
Malte	38	59	55%	27	40	48%	-11	-19
Norvège	10	10	0%	225	246	9%	215	236
Pologne	1072	1031	-4%	842	1050	25%	-230	19
R.Y. Yougoslavie	71	91	28%	65	64	-2%	-6	-27
Rép. Tchèque	239	265	11%	207	268	29%	-32	3
Roumanie	1230	1483	21%	669	831	24%	-561	-652
Saint-Marin	2	2	0%	1	2	100%	-1	0
Slovaquie	246	276	12%	108	133	23%	-138	-143
Slovénie	181	184	2%	159	195	23%	-22	11
Suisse	1094	1260	15%	2313	2462	6%	1219	1202
Turquie	3807	4868	28%	878	827	-6%	-2929	-4041
Ss-tot. Eur (sf UE)	9468	11507	22%	6630	7555	14%	-2838	-3952
Eur. (sf. UE)/total	9%	10%		9%	10%			
C.E.I.								
Arménie	0	0		4	5	25%	4	5

Stats

Azerbaïdjan	4	11	175%	1	1	0%
Bélarus	36	47	31%	16	22	38%
Géorgie	1	2	100%	2	3	50%
Kazakhstan	7	20	186%	9	14	56%
Kirghistan	1	0	-100%	0	0	-
Moldova	14	9	-36%	3	8	167%
Ouzbékistan	572	535	-6%	1	7	600%
Russie	107	106	-1%	450	433	-4%
Tadjikistan	130	94	-28%	0	0	-
Turkménistan	37	72	95%	1	2	100%
Ukraine	238	280	18%	175	198	13%
Ss-total C.E.I.	1147	1176	3%	662	693	5%
C.E.I./Total	1%	1%		1%	1%	
Afrique du Nord						
Algérie	4	1	-75%	320	373	17%
Egypte	452	512	13%	79	99	25%
Libye	4	0	-100%	14	15	7%
Maroc	6829	7153	5%	2985	3265	9%
Tunisie	5286	6129	16%	3255	3785	16%
Ss-total Af. du N.	12575	13795	10%	6653	7537	13%
Af. du N./Total	12%	12%		9%	10%	
Afrique subsaharienne						
Afrique du Sud	208	333	60%	84	96	14%
Angola	0	0	-	8	8	0%
Bénin	20	30	50%	20	24	20%
Burkina Faso	6	5	-17%	7	11	57%
Cameroun	28	27	-4%	77	86	12%
Comores	0	0	-	2	4	100%
Congo (Rép.)	0	0	-	27	37	37%
Côte Ivoire	173	162	-6%	82	92	12%
Djibouti	0	0	-	8	8	0%
Ethiopie	3	0	-100%	1	3	200%
Gabon	0	0	-	62	72	16%
Ghana	0	0	-	4	3	-25%
Guinée	0	0	-	20	21	5%
Kenya	4	2	-50%	3	3	0%

Stats

Lesotho	1	52	5100%	2	0	-100%	1	-52
Madagascar	636	774	22%	288	313	9%	-348	-461
Mali	12	4	-67%	30	17	-43%	18	13
Maurice	1463	1499	2%	202	211	4%	-1261	-1288
Mauritanie	0	1	-	10	8	-20%	10	7
Mayotte	0	0	-	9	9	0%	9	9
Mozambique	14	8	-43%	0	0	-	-14	-8
Namibie	0	0	-	3	2	-33%	3	2
Niger	1	0	-100%	7	7	0%	6	7
Nigéria	9	8	-11%	17	19	12%	8	11
Ouganda	0	0	-	2	0	-100%	2	0
RDCongo(exZaire)	0	0	-	5	5	0%	5	5
Rép.Centrafricain	2	1	-50%	3	3	0%	1	2
Rwanda	0	0	-	2	2	0%	2	2
Sénégal	4	4	0%	53	59	11%	49	55
Seychelles	0	0	-	4	11	175%	4	11
Soudan	1	3	200%	1	0	-100%	0	-3
Swaziland	6	2	-67%	0	0	-	-6	-2
Tanzanie	7	6	-14%	1	1	0%	-6	-5
Tchad	7	8	14%	3	6	100%	-4	-2
Togo	0	1	-	6	9	50%	6	8
Zambie	10	9	-10%	0	0	-	-10	-9
Zimbabwe	14	11	-21%	2	2	0%	-12	-9
Ss-total Af.Sub.	2629	2950	12%	1055	1152	9%	-1574	-1798
Af. Sub./Total	2%	3%		1%	1%			

Amérique du Nord

Bermudes	0	0	-	2	3	50%	2	3
Canada	68	47	-31%	353	371	5%	285	324
Etats-Unis	1676	1512	-10%	2774	2971	7%	1098	1459
Mexique	144	107	-26%	80	90	13%	-64	-17
StPierre et Miquel	0	0	-	7	6	-14%	7	6
Ss-total Am.N.	1888	1666	-12%	3216	3441	7%	1328	1775
Am. Nord/Total	2%	1%		4%	4%			

Amérique Centrale et du Sud.

Antilles néerl.	0	0		2	3	50%	2	3
Argentine	136	70	-49%	112	121	8%	-24	51

Stats

Bahamas	0	0	-	6	2	-67%	6	2
Bolivie	1	1	0%	1	1	0%	0	0
Brésil	191	175	-8%	218	231	6%	27	56
Chili	13	3	-77%	78	88	13%	65	85
Colombie	45	27	-40%	32	32	0%	-13	5
Costa Rica	62	60	-3%	48	45	-6%	-14	-15
Cuba	0	0	-	4	4	0%	4	4
El Salvador	10	15	50%	2	6	200%	-8	-9
Equateur	3	3	0%	3	2	-33%	0	-1
Guatemala	3	4	33%	3	2	-33%	0	-2
Haiti	4	1	-75%	2	2	0%	-2	1
Honduras	7	7	0%	0	0	-	-7	-7
Iles Cayman	0	0	-	2	1	-50%	2	1
Iles vierges brit.	0	0	-	3	1	-67%	3	1
Jamaïque	45	31	-31%	0	0	-	-45	-31
La Barbade	2	0	-100%	1	2	100%	-1	2
Panama	3	1	-67%	21	34	62%	18	33
Paraguay	0	1	-	4	3	-25%	4	2
Pérou	42	55	31%	15	12	-20%	-27	-43
Rép.dominicaine	11	8	-27%	30	66	120%	19	58
Sainte Lucie	3	4	33%	2	2	0%	-1	-2
St Vincent	0	0	-	1	1	0%	1	1
Trinité et Tobago	4	2	-50%	1	1	0%	-3	-1
Uruguay	52	36	-31%	18	18	0%	-34	-18
Venezuela	2	2	0%	27	37	37%	25	35
Ss-total Am. C/S	639	506	-21%	636	717	13%	-3	211
Am.C&Sud/Total	1%	0%		1%	1%			

Moyen-Orient

Arabie Séoudite	9	5	-44%	540	556	3%	531	551
Bahreïn	22	18	-18%	41	29	-29%	19	11
Chypre	53	42	-21%	59	66	12%	6	24
E.A.U.	223	171	-23%	224	214	-4%	1	43
Iran	149	118	-21%	14	11	-21%	-135	-107
Israël	253	252	0%	555	526	-5%	302	274
Jordanie	4	3	-25%	24	28	17%	20	25
Koweït	0	1	-	248	204	-18%	248	203

Stats

Liban	68	70	3%	387	404	4%	319	334
Oman	0	0	-	8	7	-13%	8	7
Qatar	0	0	-	36	48	33%	36	48
Syrie	228	211	-7%	45	49	9%	-183	-162
Yémen	0	0	-	3	5	67%	3	5
Ss-total Moy. Or.	1009	891	-12%	2184	2147	-2%	1175	1256
Moy.-Or./Total	1%	1%		3%	3%			

Asie

Afghanistan	4	2	-50%	0	0	-	-4	-2
Bangladesh	1920	2124	11%	9	7	-22%	-1911	-2117
Brunei	0	0	-	2	1	-50%	2	1
Cambodge	104	119	14%	4	2	-50%	-100	-117
Chine	5874	6317	8%	174	269	55%	-5700	-6048
Corée du Nord	41	32	-22%	2	0	-100%	-39	-32
Corée du Sud	1225	1323	8%	466	176	-62%	-759	-1147
Hong Kong	1316	1327	1%	1706	1193	-30%	390	-134
Inde	3078	3570	16%	81	65	-20%	-2997	-3505
Indonésie	1532	1606	5%	117	55	-53%	-1415	-1551
Japon	756	874	16%	2820	2585	-8%	2064	1711
Laos	110	107	-3%	1	0	-100%	-109	-107
Macao	936	855	-9%	7	8	14%	-929	-847
Malaysia	435	433	0%	49	31	-37%	-386	-402
Maldives	3	0	-100%	0	0	-	-3	0
Mongolie	10	5	-50%	0	0	-	-10	-5
Myanmar	185	210	14%	0	1	-	-185	-209
Népal	42	56	33%	1	0	-100%	-41	-56
Pakistan	1136	1283	13%	14	17	21%	-1122	-1266
Philippines	288	268	-7%	104	90	-13%	-184	-178
Singapour	90	73	-19%	261	156	-40%	171	83
Sri Lanka	466	457	-2%	48	51	6%	-418	-406
Taiwan	946	1004	6%	476	492	3%	-470	-512
Thaïlande	1349	1599	19%	99	56	-43%	-1250	-1543
Vietnam	612	681	11%	24	29	21%	-588	-652
Ss-total Asie	22458	24325	8%	6465	5284	-18%	-15993	-19041
Asie/Total	21%	22%		9%	7%			

Océanie

Stats

Australie	1342	987	-26%	206	221	7%	-1136	-766
Fidji	5	2	-60%	0	0	-	-5	-2
Nlle Calédonie	0	0	-	97	98	1%	97	98
Nouvelle Zélande	79	65	-18%	28	34	21%	-51	-31
Océanie améric.	0	0	-	24	17	-29%	24	17
Polynésie fr.	1	0	-100%	60	59	-2%	59	59
Ss-total Océanie	1427	1054	-26%	415	429	3%	-1012	-625
Océanie/Total	1%	1%		1%	1%			
Ajustemt/Autres	1315	1011	-	3	0	-	-1312	-1011
Total général	105786	112864	7%	75013	78857	5%	-30773	-34007

Source : Douanes

DOCUMENT E 1273

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté,
de produits originaires d'**Albanie** et modifiant le règlement (CE)
n° 2820/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, portant application
d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées
pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001
en ce qui concerne l'Albanie

COM (99) 304 final du 18 juin 1999

Par lettre du 8 juillet 1999, dont on trouvera copie ci-après, le Ministre des affaires européennes a saisi le Président de la Délégation d'une **demande d'examen en urgence** d'une proposition de règlement du Conseil relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires d'Albanie et modifiant le règlement n° 2820/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 en ce qui concerne l'Albanie.

Ce texte a pour objet d'appliquer aux importations dans la Communauté de produits originaires d'Albanie, pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001, un régime de préférences commerciales autonomes comparable à celui qu'elle applique aux pays voisins issus de l'ancienne Yougoslavie.

Il met ainsi un terme à l'anomalie qui consistait à appliquer à l'Albanie un régime commercial bilatéral moins avantageux, alors que ce pays respecte les critères de conditionnalité définis par le Conseil le 29 avril 1997 pour l'octroi de concessions commerciales préférentielles, dans le cadre de l'approche régionale adoptée par l'Union européenne à l'égard des pays non associés du Sud-Est de l'Europe.

Le texte aligne le régime des importations de l'Albanie vers la Communauté sur celui des pays voisins, en complétant les dispositions de l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1992 et le schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées de la Communauté (SPG), sans nécessiter l'ouverture de négociations.

Il accorde l'exemption des droits de douane pour la quasi-totalité des produits industriels et des concessions spécifiques pour divers

produits agricoles et prévoit des plafonds tarifaires propres aux produits textiles. Il limite par ailleurs l'extension du SPG aux produits agricoles, comme pour les autres pays de la région.

Ce régime commercial préférentiel conduit à attribuer le bénéfice de franchise des droits à environ 80 % des exportations de l'Albanie vers la Communauté et devrait contribuer autant à réduire le déficit commercial considérable de l'Albanie avec la Communauté qu'à soulager un pays surchargé par l'afflux massif de réfugiés kosovars.

Compte tenu de l'intérêt d'un texte de nature à contribuer à la stabilisation de l'économie albanaise, le Président a accepté, au nom de la Délégation, que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Ce texte a été **adopté par le Conseil Affaires générales du 29 juillet 1999.**

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

CABDARFICIONI SYR

République Française

Paris, le - 8 JUIL. 1999

Monsieur le Président. *Cher Alain,*

La Commission vient de présenter un projet de règlement visant à compléter les dispositions de l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale, et celles du schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées de la Communauté (SPG), auquel l'Albanie est éligible pour les produits industriels et agricoles. Ce projet vous a été soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution, le 30 juin 1999.

Comparable aux préférences commerciales autonomes accordées aux pays issus de l'ancienne Yougoslavie, le régime proposé accorde la franchise des droits et la suppression des restrictions quantitatives pour les produits industriels, à l'exception de certains produits soumis à des plafonds tarifaires, et des concessions spécifiques (franchise de droits, réduction des éléments agricoles, contingents tarifaires) pour divers produits agricoles.

Ce régime serait applicable jusqu'au 31 décembre 2001

Afin d'encourager le développement des exportations albanaises et la coopération entre la Communauté et l'Albanie en général, la transformation du régime commercial bilatéral en un régime préférentiel comparable aux normes régionales, avait été souhaitée par le Conseil Affaires Générales du 9 novembre 1998. A la lumière des récents événements survenus dans la région, notamment de l'afflux massif de réfugiés kosovars en Albanie, l'octroi de préférences commerciales apporterait également une aide supplémentaire à la stabilisation de l'économie albanaise.

Monsieur **Alain BARRAI**:
Président de la délégation
pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université

Afin que ce nouveau règlement puisse être applicable dans les meilleurs délais, la Présidence a fait savoir qu'elle souhaitait adopter le projet de règlement au Conseil Affaires Générales du 19 juillet. Le Gouvernement vous serait donc reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de ce texte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A. Moscovici

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D394/CL/CB

Paris, le 12 juillet 1999

Monsieur le Ministre, *Cher Pierre,*

Par courrier en date du 8 juillet 1999, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires d'Albanie et modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil, du 21 décembre 1998, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 en ce qui concerne l'Albanie [COM(1999) final du IX juin 1999/document E1273].

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet de transformer le régime commercial bilatéral applicable aux échanges entre la Communauté européenne et l'Albanie en un régime comparable aux normes régionales et reposant sur l'octroi de préférences commerciales.

Compte tenu de l'intérêt d'un texte qui est de nature à contribuer à la stabilisation de l'économie albanaise, et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir conclure que cette proposition de règlement ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75700 Paris

DOCUMENT E 1274

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
concernant l'**importation** de sons, remoulages et autres résidus du
criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de **certaines**
céréales, originaires d'**Algérie**, du **Maroc** et d'**Egypte**, ainsi que
l'importation de froment (blé) dur, originaire du Maroc

COM (99) 288 final du 14 juin 1999

• **Observations :**

Par lettre du 6 juillet 1999, dont on trouvera copie ci-après, le ministre délégué aux affaires européennes a saisi le Président de la Délégation d'une **demande d'examen en urgence** de cette proposition de règlement. Le Président de la Délégation, faisant usage de la procédure d'urgence qu'elle a adoptée, a accepté, par courrier en date du 7 juillet, que soit levée par anticipation la réserve d'examen parlementaire.

Ce texte a pour objet de prolonger les mesures préférentielles d'importation de certains produits céréaliers en provenance d'Algérie, du Maroc et d'Egypte. La seule modification est celle contenue dans l'article 6 pour permettre à la Commission européenne de procéder directement, après consultation du comité de gestion, aux modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de nouveaux accords d'association.

Le Rapporteur regrette, une fois de plus, que la Commission européenne présente tardivement au Conseil, en fin de semestre, une mesure de nature commerciale, ce qui ne laisse pas le temps utile à son examen et entraîne son entrée en vigueur à titre rétroactif. Il regrette également que la fiche financière annexée à la proposition de la Commission européenne ne soit pas remplie, ce qui ne permet pas de mesurer son importance économique et son coût budgétaire.

Ce texte a été adopté par le Conseil le 29 juillet 1999.

Ministère
des
Affaires Étrangères

Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes

CABDAE/JC/ICM 5076

République Française

Paris, le - 6 JUIL. 1999

Monsieur le Président, *Cl. Alain,*

La Commission vient de transmettre au Conseil une proposition de règlement concernant l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la moulure ou autres traitements des gains de céréales: originaires d'Algérie, du Maroc et d'Égypte, ainsi que l'importation de froment (blé) dur, originaire du Maroc.

Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, la France devrait s'opposer à l'inscription de ces textes à l'ordre du jour d'une session du Conseil pour adoption, dès lors que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées ne serait pas respecté.

Toutefois, le régime tarifaire relatif à ces importations, dont la Communauté souhaite maintenir l'application, doit entrer en vigueur le plus rapidement possible. En effet, cette proposition vise à donner une nouvelle forme juridique aux concessions existantes avec ces pays depuis longtemps, sur une base provisoire, et qui sont arrivées à échéance le 30 juin. La seule innovation est celle introduite par l'article 6 pour permettre à la Commission de procéder, après consultation du comité de gestion, aux modifications devenues nécessaires par l'entrée en vigueur de nouveaux accords rendant ces concessions caduques. Cette modification de procédure est justifiée par la recherche de gain de temps, obtenu par l'économie d'un règlement du Conseil abrogeant ces concessions.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Am: d:

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

Monsieur Alain BARRAU
Président de la délégation
pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P



Paris, le 7 juillet 1999

LE PRÉSIDENT

Monsieur le Ministre, *Cher Pierre,*

Par courrier en date du 6 juillet 1999, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de certaines céréales, originaires d'Algérie, du Maroc et d'Egypte, ainsi que l'importation de froment (blé) dur, originaire du Maroc (COM(1999)288 final du 14 juin 1999 / document E 1274).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet de prolonger, à l'identique, les mesures préférentielles d'importation de certains produits céréaliers en provenance d'Algérie, du Maroc et d'Egypte. La seule modification est celle contenue dans l'article 6 pour permettre à la Commission européenne de procéder directement, après consultation du comité de gestion, aux modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de nouveaux accords d'association.

Aussi, bien que n'ayant pas pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que celle-ci soutient cette année encore la position du Gouvernement dans son approbation de la reconduction de la mesure envisagée. Je remarque cependant que la Commission européenne, une fois de plus, présente tardivement au Conseil une proposition, plus précisément quinze jours avant que des mesures commerciales provisoires n'arrivent à échéance (30 juin dernier), ce qui ne laisse pas le temps utile pour les procédures nationales d'examen et conduit à une entrée en vigueur du nouveau règlement avec effet rétroactif.

Sous réserve de cette observation, le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, quai d'Orsay
75700 Paris

DOCUMENT E 1282

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant l'application provisoire de l'accord de commerce,
de développement et de coopération entre la Communauté
et ses Etats membres d'une part, et la République d'Afrique du Sud
d'autre part.

COM (99) 351 final du 20 juillet 1999

Par lettre du 22 juillet 1999, dont on trouvera copie ci-après, le Ministre des affaires européennes a saisi le Président de la Délégation d'une **demande d'examen en urgence** d'une proposition de décision concernant l'application provisoire de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part.

Ce texte a pour objet d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2000, les **seules dispositions de l'accord qui relèvent des compétences communautaires**, sans attendre l'achèvement des procédures de ratification nationales d'un accord mixte combinant les compétences de la Communauté européenne et celles des Etats membres. Il concerne les articles 1 à 3 (objectifs et principes généraux), 5 à 28 (l'ensemble du titre II relatif au commerce, à l'exception de l'article 4 prévoyant l'établissement progressif d'une zone de libre-échange, et les dispositions communes du titre III concernant les questions liées au commerce), 65 à 82 (la coopération au développement), 93 à 97 (les aspects financiers de la coopération), 99 à 109 (les dispositions finales).

Compte tenu de l'intérêt d'un texte de nature à renforcer les échanges et les relations avec l'Afrique du Sud et de l'approbation par la Délégation de la proposition de conclusion de l'accord (document E 1264), lors de sa réunion du 1^{er} juillet⁽²⁾, le Président a accepté, au nom de la Délégation, que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

L'absence de progrès dans la négociation de l'accord séparé sur les vins et spiritueux qui devait être conclu au plus tard en septembre 1999 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, conduit les autorités communautaires à s'interroger sur l'application immédiate d'un contingent tarifaire à droit nul de 32 millions de litres ouvert au vin sud-africain, figurant en liste 6, annexe IV de l'accord global.

⁽²⁾ Rapport d'information présenté par la Délégation le 1^{er} juillet 1999 (n° 1777), p. 72 à 79.

Il convient de rappeler que le compromis intervenu au Conseil européen de Berlin le 26 mars 1999 comporte les éléments suivants :

– l'accord vin et spiritueux sera conclu le plus tôt possible, et au plus tard en septembre 1999, pour une entrée en vigueur avant ou le 1^{er} janvier 2000 ;

– l'Afrique du Sud n'utilisera pas les dénominations Porto et Sherry pour ses exportations vers l'Union européenne ; elle éliminera ces appellations sur tous les marchés d'exportation dans les cinq ans (huit ans pour les pays de la SADC n'appartenant pas à la SACU). Sur son marché intérieur, comprenant également le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland, elle continuera à utiliser ces dénominations pendant douze ans ; de nouvelles dénominations seront alors négociées entre les deux parties ;

– un contingent tarifaire de 32 millions de litres est ouvert au vin sud-africain, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord ; ce contingent peut augmenter ;

– un programme de soutien à la restructuration du vignoble sud-africain de 15 millions d'euros sera accordé à la République sud-africaine ; il s'appliquera à partir de l'entrée en vigueur de l'accord vins et spiritueux.

Or, la République d'Afrique du Sud remet en cause le compromis de Berlin sur le porto et le sherry en considérant que son champ d'application ne porte que sur l'origine géographique et non sur les marques. En conséquence, elle n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour éliminer maintenant ou après la période de transition les noms porto et sherry de la cinquantaine de marques qui les utilisent déjà aussi bien pour le marché local que pour l'exportation.

Pour la Commission comme pour les Etats membres, le non-respect par l'Afrique du Sud de ses engagements dans ce domaine devrait entraîner une suspension des concessions faites par l'Union européenne sur le vin sud-africain lors de l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération.

Toutefois, le compromis de Berlin sur l'application de contingents tarifaires dès l'entrée en vigueur de l'accord comporte une ambiguïté, dans la mesure où l'Union européenne l'interprète comme étant l'accord sur les vins et la R.S.A. comme étant l'accord de commerce et de coopération. De plus, faute d'un accord sur les vins avant le

30 septembre, il sera peut-être nécessaire de modifier l'annexe X de l'accord global pour réaffirmer le compromis intervenu à Berlin et prendre en compte les positions de l'Union de manière satisfaisante, selon laquelle « *les concessions tarifaires sur le vin n'entreront en vigueur qu'après la conclusion d'un accord sur le vin* ».

Le prochain examen par la Délégation du document E 1303, relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération, devrait permettre de faire le point sur l'évolution de ce dossier.

Le Conseil Affaires générales a adopté ce texte le 29 juillet 1999 et l'accord de commerce, de développement et de coopération a été signé le 11 octobre 1999.

Ministère
des
Affaires Étrangères

Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes
CABDIAI@OBM/CAM

République Française

Paris, le 22 JUN. 1999

Monsieur le Président. *Cher \$Y :-),*

A la suite de l'adoption par le Conseil, le 19 juin 1995, d'un mandat confit: à la Commission pour négocier un accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud, la Commission a présenté au Conseil une proposition de signature et une proposition de conclusion d'un accord communautaire.

Le Parlement a ainsi été saisi le 7 juin 1999, au titre de l'article 88-4 de la Constitution, de la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Afrique du Sud, d'autre part (E 1264).

Après de nombreuses discussions en groupe technique, il a été convenu de transformer la proposition initiale de la Commission en un accord mixte. La conclusion d'un accord mixte étant plus longue que celle d'un accord communautaire, la Commission a présenté le 8 juillet 1999 une proposition de décision d'application provisoire des dispositions de l'accord qui ne recouvrent que des compétences strictement communautaires (dispositions essentiellement commerciales).

Afin que ces dispositions puissent maintenant rapidement entrer en vigueur, en tout état de cause avant l'achèvement des procédures de ratification nationales, la Présidence souhaite que le projet de décision d'application provisoire soit adopté de façon formelle par le Conseil Affaires générales réuni en marge du Conseil des ministres ACP/UE, le 29 juillet prochain.

Pour que la France puisse adopter ce projet d'acte, le Gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir examiner ce texte en urgence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A. : 1: 05,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

Monsieur Alain **BARRAU**
Président de la délégation
pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.



DELÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D406/PP/MLP

Paris, le 23 juillet 1999

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Par courrier en date du 22 juillet 1999, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de décision concernant l'application provisoire de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet d'appliquer les dispositions essentiellement commerciales de l'accord qui relèvent des compétences communautaires, sans attendre l'achèvement des procédures de ratification nationales d'un accord mixte combinant les compétences de la Communauté européenne et celles des Etats membres. Il devrait être adopté par le Conseil Affaires générales, le 29 juillet prochain.

Compte tenu de l'intérêt d'un texte de nature à renforcer les échanges et les relations avec l'Afrique du Sud et de l'approbation par la Délégation de la proposition de conclusion de l'accord (document E1264), lors de sa réunion du 1^{er} juillet, je crois pouvoir conclure que cette proposition de décision ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Jc vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75700 Paris

DOCUMENT E 1303

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce,
de développement et de coopération entre la Communauté
et la République d'Afrique du Sud

COM (1999) 402 final du 28 juillet 1999

• **Base juridique :**

Article 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

29 juillet 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 septembre 1999.

• **Procédure :**

- unanimité au Conseil de l'Union européenne ;
- pas de consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Si la proposition de règlement a pour objet la mise en œuvre de l'accord signé avec la République d'Afrique du Sud, elle contient à l'article 3 l'ouverture de contingents tarifaires. Elle relève ainsi en droit interne de la compétence du législateur (droits de douane).

• **Commentaire :**

Le règlement d'application proposé met en œuvre les aspects douaniers de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté et la République d'Afrique du Sud, dans la perspective d'une entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} janvier 2000 des dispositions de cet accord qui relèvent des compétences communautaires. Le texte ouvre les contingents tarifaires nécessaires et prévoit les modalités de calcul des droits préférentiels, la surveillance des importations préférentielles et la gestion des contingents

tarifaires. Il permet en outre à la Commission d'adopter les dispositions nécessaires pour ouvrir et gérer un contingent tarifaire pour les fromages et la caillebotte. Enfin, il autorise la Commission à adopter, d'une part, les modifications et les adaptations techniques au présent règlement entraînées par des modifications futures de la nomenclature combinée et des codes *Taric*, et, d'autre part, les adaptations requises par la conclusion d'accords, de protocoles ou d'échanges de lettres entre la Communauté et la République d'Afrique du Sud.

Toutefois, comme il avait été indiqué lors de l'examen par la Délégation du document E 1282, le 7 octobre 1999, l'absence de progrès dans la négociation de l'accord séparé sur les vins et spiritueux qui devait être conclu au plus tard en septembre 1999 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 avait conduit les autorités communautaires à s'interroger sur l'application immédiate d'un contingent tarifaire à droit nul de 32 millions de litres ouvert au vin sud-africain, figurant en liste 6, annexe IV de l'accord global. Elle risquait même de remettre en cause la signature de l'accord global par plusieurs Etats membres, prévue pour le 11 octobre.

Le compromis intervenu au dernier moment sur l'accord séparé relatif aux vins et spiritueux a finalement permis à l'ensemble des parties de signer comme prévu, le 11 octobre, l'accord de commerce, de développement et de coopération.

Le compromis a fait l'objet d'un projet de déclaration conjointe Union européenne-Afrique du Sud, dont le contenu est le suivant :

1. Les deux parties sont satisfaites des progrès accomplis concernant les objectifs et les définitions, la protection des indications géographiques tant en Afrique du Sud que dans l'Union, les pratiques œnologiques, l'étiquetage, la certification et le contrôle, le règlement des litiges, les clauses de sauvegarde et les dispositions de mise en œuvre ainsi que sur les aspects institutionnels.

2. Les négociateurs poursuivront leurs discussions sur la base des indications suivantes :

L'accord général de commerce, de développement et de coopération intégrera l'accord sur le Porto et le Sherry dans les termes exacts convenus en mars dernier, à savoir que : a) l'Afrique du Sud s'engage à renoncer progressivement à utiliser les dénominations Porto et Sherry sur les marchés d'exportation non européens dans un délai de cinq ans (au sein de l'Union européenne, cette utilisation pour les vins de production

sud-africaine est déjà prohibée) ; b) l'Afrique du Sud pourra continuer à utiliser ces appellations sur son marché interne pendant une période transitoire de douze ans et de huit ans pour les pays de la SADC (*Southern African Development Community*) qui ne sont pas membres de la Sacu (*Southern African Customs Union*). A l'issue de cette période transitoire, l'utilisation des dénominations Porto et Sherry par l'Afrique du Sud devra faire l'objet d'un accord des deux parties (ce qui confère à l'Union un droit de veto). En contrepartie, l'Afrique du Sud bénéficiera d'une aide de 15 millions d'euros pour procéder au réétiquetage de ses produits ainsi que d'une franchise de droits de douane pour 32 millions de litres de vin (avec un taux de croissance de 3 % de ce quota).

L'accord sur les vins et spiritueux intégrera la disposition suivante : « l'Afrique du Sud reconnaît l'importance que l'Union européenne attache à son système de protection d'« expressions traditionnelles ». L'Union reconnaît que la nature, l'étendue et l'applicabilité de ce système sont une source de préoccupation majeure pour l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud et l'Union européenne sont d'accord pour continuer à travailler ensemble sur cette question dans le cadre de l'accord sur les vins et spiritueux en gardant à l'esprit le résultat final des négociations multilatérales dans ce domaine (négociation de l'accord TRIPS – *Trade related aspects of intellectual property* – à l'OMC). Les parties conviennent d'examiner les objectifs, les principes et l'application à certains cas spécifiques d'un système qui pourrait s'appliquer aux parties. Tout accord résultant de cette disposition sera intégré dans l'accord sur les vins et spiritueux ».

3. Le texte de l'accord sur les vins et spiritueux sera complété dès que possible, avant la fin du mois afin d'entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2000, en même temps que l'accord général dont la mise en application provisoire sera effective à cette date.

4. Le ministre sud-africain, M. Alec Erwin, et le commissaire européen, M. Poul Nielson, sont convenus de rester en contact pour faciliter et garantir la conclusion des négociations sur toutes les questions en suspens.

Sur la base de cette déclaration dont il a pris acte, le Conseil a précisé, dans une déclaration ajoutée au Procès verbal de sa session : « *La Communauté négociera dans le respect de ses positions sur les appellations et dénominations d'origines et les mentions traditionnelles* ». En outre, pour ce qui concerne la protection des dénominations des vins, il rappelle la déclaration de la Commission selon laquelle « *l'accord doit comprendre des dispositions visant à protéger les indications* ».

géographiques qui le sont actuellement en vertu des règlements communautaires. »

En outre, la France a présenté une déclaration dans laquelle elle indique « *qu'elle n'a accepté de signer aujourd'hui l'accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud que parce qu'elle a reçu des garanties sur le respect de l'équilibre des engagements contenus dans le paquet global agréé au Conseil européen de Berlin. Cet équilibre exige en particulier un succès rapide de la négociation de l'accord sur les vins et spiritueux, conformément aux conclusions du Conseil de ce jour, et l'entrée en vigueur de cet accord au plus tard le 1^{er} janvier 2000. Ceci est pour la France un élément essentiel de l'accord global. »*

Le règlement d'application proposé devrait donc faire l'objet d'une prochaine adoption par le Conseil pour faciliter la mise en œuvre de l'accord le 1^{er} janvier 2000.

• Conclusion :

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, MM. Maurice Ligtot et François Loncle s'étant inquiétés des dangers de la concurrence que pourraient faire les vins d'Afrique du Sud aux vins français, le Président Alain Barrau a fait état de la déclaration de la Commission selon laquelle le futur accord sur les vins et spiritueux devait « *comprendre des dispositions visant à protéger les indications géographiques qui le sont actuellement en vertu des règlements communautaires* ».

Il a en outre évoqué la déclaration selon laquelle la France n'a accepté de signer, le 11 octobre 1999, l'accord de commerce, de développement et de coopération avec l'Afrique du Sud que parce qu'elle a reçu des garanties sur le respect de l'équilibre des engagements contenus dans le paquet global agréé au Conseil européen de Berlin. Cet équilibre exige en particulier un succès rapide de la négociation de l'accord sur les vins et spiritueux, conformément aux conclusions du Conseil du même jour, et l'entrée en vigueur de cet accord au plus tard le 1^{er} janvier 2000. Ceci est pour la France un élément essentiel de l'accord global.

Au bénéfice des observations ci-dessus, la Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1304

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
portant ouverture d'un contingent tarifaire pour l'importation
de **viande bovine séchée désossée**

COM (99) 387 final

Ce texte a pour objet d'ouvrir à titre transitoire un contingent tarifaire annuel de 700 tonnes de viande séchée désossée en provenance de Suisse, produit connu sous l'appellation « viande des Grisons ».

C'est en 1972 que la Communauté a accordé à la Suisse le bénéfice d'un tel régime, en contrepartie de préférences agricoles. Puis, à la suite des négociations du cycle de l'Uruguay et dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord, il a été reconduit à titre transitoire. Le 21 juin dernier, a été signé entre la Communauté européenne et la Suisse un accord relatif aux échanges de produits agricoles, en même temps que six autres touchant à d'autres secteurs des relations entre les deux parties. La Délégation a d'ailleurs eu à connaître en juin dernier la proposition de décision du Conseil relative à ces sept accords. Compte tenu des procédures de ratification, ces accords, et donc notamment celui portant sur les échanges de produits agricoles, pourraient n'entrer en vigueur qu'en 2002.

La mesure prévue par la présente proposition de règlement a donc pour objet de **régler le problème de la période transitoire s'écoulant jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord**. Sur le fond, le dispositif proposé, qui porte sur un volume minime d'importations, est identique à celui existant depuis 1972. Un an après son entrée en vigueur, l'accord signé le 21 juin 1999 prendra le relais du régime transitoire, sachant qu'il prévoit sur ce point des dispositions comparables.

Ce texte n'a pas suscité d'objection de la part de la Délégation.

DOCUMENT E 1307

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
acceptant la prorogation de l'accord international sur le café de 1994
au nom de la Communauté européenne

La Délégation a été saisie le 23 septembre 1999 d'une proposition de décision du Conseil acceptant la prorogation de l'accord international sur le café au nom de la Communauté européenne. Par lettre du 24 septembre 1999, dont on trouvera copie ci-après, le Ministre des affaires étrangères a souligné auprès du Président de la Délégation l'importance que revêt la prorogation de cet accord et souhaité **un examen en urgence** de la proposition de décision.

L'accord international sur le café arrivant à expiration le 30 septembre 1999, les parties contractantes doivent notifier leur acceptation de l'accord ainsi prorogé avant cette date.

Conclu sous l'égide de la CNUCED, cet accord définit le cadre et les objectifs de la coopération internationale dans le domaine du café en poursuivant notamment les objectifs suivants :

- accroître la coopération internationale dans le domaine des questions ayant trait au café ;
- fournir un cadre pour les consultations et, le cas échéant, les négociations ayant trait au café et sur les moyens de réaliser un équilibre entre l'offre et la demande mondiales garantissant un approvisionnement suffisant pour les consommateurs et des prix rémunérateurs pour les producteurs ;
- faciliter l'expansion du commerce mondial du café grâce au recueil et à la diffusion de statistiques et à la publication de prix indicatifs ;
- servir de centre pour le recueil, l'échange et la publication de renseignements économiques et techniques sur le café ;
- promouvoir des études et recherches sur le café ;

– encourager la consommation de café.

Après de longs débats entre pays producteurs et consommateurs, le Conseil international du café, au sein duquel sont réunis les membres signataires de l'accord, a décidé, par une résolution en date du 21 juillet 1999, de proroger l'accord pour une durée de deux ans afin de permettre la négociation d'un nouvel accord. Cette décision de prorogation a été prise au titre de l'article 47 de l'accord de 1994. Avant la date d'expiration de cet accord, c'est à dire le 30 septembre 1999, les parties contractantes devaient notifier leur acceptation de l'accord ainsi prorogé au Secrétaire général de l'ONU. S'agissant d'un accord mixte dont la Communauté européenne est signataire en même temps que ses Etats membres, la Commission devrait être autorisée le 4 octobre prochain à accepter la prorogation de l'accord en vigueur, sachant que, pour ce qui la concerne, la France a notifié son acceptation à l'ONU le 23 septembre.

On ne peut manquer d'être surpris des conditions de transmission à l'Assemblée nationale de la proposition de décision, l'échéance du 30 septembre 1999 résultant d'un texte datant de cinq ans. Il est vrai toutefois que les modalités de prorogation de l'accord ne sont pas imputables aux seules instances communautaires, puisque c'est seulement le 21 juillet dernier que le Conseil international du café en a adopté le principe.

Compte tenu de l'urgence s'attachant à l'adoption de la proposition de décision en cause, et malgré les réserves suscitées par les conditions de son examen, le Président a accepté, au nom de la Délégation, que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, M. François Guillaume a estimé que cet accord était une coquille vide, au moyen de laquelle les producteurs de café se sont organisés entre eux pour réguler le marché ; un accord plus sérieux devrait être négocié dans deux ans sur le modèle de l'accord sur le cacao.

Monsieur le Président,

La Commission vient de transmettre au Conseil une proposition de décision acceptant la prorogation de l'accord international sur le café de 1994 au nom de la Communauté européenne. Conformément à l'article 88-4 de la Constitution, la France devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une session du Conseil, dès lors que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées ne serait pas respecté. Toutefois, il est important que cette prorogation puisse se faire avant la date d'expiration de l'accord en vigueur, à savoir le 30 septembre 1999.

L'accord international sur le café de 1994 a été conclu par la Communauté par décision 94/570/CE du Conseil du 18 juillet 1994.

En vertu de l'article 47 premier alinéa, ce même accord international expirera le 30 septembre 1999.

Les membres signataires, réunis à Londres les 21 et 22 juillet 1999 au sein du Conseil international du café, ont adopté conformément à l'article 47, paragraphe 2, une résolution qui prévoit que l'accord international sur le café de 1994 sera prorogé pour une période de deux ans, à savoir jusqu'au 30 septembre 2001, afin de prévoir suffisamment de temps pour la renégociation d'un accord international pouvant succéder à celui en vigueur à ce jour.

Monsieur Amin BARRAU
Président de la délégation pour l'Union
Européenne
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Avant la date d'expiration de l'accord en vigueur, à savoir le 30 septembre 1999, les parties contractantes devraient notifier au siège des Nations-Unies à New York. leur acceptation de l'accord tel que prorogé.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs



Hubert WEDRINE



DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

CT/DW/D 507

Paris, le 24 septembre 1999

Monsieur le Ministre, *Cher Hubert,*

La Délégation a été saisie le 23 septembre 1999 d'une proposition de décision du Conseil acceptant la prorogation de l'accord international sur le café de 1994 au nom de la Communauté européenne. Les parties contractantes doivent notifier leur acceptation de l'accord ainsi prorogé avant la date d'expiration de l'accord en vigueur, à savoir le 30 septembre 1999. Par lettre en date du 24 septembre, vous avez souligné l'importance que revêt la prorogation de cet accord et souhaité un examen en urgence par la Délégation.

Je ne peux manquer d'être surpris des conditions de transmission de ce document à l'Assemblée nationale, l'échéance du 30 septembre résultant d'un texte datant de cinq ans. Il est vrai que les modalités de prorogation de l'accord en question ne sont pas imputables aux seules instances communautaires, puisque c'est seulement le 21 juillet dernier que les membres signataires, réunis au sein du Conseil international du café, ont adopté le principe de la prorogation.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'adoption de la proposition de décision en cause, et malgré les réserves suscitées par les conditions de son examen, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne me paraît pas susceptible de soulever de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation ne voit pas d'objection à ce que la réserve d'examen parlementaire soit levée sur ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

Alain BARRAU

Monsieur Hubert VEDRINE
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

II. RELATIONS EXTERIEURES DE L'UNION EUROPEENNE

- E 1271 Aide à l'ex-Yougoslavie et création d'une Agence européenne de reconstruction^(*)
- E 1275 Accord de coopération scientifique et technologique entre la CE et la Chine
- E 1276 Conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique avec l'Argentine
- E 1279 Convention relative à l'aide alimentaire
- E 1281 Convention CE-UNRWA pour 1999-2001 et Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine^(*)
- E 1292 Conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique avec la Fédération de Russie
- E 1298 Aide financière à l'Arménie, la Géorgie et extension au Tadjikistan
- E 1299 Aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie
- E 1300 Aide macrofinancière supplémentaire à la Macédoine
- E 1301 Aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie
- E 1309 Interdiction de fourniture à l'Indonésie de matériel susceptible de servir à des fins de répression interne ou de terrorisme^(*)

(*) Textes adoptés après procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1271

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant modification du règlement 1628/96 (OBNOVA) relatif à l'aide
aux pays de l'ex-Yougoslavie et portant création d'une Agence
européenne de reconstruction

Par lettre du 8 juillet 1999, dont on trouvera copie ci-après, le Ministre des affaires européennes a saisi le Président de la Délégation d'une **demande d'examen en urgence** d'une proposition de règlement portant modification du règlement 1628/98 (OBNOVA) relatif à l'aide aux pays de l'ex-Yougoslavie et portant création d'une Agence européenne de reconstruction.

Compte tenu des précisions fournies sur le statut et les missions de l'Agence, le Président a accepté, au nom de la Délégation, que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Le texte tend, d'une part, à proroger pour une période de cinq ans le règlement OBNOVA qui arrive à expiration fin 1999 et à le compléter pour l'adapter à la situation du Kosovo grâce aux mesures suivantes :

– la prise en compte de la spécificité juridique du Kosovo, à la fois partie intégrante de la République fédérale de Yougoslavie et région placée sous une administration internationale ;

– l'introduction d'une disposition prévoyant que des entreprises, institutions, ONG des pays bénéficiaires du programme PHARE et du programme MEDA – dont plusieurs sont d'ailleurs parties au Pacte de stabilité – peuvent participer aux actions et, en particulier, aux contrats liés à la reconstruction à égalité de conditions avec les opérateurs privés ou publics des Etats membres ;

– le renforcement des dispositions relatives à la réinstallation des réfugiés ;

– l'adaptation des règles de consultation des comités pour la mise en œuvre du programme OBNOVA.

Le texte prévoit, d'autre part, la création d'une Agence de reconstruction du Kosovo qui aura en charge d'exécuter les programmes d'aide relevant du règlement OBNOVA, une fois que la Commission aura décidé, chaque année, des orientations, des programmes et de la répartition des financements sur les grands types d'action, après consultation du comité de gestion, et de leur coordination avec d'autres types d'assistance : aide humanitaire d'Echo, aide macro-financière au budget et à la balance des paiements, prêts de la Banque européenne d'investissement.

L'Agence pourra aussi exécuter des programmes que d'autres donateurs voudront bien lui confier et sera chargée ultérieurement, lorsque les conditions le permettront, de la mise en œuvre de l'assistance à la reconstruction dans d'autres régions de la République fédérale de Yougoslavie.

Elle agira dans le cadre de la coordination établie par la Commission avec la Banque mondiale, à laquelle les autres institutions financières internationales et la BEI seront étroitement associés.

L'Agence disposera d'un Conseil de direction composé d'un représentant de chaque Etat membre et de trois représentants de la Commission dont un membre de la Commission qui le présidera et, dans un premier temps, un représentant d'Echo. Le Conseil de direction nomme le directeur de l'Agence sur proposition de la Commission.

Deux cent cinquante à trois cents agents temporaires travailleront pour l'Agence qui aura un effectif d'environ dix fonctionnaires détachés par la Commission ou les Etats membres pour assurer les tâches d'encadrement.

L'Agence disposera d'un budget annuel de 500 à 700 millions d'euros pour trois ans, dont 8 % seraient consacrés aux frais de fonctionnement. La Commission est prête à mobiliser 150 millions d'euros sur le budget 1999, en complément des sommes attribuées par la Commission au titre de l'aide humanitaire et gérées par Echo : 182 millions d'euros déjà alloués, auxquels va s'ajouter une aide additionnelle de 196 millions d'euros, portant le financement total pour cette crise à 378 millions d'euros en 1999. Sur le montant de 196 millions d'euros, 146 millions sont immédiatement disponibles pour les actions humanitaires et 50 seront placés dans un fonds de réserve d'urgence à la disposition d'Echo.

L'Agence devrait recourir à un mode inédit de gestion décentralisée qui répondrait tant aux besoins d'efficacité, de rapidité et de visibilité exigée par la situation qu'aux critiques du Parlement européen, dans sa résolution sur le refus de la décharge pour 1996, et de la Cour des comptes dans son rapport spécial 5/98 relatif à la reconstruction en ex-Yougoslavie (1996–1997), sur l'insuffisance d'experts et la gestion lourde et centralisée du programme de reconstruction en Bosnie.

Selon les vœux du Conseil européen de Cologne, l'Agence devra être opérationnelle au plus tard le 1^{er} octobre prochain. **Le Conseil Affaires générales du 19 juillet 1999 a donc donné son accord politique à la présente proposition de décision qui a fait l'objet d'une adoption formelle au Conseil Affaires générales du 13 septembre.** Une « *Task force* » d'une vingtaine de fonctionnaires est chargée de la mise en place rapide de l'Agence et de la gestion décentralisée du programme de reconstruction.

La commission des budgets du Parlement européen a exprimé des réserves sur la localisation de l'Agence dont le quartier général et administratif serait établi à Salonique en Grèce et son centre opérationnel à Pristina au Kosovo, selon la décision prise par les chefs d'Etat et de Gouvernement en marge du Sommet Union européenne/Amérique latine à Rio de Janeiro le 28 juin. La Commission, qui avait proposé Pristina pour siège et Skopje en Macédoine comme antenne, craint également que cette localisation ne soit pas la plus efficace et augmente les coûts de fonctionnement.

Le Parlement européen aura une deuxième occasion de s'exprimer sur ce sujet, lors de l'adoption du projet de budget 2000 en première lecture à la session du 25 octobre au cours de laquelle seront examinées ces dépenses non obligatoires.

La première conférence des donateurs pour le Kosovo, qui s'est tenue à Bruxelles le 28 juillet dernier, a permis de faire état de 2,08 milliards de dollars de promesses de dons (dont une partie avait toutefois été annoncée précédemment ou même déjà fournie) et de faire une première évaluation des besoins les plus urgents. Ce n'est toutefois qu'au milieu de l'automne que se tiendra une deuxième conférence des donateurs, au niveau ministériel, et que seront connus de manière plus précise les besoins de la reconstruction. Enfin, au début de l'an 2000, une troisième conférence devrait fixer les contributions financières respectives des donateurs pour l'ensemble de la reconstruction.

Ce texte est inscrit à l'ordre du jour du Conseil le 25 octobre.

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, M. François Loncle a attiré l'attention sur la situation actuelle en République fédérale de Yougoslavie, où, à l'approche de l'hiver, les capacités de production d'électricité endommagées par les bombardements de l'OTAN sont encore loin d'avoir été restaurées et où les Serbes sont victimes d'un début d'épuration ethnique. Mme Nicole Ameline ayant exprimé le souhait que la Délégation soit informée de l'action menée par l'Union européenne en vue de la reconstruction politique et économique des Balkans, le Président Alain Barrau lui a indiqué que ce thème ferait l'objet d'un colloque organisé conjointement par le Bureau de l'Assemblée nationale et par la Délégation le 24 novembre prochain.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

CABINET/SECRET

République Française

Paris, le - 8 JUIL. 1999

Monsieur le Président. *Cher Alain,*

A la suite des conclusions du Conseil européen de Cologne, la Commission a présenté aux Etats membres une proposition de modification du règlement 1628/96 dit "OBNOVA", pour l'adapter aux besoins spécifiques de la reconstruction au Kosovo. Ce projet vous a été soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution, le 29 juin.

Ce projet de règlement a pour objet de créer une agence chargée de mettre en oeuvre les programmes communautaires en faveur du Kosovo. Il s'agit de disposer d'un instrument souple et décentralisé d'intervention, qui assurera la rapidité et la visibilité de l'action de l'Union européenne. Sans lui être subordonnée, cette agence européenne s'articulera avec la mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), dont elle a vocation à être l'un des opérateurs principaux pour l'ensemble des aspects liés à la reconstruction.

Le Conseil européen de Cologne a souhaité que cette agence européenne puisse être opérationnelle dès le 1er octobre 1999. Pour permettre à ce nouveau règlement d'entrer en vigueur dans des délais très brefs, compte tenu de l'urgence de la situation sur le terrain, la Présidence a inscrit ce projet aux COREPER des 7 et 14 juillet 1999, pour aboutir à un accord politique lors du prochain Conseil Affaires Générales du 19 juillet. Le Gouvernement vous serait donc reconnaissant de bien vouloir procéder eu urgence à l'examen de ce texte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amicalement,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

Monsieur Alain **BARRAU**
Président de la délégation



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D393/CL/CB

Paris, le 12 juillet 1999

Monsieur le Ministre. *Cher Pierre,*

Par courrier en date du 8 juillet 1999, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement portant modification du règlement 12628/96 (ORNOVA) relatif à l'aide aux pays de l'ex-Yougoslavie et portant création d'une Agence européenne de reconstruction.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte tend, d'une part, à introduire un certain nombre d'adaptations liées à la situation du Kosovo et à proroger pour une période de cinq ans le règlement OBNOVA qui arrive à expiration fin 1999, d'autre part, à créer une Agence de reconstruction du Kosovo qui aura en charge d'exécuter les programmes d'aide.

Compte tenu des précisions que vous m'aviez apportées dans votre courrier sur le statut et les missions de cette agence, et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ce texte n'appelle pas de sa part d'objections particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75700 Paris

DOCUMENT E 1275

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et
technologique entre la Communauté européenne et
la République populaire de Chine

COM (99) 287 final du 11 juin 1999

• Base juridique :

Articles 170, 300 paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et 300 paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

11 juin 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

7 juillet 1999.

• Procédure :

- majorité qualifiée du Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, qu'il est proposé au Conseil d'approuver, comprend pour l'essentiel des stipulations dont la ratification par la France n'imposerait pas, en vertu de l'article 53 de la Constitution, une autorisation parlementaire. Cependant, dans l'annexe relative aux droits de propriété intellectuelle, le V « informations à ne pas divulguer », traite en partie de questions qui sont régies, en droit français, par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives à l'accès aux documents détenus par l'administration. Par suite, la décision d'approuver ce traité doit être regardée comme comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

• **Commentaire :**

Le projet d'accord, conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, est fondé sur les principes de l'avantage mutuel, des possibilités réciproques de s'engager dans des programmes et des activités menées par chacune des parties dans les domaines couverts par l'accord, de la non-discrimination, de la protection effective de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

En ce qui concerne l'annexe sur la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que sur la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle, les deux parties sont convenues que l'attribution des droits de propriété intellectuelle sera conforme à la législation et à la réglementation de chaque partie.

Le principe de la non-discrimination inscrit à l'article 3 devrait protéger les participants communautaires de tout traitement discriminatoire, y compris en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des résultats, et notamment des droits de propriété intellectuelle. Le comité de direction s'assurera notamment du fonctionnement efficace et effectif de l'accord, qui suppose entre autres la non-discrimination entre les participants à un programme ou une activité.

Cet accord sera examiné par un groupe d'experts au mois de septembre. Il suscite d'ores et déjà plusieurs interrogations :

– sur les moyens de faire appliquer effectivement les engagements pris en matière de droits de propriété intellectuelle ;

– sur la durée de l'accord avec la Chine, qui n'est pas cohérente avec celle du cinquième programme communautaire de recherche et de développement (PCRD).

Le Conseil Recherche du 2 décembre 1999 devrait en principe statuer sur la proposition de décision, si le Parlement européen a rendu son avis à cette date.

• **Conclusion :**

La Délégation, après que Mme Béatrice Marre eut estimé ce texte très positif dans la mesure où le développement de telles relations est prometteur dans la perspective de l'entrée de la Chine dans l'OMC, a considéré que ce texte n'appelait pas d'objection de sa part.

DOCUMENT E 1276

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et la République d'Argentine

COM (99) 292 final du 15 juin 1999

• **Base juridique :**

Articles 170, 300 paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et 300 paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 juin 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 juillet 1999.

• **Procédure :**

- majorité qualifiée du Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République d'Argentine, qu'il est proposé au Conseil d'approuver, comprend pour l'essentiel des stipulations dont la ratification par la France n'imposerait pas, en vertu de l'article 53 de la Constitution, une autorisation parlementaire. Cependant, dans l'annexe relative aux droits de propriété intellectuelle, le V « informations à ne pas divulguer » traite en partie de questions qui sont régies, en droit français, par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives à l'accès aux documents détenus par l'administration. Par suite, la décision d'approuver cet accord doit être regardée comme comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

• **Commentaire :**

Le projet d'accord, conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, est fondé sur les principes de

l'avantage mutuel, des possibilités réciproques de s'engager dans des programmes et des activités menées par chacune des parties dans les domaines couverts par l'accord, de la non-discrimination, de la protection effective de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

En ce qui concerne l'annexe sur la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que sur la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle, les deux parties sont convenues que l'attribution des droits de propriété intellectuelle sera conforme à la législation et à la réglementation applicables de chaque partie.

Le principe de la non-discrimination inscrit à l'article 3 devrait protéger les participants communautaires à des activités et programmes argentins de tout traitement discriminatoire, y compris en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des résultats, et notamment des droits de propriété intellectuelle. Le comité de direction s'assurera notamment du fonctionnement efficace et effectif de l'accord, qui suppose entre autres la non-discrimination entre les participants à un programme ou une activité.

Cet accord ne soulève pas de difficultés majeures mais suscite néanmoins plusieurs interrogations :

– sur les raisons qui ont conduit la Communauté européenne à négocier un accord de cette nature avec l'Argentine sans entreprendre la même démarche avec le Brésil, qui présente au moins autant d'intérêt dans le domaine de la recherche, au moment où l'intensification des relations avec le Mercosur nécessiterait une approche plus globale dans tous les domaines ;

– sur les moyens de faire appliquer effectivement les engagements pris en matière de droits de propriété intellectuelle ;

– sur la durée de l'accord avec l'Argentine, qui n'est pas cohérente avec celle du cinquième programme communautaire de recherche et de développement (PCRD).

Le Conseil Recherche du 2 décembre 1999 devrait en principe statuer sur la proposition de décision, si le Parlement européen a rendu son avis à cette date.

• **Conclusion :**

La Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas d'objection de sa part.

DOCUMENT E 1279

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la position de la Communauté au sein du Conseil international
des céréales

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la signature et la déclaration d'application à titre provisoire de
la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de
la Communauté européenne

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion de la convention relative à l'aide alimentaire de
1999 au nom de la Communauté européenne

COM (99) 308 final du 22 juin 1999

• Base juridique :

– sur la position de la Communauté : articles 133 et 300,
paragraphe 2, du traité CE ;

– sur la signature et la déclaration d'application provisoire :
articles 133, 181 et 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase ;

– sur la conclusion : articles 133, 181 et 300, paragraphe 3, premier
alinéa.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

24 juin 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

20 juillet 1999.

• Procédure :

– majorité qualifiée au Conseil ;

– consultation du Parlement européen (sur la conclusion).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

1. Proposition de décision du Conseil relative à la position de la Communauté au sein du Conseil international des céréales.

Comme tout mandat de négociation, la décision proposée ne peut être regardée comme un acte communautaire comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 (cf. avis de l'Assemblée générale du CE du 13 juin 1996).

2. Proposition de décision concernant la signature et la déclaration d'application à titre provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1999 au nom de la Communauté européenne et proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de cette convention.

La convention relative à l'aide alimentaire engage les finances publiques (art. III) et devrait donc faire l'objet en France d'une ratification législative (cf. avis du 26 juin 1995 relatif à la précédente convention).

La déclaration d'application provisoire prévue à l'article XXIII doit être considérée comme un engagement international au sens des articles 52 et 53 de la Constitution (conformément à l'avis rendu pour les déclarations souscrites en application de l'art. 26 de la convention sur le commerce des céréales le 20 septembre 1995).

Les deux propositions de décisions susmentionnées doivent donc être regardées comme comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

• **Commentaire :**

L'accord international sur les céréales de 1995, successeur de l'accord international sur le blé de 1949 plusieurs fois renouvelé, est constitué de deux instruments juridiques distincts, venant à expiration le 30 juin 1999 : la convention sur le commerce des céréales et la convention relative à l'aide alimentaire.

La Commission demande au Conseil l'autorisation de voter en faveur de la prorogation de la convention sur le commerce des céréales, qui ne sera pas modifiée après les changements significatifs intervenus en 1995, pour une période de deux ans allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2001.

Elle propose par ailleurs au Conseil d'approuver une nouvelle convention relative à l'aide alimentaire pour une période initiale de trois

ans jusqu'au 30 juin 2002, sous réserve que la convention sur le commerce des céréales de 1995, ou une nouvelle convention la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date. Elle pourra être prorogée au-delà du 30 juin 2002 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune.

La convention d'aide alimentaire de 1995, dont le secrétariat est assuré par le Conseil international des céréales, rassemble plusieurs pays donateurs – Union européenne et ses Etats membres, Etats-Unis, Australie, Canada, Japon, Suisse, Norvège, Argentine – et a notamment pour objectif d'assurer un volume minimum d'aide alimentaire aux pays en voie de développement. L'engagement minimal effectif au titre de la convention actuelle s'élève à 5,35 millions de tonnes, dont 1,755 million de tonnes à la charge de l'Union européenne (200 000 tonnes pour la France), et 2,5 millions de tonnes fournies par les Etats-Unis.

Les membres du Comité de l'aide alimentaire ont décidé en décembre 1997 de renégocier la convention pour donner suite aux recommandations relatives aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, adoptées par les ministres de l'OMC lors de la Conférence de Singapour en décembre 1996, et à la lumière de la déclaration sur la sécurité alimentaire mondiale et du plan d'action adoptés la même année par le Sommet mondial de l'alimentation à Rome.

Les négociations, achevées le 24 mars 1999, se sont cristallisées autour de deux points principaux : la forme de l'engagement minimal (en valeur ou en volume, avec inclusion ou non des coûts de transports et autres coûts opérationnels), et les termes de l'aide (autorisation ou non des aides alimentaires sous forme de crédit). Ces aides alimentaires sous forme de crédits concessionnels sont utilisées aujourd'hui par les Etats-Unis et le Japon et constituent en fait des subventions aux exportations non soumises aux engagements de réduction à l'OMC, compte tenu de leur classification en aide alimentaire.

L'Union européenne s'est efforcée de promouvoir une meilleure sécurité alimentaire, nécessitant le respect d'un code de conduite assurant une meilleure coordination et de principes limitant l'aide à des dons et permettant de mieux prendre en compte les différents coûts qu'elle implique. Elle acceptait néanmoins le maintien de crédits dans la nouvelle convention, à condition que leur utilisation soit limitée à 15 % des engagements annuels, et que les parties à la convention s'engagent à discuter ce point à l'O.M.C. La France se montrait particulièrement attachée à l'adoption d'un code de conduite contraignant et à l'exclusion, même progressive, des aides sous forme de crédits, considérant que l'aide alimentaire ne doit pas être un instrument utilisé à des fins commerciales.

Cette position s'est heurtée à celle des Etats-Unis et du Japon, qui souhaitaient limiter le caractère contraignant de la convention et refusaient de s'engager à discuter des crédits d'aide alimentaire à l'O.M.C.

Les négociations ont abouti à un compromis qui donne assez largement satisfaction aux demandes de l'Union européenne. En particulier :

– certains principes du code de conduite communautaire ont pu être inclus, en contrepartie de la suppression de tout caractère contraignant ;

– les dispositions relatives à **la couverture des coûts de transport et autres coûts de fonctionnement liés aux opérations d'aide alimentaire** ont été renforcées, en particulier lorsque l'aide alimentaire est mise directement à la disposition des pays les moins avancés et dans les situations d'urgence ;

– lors de l'attribution de leur aide alimentaire, les membres donnent la **priorité aux pays les moins avancés et aux autres pays à faible revenu** ;

– la nouvelle convention contient des dispositions plus précises visant à **promouvoir le développement agricole local et prévoit d'éventuelles « transactions triangulaires » et « achats locaux »** ;

– toute l'aide alimentaire fournie en vertu de la convention aux **pays les moins avancés** sera consentie sous forme de **dons**. Au total, l'aide alimentaire fournie dans le cadre de la convention sous forme de dons ne représentera **pas moins de 80 %** de la contribution d'un membre et, dans la mesure du possible, les membres s'efforceront de dépasser progressivement ce pourcentage ;

– pour déterminer si, et dans quelle mesure, la fourniture d'aide alimentaire à des conditions de crédit préférentielles à long terme doit continuer à être couverte par toute nouvelle convention relative à l'aide alimentaire, les membres **tiendront compte des résultats des négociations multilatérales ayant une incidence sur l'aide alimentaire** ;

– tous les membres ont reconnu que les dispositions de la nouvelle convention ne devraient ni préjuger de futures négociations ni leur imposer un cadre contraignant, y compris celles intervenant dans le cadre de l'O.M.C., concernant le statut de la fourniture d'aide alimentaire à des conditions de crédit préférentielles. L'Union européenne et certains autres membres ont réaffirmé leur position selon laquelle **l'aide alimentaire**

fournie à des conditions de crédit ne devrait plus figurer dans la liste des opérations d'aide alimentaire ;

– la nouvelle convention tentera **d'améliorer l'efficacité** des opérations d'aide alimentaire, en termes d'**évaluation** des besoins, de **suivi** de l'aide fournie et de **coopération** entre les donateurs, les bénéficiaires et les autres parties concernées. En outre, la fourniture d'aide alimentaire dans le cadre de la convention **ne sera absolument pas liée aux exportations commerciales de biens ou de services vers les pays bénéficiaires ;**

– au cours des négociations, le dialogue a été maintenu avec les pays bénéficiaires de l'aide alimentaire. Des efforts visant à **augmenter la liste des donateurs** ont également été entrepris et se poursuivront.

La nouvelle convention présente d'autres différences importantes par rapport à la convention de 1995 :

– **la liste des produits éligibles** qui peuvent être fournis a été **sensiblement étendue** au-delà des céréales et des légumineuses, pour inclure l'huile comestible, la poudre de lait écrémé, le sucre, les semences et les produits qui figurent dans le régime alimentaire traditionnel des groupes vulnérables au sein des pays en développement ou qui font partie des programmes de compléments nutritionnels ;

– les donateurs peuvent désormais exprimer leurs **engagements en termes de tonnage ou de valeur** ou par une combinaison de tonnage et de valeur. Les nouveaux engagements minimaux des membres s'élèvent à un total de 4.895.000 tonnes d'équivalent-blé et de 130 millions d'euros répartis de la manière suivante :

Membre	Tonnage (équivalent blé)	Valeur (millions)	Valeur indicative totale (millions)
Argentine	35.000	–	
Australie	250.000	–	90 A\$(¹)
Canada	420.000	–	150 C\$(¹)
Communauté européenne et ses Etats membres	1.320.000	130 EUR	422 EUR(¹)
Etats-Unis d'Amérique	2.500.000	–	900–1.000 US\$(¹)
Japon	300.000	–	
Norvège	30.000	–	59 NOK(¹)
Suisse	40.000	–	

(¹) Y compris les coûts de transport et autres coûts opérationnels.

Enfin, les **pays bénéficiaires d'aide alimentaire** au titre de la présente convention sont les pays et territoires en développement énumérés comme bénéficiaires d'aide par le Comité d'assistance au développement (CAD) de l'O.C.D.E., à compter du 1^{er} janvier 1997, dont la liste figure ci-après, ainsi que les pays figurant sur la liste de l'O.M.C. des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en date du 1^{er} mars 1999 :

a) Pays les moins avancés :

Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, République Centrafricaine, Tchad, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Rwanda, Sao Tomé e Príncipe, Sierra Leone, îles Salomon, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tuvalu, Ouganda, Vanuatu, Samoa occidentale, Yémen et Zambie.

b) Autres pays à faible revenu :

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chine, République du Congo, Côte d'Ivoire, Géorgie, Ghana, Guyane, Honduras, Inde, Kenya, République kirghize, Mongolie, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Sénégal, Sri Lanka, Tadjikistan, Viêt-Nam et Zimbabwe.

c) Pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure :

Algérie, Belize, Bolivie, Botswana, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Grenade, Guatemala, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, République démocratique de Corée, Liban, ancienne République yougoslave de Macédoine, îles Marshall, Etats fédérés de Micronésie, Moldova, Maroc, Namibie, Nioué, Palaos, Zones administrées par la Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, St-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Swaziland, Syrie, Thaïlande, Timor, Tokelau, Tonga, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ouzbékistan, Venezuela, Wallis et Futuna et République fédérale de Yougoslavie.

d) Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires selon l'O.M.C. (non compris dans la liste qui précède) :

Barbade, Maurice, Sainte-Lucie, Trinidad-et-Tobago.

Le 10 juin 1999, le Conseil des ministres de l'Union européenne a donné son accord politique à l'approbation de cette convention permettant sa mise en œuvre dès le 1^{er} juillet 1999 sans attendre l'achèvement des procédures de conclusion, qui devraient avoir lieu à l'automne.

• **Conclusion :**

Après que Mme Béatrice Marre eut souligné l'importance de la signature de la convention sur l'aide alimentaire avant l'ouverture des négociations de l'OMC à Seattle, la Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur les trois propositions de décision du Conseil.

DOCUMENT E 1281

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

approuvant le texte d'une 10^{ème} convention CE-UNRWA couvrant les années 1999-2001 préalablement à la signature de la convention par la Commission et l'office de secours et de travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine

COM (99) 334 final du 8 juillet 1999

Par lettre du 27 août 1999, dont on trouvera copie ci-après, le Ministre des affaires européennes a saisi le Président de la Délégation d'une **demande d'examen en urgence** d'une proposition de décision approuvant le texte d'une nouvelle convention entre la Communauté européenne et l'U.N.W.R.A.

L'Office de secours et de travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine (U.N.R.W.A.) est un organe subsidiaire des Nations-Unies qui a été créé en 1949 pour les réfugiés palestiniens et leurs descendants. Les réfugiés concernés sont les personnes qui ont eu leur résidence normale en Palestine durant la période comprise entre le 1^{er} juin 1946 et le 15 mai 1948 et qui, en raison du conflit survenu lors de la création de l'Etat d'Israël, ont perdu à la fois leur foyer et leurs moyens d'existence et ont trouvé refuge, en 1948, en Cisjordanie et à Gaza ainsi que dans l'un des trois pays suivants : Jordanie, Liban et Syrie.

L'Office fournit de l'aide en matière d'éducation, de santé, de services sociaux et de secours à environ 3,5 millions de réfugiés. A la différence des autres organisations des Nations-Unies, il apporte directement ses services aux réfugiés au moyen de ses propres installations et de son personnel. L'Office emploie 22 000 personnes dont plus de 99 % de réfugiés palestiniens. Il représente ainsi la plus grande opération des Nations-Unies au Moyen Orient et le plus gros employeur de la région.

Cette organisation est financée presque entièrement par des contributions volontaires des Etats ainsi que de la Communauté européenne, qui représentent 95 % de ses ressources. Quatre pour cent des revenus de l'office proviennent d'autres organismes des Nations-Unies et servent à couvrir ses frais de personnel. L'Office de secours et de travaux des Nations-Unies ne dispose pas d'un système de contributions analogue à celui de l'Organisation des Nations-Unies et connaît d'importantes difficultés financières.

Comme les neuf conventions triennales précédentes conclues par la Communauté européenne et l'U.N.R.W.A. depuis 1972 et dont la dernière est venue à expiration le 31 décembre 1998, la dixième convention proposée a pour objet d'établir la contribution de la Communauté européenne au budget ordinaire des programmes d'éducation et de santé de l'Office pour la période triennale 1999–2001 et de prévoir la négociation annuelle de la contribution de la Communauté européenne au budget d'assistance alimentaire.

L'Office demande à la Communauté européenne une contribution globale de 120,82 millions d'euros pour la période 1999–2001, en augmentation de 5 % par rapport aux contributions de la neuvième convention, afin de compenser le coût de la croissance démographique et de l'inflation. L'essentiel de cette contribution – 102,29 millions d'euros – devrait appuyer le programme ordinaire d'éducation de l'U.N.R.W.A., en faveur de 445.000 élèves dans 649 établissements scolaires primaires, préparatoires et secondaires et d'environ 6 000 étudiants dans huit centres de formation professionnelle et trois facultés des sciences de l'éducation. Le programme éducatif doit faire face à une augmentation annuelle de 3,2 % des inscriptions dans les écoles primaires, de 1,8 % dans les écoles préparatoires et de 8,8 % dans les écoles secondaires.

Le solde de la contribution – 18,53 millions d'euros – sera consacré au programme de santé, en particulier aux soins primaires dans les 122 centres de l'Office, avec une priorité accordée aux soins destinés aux mères et aux enfants, puisque deux tiers des réfugiés sont des femmes en âge de procréer et des enfants âgés de moins de 15 ans, ainsi qu'aux activités de planning familial.

La dixième convention comporte une série de dispositions nouvelles visant à garantir la transparence de la gestion financière : obligation pour l'U.N.R.W.A. de fournir à la Communauté des informations préalables concernant l'engagement des fonds communautaires, modification de l'échéancier des paiements qui seront désormais effectués en trois versements à différentes périodes de l'année, dispositions plus précises en matière de contrôle de l'exécution des dépenses et, enfin, clarification de la procédure d'arbitrage. En outre, l'U.N.R.W.A. s'engage à contribuer à une meilleure visibilité des interventions de l'Union européenne.

La convention prévoit, en outre, qu'à la fin de l'année 2000 au plus tard, l'évolution de la situation politique concernant les réfugiés sera examinée par les parties et qu'il sera procédé à une évaluation des projets élaborés et, le cas échéant, mis en œuvre par l'U.N.R.W.A., en vue du transfert, à terme, d'une partie ou de la totalité de ses fonctions à

l'Autorité palestinienne ou à toute autre instance. Comme l'indique Mme Luisa Morgantini dans son rapport déposé le 10 septembre 1999, au nom de la Commission du développement et de la coopération du Parlement européen, il faudra accorder une attention particulière aux activités de l'Office pour les réfugiés de Palestine en Syrie, au Liban et en Jordanie, dans la mesure où l'Autorité palestinienne ne contrôle que ses propres territoires de Cisjordanie et de Gaza.

Le renouvellement de la Convention intervient au moment où les dernières élections en Israël ont ouvert de nouvelles perspectives aux relations israëlo-palestiniennes et à l'application des accords de *Wye Plantation*, mais aussi dans une période où la crise qui affecte le budget de l'Office a contraint celui-ci à instaurer des mesures d'austérité affectant directement les réfugiés : coupes dans les emplois supplémentaires d'enseignants, les équipements hospitaliers et les fournitures médicales.

Il est donc indispensable que l'Union européenne qui est le principal fournisseur de l'assistance économique et financière à la région et a mis en œuvre une politique globale de coopération financière et technique avec les Palestiniens, à travers l'accord de partenariat euro-méditerranéen avec l'OLP pour le compte de l'Autorité palestinienne et la mise en œuvre du programme MEDA, renouvelle le plus rapidement possible son aide aux réfugiés, afin de contribuer à la consolidation du processus de paix au Proche-Orient.

Compte tenu de l'intérêt d'un texte de nature à pérenniser et à renforcer la politique européenne d'aide au peuple palestinien, des difficultés financières que connaît l'Office de secours et de travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine et des efforts qu'il a entrepris pour se réformer, le Président a accepté, au nom de la Délégation, que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Le Conseil a adopté cette décision le 27 septembre 1999.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes.*

CABDARHCICAT 5392

République Française

Paris, le 27 AOUT 1999

Monsieur le Président, *Cl. Alain,*

La Commission a transmis le 12 juillet dernier au Conseil une proposition de décision concernant l'approbation du texte de la 10^e convention CE-UNRWA. Ce texte vous a été communiqué au titre de l'article 88-4 de la Constitution. le 19 juillet.

Il est important que l'entrée en vigueur de cette convention, qui couvre les années 1999-2001, puisse se faire avant la fin septembre 1999, compte tenu des difficultés de trésorerie de l'UNRWA, dont l'Union européenne est le deuxième contributeur. qui pourraient la contraindre à cesser ses opérations par manque de fonds. En effet, la 9^e convention est venue à expiration le 31 décembre 1998 et les négociations entre la Commission, disposant de directives approuvées par le Conseil le 9 novembre 1998, et l'UNRWA ont été plus longues que prévu. C'est pourquoi le Conseil a par ailleurs transmis la décision au Parlement européen selon la procédure d'urgence, en l'invitant à rendre son avis le 20 septembre au plus tard.

Cette 10^e convention fixera, pour la période donnée, la contribution communautaire au budget ordinaire de l'UNRWA, essentiellement en faveur de programmes d'éducation et de santé, et permettra de déterminer annuellement, en fonction des besoins évalués, la contribution à son budget d'aide alimentaire. Comme précédemment, l'apport communautaire au budget ordinaire repose sur une augmentation annuelle de 5 % afin de tenir compte de la croissance démographique et de l'inflation

Monsieur Alain **BARRAU**
Président de la délégation
pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

.../...

Il importe de rappeler que, depuis 1972, la CE et l'UNRWA ont signé 9 conventions, ce qui fait de ce soutien communautaire constant un des vecteurs privilégiés de l'action européenne en faveur du processus de paix au Proche-Orient.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Am: 4:22,

Pierre Moscovici
—
Pierre MOSCOVICI



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D41 8/MB/CG

Paris, le 30 août 1999

Monsieur le Ministre, *Chariere,*

Par courrier en date du 27 août 1999, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de décision approuvant le texte d'une dixième convention CE-UNRWA (document E 128 1).

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte fixe la contribution de la Communauté au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine pour la période 1999-2001: celle-ci connaîtrait une augmentation annuelle de 5 % par rapport à la neuvième convention. Il prévoit d'autre part, une négociation annuelle de la contribution de la Communauté au budget d'aide alimentaire de l'Office.

Compte tenu de l'intérêt d'un texte de nature à pérenniser et à renforcer la politique européenne d'aide au peuple palestinien, des difficultés financières que connaît l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine et des efforts qu'il a entrepris pour se réformer, je crois pouvoir conclure que cette proposition de décision ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75700 Paris

DOCUMENT E 1292

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord de coopération dans le domaine
de la science et de la technologie entre la Communauté européenne
et la Fédération de Russie

COM (99) 324 final du 1^{er} juillet 1999

• Base juridique :

Articles 170, 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phase et 300, paragraphe 3, premier alinéa du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible. Ce document a été reçu le 4 août 1999 par le S.G.C.I.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

8 septembre 1999.

• Procédure :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

L'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie, qu'il est proposé au Conseil d'approuver, comprend pour l'essentiel des stipulations dont la ratification par la France n'imposerait pas, en vertu de l'article 53 de la Constitution, une autorisation parlementaire. Cependant, dans l'annexe relative aux droits de propriété industrielle, le V. « Informations à ne pas divulguer » traite en partie de questions qui sont reprises, en droit français, par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents détenus par l'administration. Par suite, la décision d'approuver cet accord doit être regardée comme comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

• **Commentaire :**

La conclusion d'un accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie répond à une exigence de l'accord de partenariat et de coopération, signé le 24 juin 1994 et entré en vigueur le 1^{er} février 1997, dont l'article 62 prévoit la négociation de dispositions spécifiques dans le domaine de la science et de la technologie.

L'accord de coopération scientifique devrait tout d'abord instaurer une coordination et un suivi plus systématique de la stratégie et des moyens mis en œuvre dans les relations déjà substantielles qui se sont établies depuis plusieurs années entre la Communauté européenne et la Russie dans le domaine scientifique et technique. De 1993 à 1998, ces activités ont représenté un financement communautaire de près de 140 millions d'euros et ont mobilisé 35 000 chercheurs russes sur des projets relevant de plusieurs dispositifs, comprenant notamment le 4^{ème} programme-cadre communautaire de recherche et développement, en particulier le programme Copernicus s'adressant aux nouveaux Etats indépendants et à l'Europe centrale et orientale, l'association INTAS financée à 95 % par l'Union européenne et enfin le Centre international pour la science et la technologie (CIST) de Moscou, créé conjointement par l'Union européenne, les Etats-Unis, le Japon et la Russie, pour reclasser dans la recherche civile les ingénieurs des nouveaux Etats indépendants affectés à la recherche militaire.

L'accord a par ailleurs pour objectif essentiel de stimuler la coopération dans le domaine de la recherche et du développement technologique entre la Communauté et la Russie pour des projets de recherche couverts par le 5^{ème} programme-cadre de recherche communautaire, tout en la limitant aux domaines régis par son article 4 :

- environnement et climat, notamment l'observation de la Terre ;
- biomédecine et santé ;
- agriculture, sylviculture et pêche ;
- techniques industrielles et de production ;
- matériaux et métrologie ;
- énergie non nucléaire ;
- transport ;
- technologie de la société de l'information ;
- sciences sociales ;
- politique scientifique et technologie ;
- formation et mobilité des scientifiques.

D'autres domaines pourront cependant être ajoutés à cette liste après examen et sur recommandation du comité mixte Communauté–Russie, chargé de la coordination et de la promotion des activités de coopération.

Aucun projet de recherche commun ne sera entrepris au titre de l'accord avant que les participants n'aient conclu un programme de gestion technologique commune, définissant les droits et obligations respectifs pour l'exécution de la recherche commune.

L'accord est conclu pour une période initiale expirant le 31 décembre 2002 et est renouvelable d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans.

• **Conclusion :**

La Délégation a considéré que ce texte n'appelait pas d'objection de sa part.

DOCUMENT E 1298

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière
exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre
au Tadjikistan

COM (99) 391 final du 26 juillet 1999

• Base juridique :

Article 308 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible. Document reçu au SGCI le 2 septembre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

16 septembre 1999.

• Procédure :

- unanimité du Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de décision modifie un accord engageant les finances de l'Etat au sens de l'article 53 de la Constitution.

• Commentaire :

Le Tadjikistan est le plus pauvre des nouveaux Etats indépendants issus de l'ex-Union soviétique et a été l'un des derniers d'entre eux à engager des réformes, du fait des ravages d'une guerre civile qui a provoqué une chute des deux tiers de la production et le déplacement de plus de 700.000 réfugiés.

En juin 1997, le gouvernement tadjik et l'union des opposants tadjiks ont signé un accord de paix global prévoyant notamment l'organisation d'un référendum constitutionnel, ainsi que la tenue

d'élections législatives et présidentielles pour l'automne 1999. En dépit d'une mise en œuvre difficile du fait que tous les groupes armés ne participent pas pleinement au processus, la signature de l'accord de paix a permis à ce pays d'enregistrer en 1997 sa première année de croissance et de connaître une phase d'expansion en 1998, malgré la baisse des prix mondiaux du coton et de l'aluminium et le choc de la crise financière en Russie.

Fin 1998, le Tadjikistan avait accumulé une dette extérieure s'élevant à 1.263 millions de dollars, soit 98 % du produit intérieur brut, ainsi que des arriérés à l'égard de ses créanciers et fournisseurs, dont la Communauté européenne pour 74 millions d'euros. Les autorités ont pris depuis des mesures pour assurer un service minimum de la dette.

Ce pays a couvert ces dernières années ses besoins essentiels grâce à l'aide humanitaire internationale, dont la Communauté européenne a fourni une part importante à travers le programme Echo, mais l'assistance technique apportée dans le cadre du programme Tachais ainsi que l'aide alimentaire ont été retardées pour des raisons de sécurité.

En dépit de tous les obstacles, la Communauté internationale s'efforce de soutenir le processus de paix, dont le succès est essentiel pour l'avenir du Tadjikistan et de toute l'Asie centrale.

Après avoir accordé au Tadjikistan deux crédits d'urgence à l'issue du conflit en décembre 1997 et avril 1998, le Fonds monétaire international a adopté en juin 1998, au titre de sa facilité d'ajustement structurel renforcée, un programme de trois ans en faveur de ce pays, d'un montant de 128 millions de dollars, et a demandé aux donateurs bilatéraux, conjointement avec la Banque mondiale, de fournir une aide complémentaire exceptionnelle.

Le 17 novembre 1997, le Conseil de l'union européenne a adopté une décision accordant une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie, dans laquelle il retenait également principe d'une assistance équivalente au Tadjikistan dès que ce pays parviendrait à un accord avec le FMI sur un programme de réformes. Cette condition a été réalisée avec l'approbation par le FMI en juin 1998 de l'accord triennal pour la mise en œuvre d'une facilité d'ajustement structurel.

La Commission propose en conséquence de modifier la décision n° 97/787/CE du Conseil, du 17 novembre 1997, accordant une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie, afin de relever les plafonds actuels pour les prêts à long terme et les dons prévus pour ces

deux Etats et de dégager des ressources nouvelles pour l'octroi d'une aide exceptionnelle au Tadjikistan.

Le prêt à long terme, assorti d'une durée maximale de quinze ans et d'un délai de grâce de dix ans, s'élèverait à un montant maximum de 75 millions d'euros et serait versé en fonction des négociations entre les autorités tadjikes et la Commission sur la réduction des arriérés de la dette de ce pays envers la Communauté. Il serait financé par des emprunts de la Communauté sur le marché assortis de la garantie du budget général grâce au mécanisme du Fonds de garantie à hauteur de 10,5 millions d'euros, prélevés sur la réserve de 1999 pour les garanties relatives aux prêts aux pays tiers.

Les dons s'élèveraient à un montant de 35 millions d'euros versé en cinq tranches annuelles de 7 millions entre 2000 et 2004 et seraient financés par le budget général dans les limites de la catégorie 4 des perspectives financières pour la période 2000-2006.

Lors d'une réunion de groupe d'experts tenue le 21 septembre dernier, la France a d'abord observé que l'aide au Tadjikistan devrait, en tout état de cause, rester exceptionnelle dans la mesure où ce pays n'est pas normalement éligible à l'octroi d'une aide à la balance des paiements, selon les critères définis par les autorités communautaires. Elle a noté, ensuite, que le préalable politique qui pouvait empêcher ce pays, du fait de la guerre civile, de bénéficier d'un traitement égal à celui consenti à l'Arménie et à la Géorgie, était en voie d'être levé. Elle a enfin demandé à la Commission de présenter une évaluation technique satisfaisante des besoins d'aide à la balance des paiements de ce pays et d'indiquer quelles sont les perspectives d'apurement des arriérés, autrement que par un refinancement de sa dette impayée, pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Toute prévision sur le calendrier d'adoption est encore prématurée.

• **Conclusion :**

La Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1299

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire
à la Bulgarie

COM (99) 403 final du 28 juillet 1999

• Base juridique :

Article 308 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Information non disponible. Document transmis au SGCI le 3 septembre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

16 septembre 1999.

• Procédure :

- unanimité du Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La proposition de décision engage les finances de l'Etat au sens de l'article 53 de la Constitution.

• Commentaire :

Après une récession d'un an et demi et une grave crise financière au début de 1997 ayant entraîné la chute du Gouvernement socialiste, la situation économique en Bulgarie s'est nettement améliorée depuis l'introduction d'un vaste programme de réformes par le nouveau gouvernement issu des élections d'avril 1997.

La stabilisation de la monnaie, fondée sur la mise en place d'un régime de caisse d'émission prenant le mark allemand puis l'euro pour monnaie d'ancrage, a permis de remonétiser l'économie, de baisser les taux d'intérêt, de maîtriser l'inflation et de susciter un afflux

d'investissements directs étrangers entraînant un fort excédent de la balance courante. Le produit intérieur brut qui s'était contracté de 17 % en 1996-1997 a progressé de 4 % en 1998 et le budget a affiché un excédent de 1 % du produit intérieur brut au lieu d'un déficit attendu de 1,7 %. Par ailleurs, la plupart des contrôles sur les prix et des obstacles aux échanges ont été levés, 80 % des terres agricoles ont été restituées, la privatisation a repris, la surveillance des banques a été accrue et les établissements les moins solides fermés. Ce programme a été soutenu par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale ainsi que par un prêt de soutien à la balance des paiements de 250 millions d'écus accordé par la Communauté européenne et par une aide supplémentaire du groupe des vingt-quatre pays industrialisés.

Depuis l'expiration de l'accord de confirmation du soutien du Fonds monétaire international à ce programme en juin 1998, le gouvernement bulgare a mis au point avec cette institution un nouveau programme de réformes et d'ajustement économique pour la période allant de juillet 1998 à juin 2001. Il consiste principalement en un maintien du système de caisse d'émission, conforté par des politiques budgétaires prudentes et la poursuite des réformes structurelles, en particulier l'achèvement de la privatisation de toutes les entreprises commerciales et d'une grande partie des services d'utilité publique à la fin de 1999.

Le 28 septembre 1998, le Fonds monétaire international a approuvé la conclusion d'un accord de trois ans avec la Bulgarie au titre du mécanisme élargi de crédit, pour un montant de 860 millions de dollars, versé en douze tranches échelonnées sur la durée du programme. La Banque mondiale envisage d'apporter une aide de 365 millions de dollars pour la période 1999-2001.

Cependant la dégradation de l'environnement extérieur résultant des crises asiatique et russe et du conflit du Kosovo entraîne un déséquilibre de la balance des paiements et, par voie de conséquence, un déficit de financement important du programme de réformes pour la période 1999-2001. La balance courante, largement excédentaire en 1997, est revenue à un déficit estimé à plus de 2% du produit intérieur brut en 1998 et susceptible d'atteindre 4,5 % du produit intérieur brut en 1999 au lieu des 3 % prévus initialement, sans compter les effets du conflit du Kosovo. Le déficit de financement du programme de réformes s'élèverait à 500 millions de dollars en 1999 et s'alourdirait des conséquences du conflit du Kosovo pour un montant de 100 millions de dollars au minimum selon une première estimation.

Lors d'une réunion des institutions financières internationales et des Etats créanciers de la Bulgarie tenue le 21 avril 1999, la Commission s'est engagée à proposer l'octroi d'une aide macrofinancière de la Communauté d'un montant maximal de 100 millions d'euros, avec l'avis favorable des Etats membres de l'Union européenne représentés au Comité économique et financier.

Ce pays, qui est candidat à l'adhésion à l'Union européenne et lui est lié par un accord d'association entré en vigueur le 1^{er} février 1995, a remboursé ses dettes avec régularité, notamment celles contractées au titre des trois prêts macrofinanciers consentis jusqu'à présent par l'Union européenne dans le cadre des programmes successifs soutenus par le Fonds monétaire international.

La Commission propose que la Communauté accorde à la Bulgarie **un prêt de soutien à la balance des paiements pouvant atteindre 100 millions d'euros, d'une durée maximale de dix ans, et dont le versement s'effectuerait en deux tranches** au vu des progrès accomplis en matière de réformes. Il serait financé par des emprunts de la Communauté sur le marché assorti de la garantie du budget général grâce au mécanisme du Fonds de garantie à hauteur de 14 millions d'euros, prélevés sur la réserve de 1999 pour les garanties relatives aux prêts aux pays tiers.

Lors des réunions de groupes d'experts tenues en septembre, la France a donné son accord de principe, sous réserve que la règle du partage du fardeau avec les autres donateurs bilatéraux soit respecté. Elle a demandé par ailleurs que, compte tenu des besoins de financement de la Bulgarie plus importants en 2000 qu'en 1999, la première tranche soit fixée à 30 millions d'euros pour 1999 et la deuxième à 60 pour 2000, alors que la Commission envisage deux tranches de 50 millions d'euros chacune. Enfin la France a souhaité avoir confirmation de l'hypothèse basse retenue pour le besoin de financement supplémentaire de 100 millions de dollars entraîné par la crise du Kosovo.

Toute prévision sur le calendrier d'adoption est encore prématurée.

• **Conclusion :**

La Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1300

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à
l'ancienne République yougoslave de Macédoine

COM (99) 404 final du 28 juillet 1999

• **Base juridique :**

Article 308 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

30 juillet 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 septembre 1999.

• **Procédure :**

- unanimité du Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision engage les finances de l'Etat au sens de l'article 53 de la Constitution.

• **Commentaire :**

L'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), qui avait réussi à surmonter la grave crise économique et financière dans laquelle l'avait plongé l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, doit faire face à un nouveau choc provoqué par le conflit du Kosovo.

La politique énergique de stabilisation et de réformes structurelles conduite à partir de 1994 avec l'appui du FMI, fondée sur un ancrage de la monnaie nationale sur le mark allemand puis une dévaluation du denar de 14 % en 1997, ainsi que sur des politiques budgétaire et monétaire rigoureuses et des mesures de libéralisation du commerce extérieur, a abouti en 1998 à des résultats significatifs : l'élimination de l'inflation,

une croissance du PIB réel de 2,9 % et une réduction du chômage à un niveau encore très élevé de 34,5 % de la population active.

Par ailleurs, les autorités ont créé de toutes pièces les institutions de base de l'économie de marché, ont privatisé plus de 80 % des entreprises, même si les modalités de rachat par les salariés ou les dirigeants n'ont pas permis une amélioration suffisante du gouvernement d'entreprise, et ont enfin commencé à restructurer le secteur financier.

C'est donc au moment où ce petit pays était en train de recueillir le fruit de ses efforts qu'a éclaté la crise du Kosovo. Celle-ci a entraîné l'afflux de 245.000 réfugiés sur son territoire, correspondant à 11 % de la population d'un pays à l'équilibre ethnique fragile, et a provoqué une diminution des flux d'investissement tout en perturbant les échanges avec la République fédérale de Yougoslavie, son deuxième partenaire commercial après l'Allemagne, ainsi que son commerce extérieur transitant pour une grande part par la RFY.

Le FMI considère que le déficit extérieur courant se creusera de 250 millions de dollars pour atteindre 520 millions de dollars en 1999, soit 14,5 % du PIB, et que le PIB se contractera d'au moins 8 % alors que l'on escomptait une expansion de 5 %. Le déficit budgétaire passerait de 0,2 % du PIB à 4,9 %, en raison notamment de la hausse des dépenses liées aux réfugiés et aux fonds sociaux (respectivement 2,5 % et 1,5 % du PIB) et de la baisse des droits d'importation (17 % des recettes publiques en 1998).

En 1997, l'ARYM avait défini avec le FMI un programme économique à moyen terme pour la période 1997-1999, révisé en 1998 et prolongé jusqu'en 2000, qui était soutenu par un prêt d'un montant de 75 millions de dollars au titre de la facilité d'ajustement structurel. La Communauté européenne avait également attribué un prêt macrofinancier d'un montant maximal de 40 millions d'écus et d'une durée de 15 ans, intégralement versé.

L'impact du conflit au Kosovo sur l'ARYM conduit à envisager le remplacement du programme économique à moyen terme par un programme de douze mois soutenu par un accord de confirmation du FMI d'un montant de 32,2 millions de dollars et de deux prêts de la Banque mondiale, l'un de 40 millions de dollars pour l'ajustement structurel du secteur financier et du secteur des entreprises, l'autre de 10 millions de dollars pour le redéploiement de la main-d'œuvre et les fonds sociaux.

Compte tenu des concours du FMI et de la Banque mondiale, le besoin de financement extérieur résiduel de l'ARYM en 1999 s'élève à 372 millions de dollars. Le 5 mai 1999, lors d'une réunion conjointe G24/groupe consultatif convoquée en urgence, les donateurs ont promis une aide complémentaire de 130 millions de dollars, dont 32,9 millions de dollars de la part des Etats membres de l'Union européenne et 25 millions de dollars au titre d'un soutien budgétaire de la Communauté européenne auquel s'ajouterait une aide macrofinancière dont elle n'avait pas encore défini le montant.

Le programme de l'ARYM demeure donc largement sous-financé. La communauté internationale ne peut cependant pas oublier que ce petit pays a consenti des efforts exceptionnels pour accueillir un grand nombre de réfugiés kosovars malgré les fortes tensions internes que suscitait cet afflux. L'Union européenne en particulier ne peut négliger le fait que l'ARYM est l'un des piliers du retour de la région à l'équilibre et que ses relations avec ce pays n'ont cessé de s'améliorer, comme en témoignent l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, le 1^{er} février 1998, ainsi que la demande du Conseil, le 26 avril 1999, invitant la Commission à réfléchir à un accord de stabilisation et d'association pour renforcer les liens avec ce pays, où vont se dérouler des élections présidentielles à la fin du mois d'octobre.

La Commission propose que la Communauté accorde une nouvelle aide macrofinancière pouvant atteindre 80 millions d'euros, soit 84 millions de dollars, s'ajoutant au soutien budgétaire de 25 millions d'euros. Cette aide comprendrait un prêt d'un montant maximal de 50 millions d'euros, assorti d'une durée maximale de quinze ans et d'un délai de grâce de dix ans, et un don d'un montant maximal de 30 millions d'euros pour la période 1999–2000. Leur versement s'effectuerait en deux tranches au moins, au vu des progrès de la mise en œuvre du programme d'ajustement et de réformes.

Le prêt serait financé par des emprunts de la Communauté sur le marché assortis de la garantie du budget général grâce au mécanisme du Fonds de garantie à hauteur de 7 millions d'euros, prélevés sur la réserve de 1999 pour les garanties relatives aux prêts aux pays tiers. Le don serait financé par le budget général dans les limites de la catégorie 4 des perspectives financières pour la période 2000–2006, dont les moyens devraient néanmoins être adaptés, selon la Commission, pour faire face à la situation des Balkans.

Lors des réunions du groupe d'experts tenues en septembre dernier, la France et d'autres Etats membres, tout en exprimant leur accord au

principe d'une telle aide d'un point de vue politique, ont néanmoins observé que la conclusion formelle d'un accord entre l'ARYM et le FMI constituait un préalable à l'examen technique d'une proposition de contribution de l'Union européenne au financement de ce programme. Sachant que le financement de la première tranche du don, d'un montant de 15 millions d'euros pour 1999, s'effectuera dans le cadre du budget rectificatif (BRS 4), la France a interrogé la Commission sur les modalités de financement de la deuxième tranche de 15 millions d'euros prévue pour 2000. Le groupe a décidé de préciser dans une déclaration du Conseil, contre l'avis de la Commission, que la partie dons de cette opération s'effectuerait par prélèvement au sein de la rubrique 4 et dans le respect des perspectives financières. Enfin, le groupe a soutenu une proposition néerlandaise d'accroître jusqu'à 40 millions d'euros la partie dons de cette aide macrofinancière.

Le Parlement européen a par ailleurs adopté le 16 septembre dernier le budget rectificatif n° 4 pour 1999 (BRS 4) qui prévoit de redéployer 200 millions d'euros de ressources non utilisées du FEOGA–Garantie pour financer la mise en place de l'OLAF, organe de lutte contre les fraudes, ainsi que des aides à plusieurs pays tiers, notamment la première tranche de 15 millions d'euros de l'aide macrofinancière à l'ARYM.

Toute prévision sur le calendrier d'adoption de la proposition est encore prématurée.

• Conclusion :

La Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1301

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire
à la Roumanie

COM (99) 405 final du 28 juillet 1999

• **Base juridique :**

Article 308 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

30 juillet 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 septembre 1999

• **Procédure :**

- unanimité du Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision engage les finances de l'Etat au sens de l'article 53 de la Constitution.

• **Commentaire :**

Après des années d'immobilisme dans les réformes masqué par une situation macroéconomique assez satisfaisante jusqu'en 1996, les deux gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis les élections de novembre 1996 ont mis en œuvre des programmes ambitieux et rigoureux de stabilisation et de modernisation économiques dont les résultats se sont néanmoins avérés décevants.

Malgré une politique budgétaire extrêmement restrictive, le déficit des finances publiques est tombé de 3,7 % du PIB en 1997 à 3,3 % en 1998, mais a atteint hors recettes de privatisation 5,7 % en 1998 et devrait s'établir à 3,9 % en 1999. Ce résultat médiocre reflète la lenteur des

progrès de la discipline budgétaire au niveau des administrations locales, l'augmentation des impayés des entreprises à l'égard de la sécurité sociale et l'alourdissement de la dette publique en raison de taux d'intérêt réels élevés, entraînant une charge représentant le principal poste budgétaire avec près de 26 % des dépenses de l'Etat en 1999.

La politique monétaire a réussi à ramener le taux d'inflation de 176,9 % en mars 1997 à 42 % à la fin de 1998 grâce à un contrôle rigoureux de la masse monétaire et à une appréciation du taux de change réel, mais la détérioration de la balance des paiements et de la situation économique globale a conduit la Banque centrale, depuis l'automne 1998, à laisser se déprécier la monnaie au prix d'un redémarrage de l'inflation.

Le déficit extérieur courant s'est en effet creusé de 40 % en 1998 pour atteindre 3 milliards de dollars, soit 7,9 % du PIB, avec un flux d'investissements directs étrangers inférieur à celui de 1997. Le chômage s'est aggravé pour se situer à 12 % de la main d'œuvre au printemps 1999 au lieu de 8,9 % à la fin de 1997. Le PIB s'est enfin contracté de 6,6 % en 1997 et de 7,3 % en 1998 et devrait baisser encore de 3,5 % en 1999.

En fait, les efforts considérables de stabilisation économique ont été en partie gâchés par l'absence de restructuration des entreprises publiques dont la faible productivité explique en grande partie les difficultés de balance des paiements et la progression des impayés à l'égard de l'Etat, de la sécurité sociale et des services publics.

Les dérapages macroéconomiques et la lenteur des progrès structurels ont empêché la Roumanie de satisfaire, au début de 1998, les critères de performance du FMI et ont conduit à une interruption des versements, dans le cadre tant de l'accord de confirmation de 430 millions de dollars, approuvé par le FMI en avril 1997, que des prêts à l'ajustement du secteur agricole, du secteur financier et des entreprises, accordés par la Banque mondiale en juin 1997 pour un montant total de 550 millions de dollars.

Aussi les autorités roumaines ont-elles entrepris à la fin de 1998 d'accélérer les réformes de structure et d'engager des privatisations à grande échelle. Leur programme comporte en particulier des opérations de restructuration du secteur bancaire principalement axées sur les deux plus grands établissements publics (Banca agricola et Bancorex), la privatisation effective de 50 grandes entreprises et la liquidation des entreprises responsables d'au moins 15 % des pertes totales enregistrées par le Fonds pour la propriété de l'Etat, ainsi que l'amélioration du cadre législatif et comptable dans lequel opèrent les entreprises. Un filet de

protection sociale sera mis en place et sera complété par une action spéciale du programme *Phare*. En outre, la Banque mondiale débloquerait 150 millions de dollars, correspondant à la dernière tranche du prêt à l'ajustement du secteur agricole.

La Roumanie a en effet repris les négociations avec le FMI pour obtenir un nouvel accord de confirmation d'un montant de 495 millions de dollars, complété par un nouveau prêt de la Banque mondiale à l'ajustement structurel du secteur privé d'un montant de 300 millions de dollars.

Le nouveau programme économique du gouvernement se fonde, d'une part, sur une réforme en profondeur du secteur financier et des grandes entreprises publiques, d'autre part, sur des politiques budgétaires et de revenus rigoureuses permettant d'instaurer un cadre monétaire plus souple que précédemment.

Cependant, la crise du Kosovo est venue contrarier le schéma selon lequel, grâce à ce programme, le déficit extérieur courant s'établirait à 2 milliards de dollars et serait largement financé par l'augmentation des flux d'investissements directs étrangers suscitée par l'accélération du programme de privatisation. En raison de ses répercussions sur les échanges et les entrées de capitaux étrangers, le FMI estime que le déficit extérieur courant sera supérieur de 190 millions de dollars aux prévisions initiales et que le besoin de financement résiduel s'élèvera au minimum à 322 millions de dollars pour 1999.

L'Union européenne a accordé en 1992, 1993 et 1995 trois prêts macrofinanciers à la Roumanie en soutien des programmes successifs du FMI, dont les échéances de remboursement ont été respectées par ce pays. Elle ne peut se désintéresser de ses difficultés au moment où il va mettre en œuvre un programme économique décisif pour son intégration dans l'Union européenne et doit affronter les conséquences de la crise du Kosovo.

La Commission propose que la Communauté accorde à la Roumanie **un prêt de soutien à sa balance des paiements d'un montant maximal de 200 millions d'euros, d'une durée maximale de dix ans, dont le versement s'effectuerait en deux tranches** au vu des progrès de la mise en service du programme d'ajustement et de réformes. Le prêt serait financé par un emprunt de la Communauté sur le marché, assorti de la garantie du budget général grâce au mécanisme du Fonds de garantie à hauteur de 28 millions d'euros, prélevés sur la réserve de 1999 pour les garanties relatives aux prêts aux pays tiers.

Lors des réunions du groupe d'experts tenues en septembre dernier, la France a demandé des informations sur le partage du fardeau entre l'ensemble des donateurs et réclamé que le versement des tranches du prêt tienne compte d'une plus grande mobilisation par les autorités roumaines de financements privés, de manière à respecter la conditionnalité posée par le FMI sur l'implication du secteur privé.

Pour répondre aux préoccupations de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni demandant que le montant des versements de l'Union européenne suive ceux du FMI, la Commission s'est engagée, d'une part, à ne pas déboursier la première tranche avant l'examen par le FMI de son accord de confirmation, d'autre part, à consulter le comité économique et financier avant le versement des deux tranches.

Toute prévision sur le calendrier d'adoption de la proposition est encore prématurée.

• **Conclusion :**

La Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1309

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
concernant une interdiction de la fourniture à l'Indonésie de matériel
susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme

Par lettre du 7 octobre 1999, dont on trouvera le texte ci-joint en annexe, le Ministre des affaires européennes a saisi le Président de la Délégation d'une **demande d'examen en urgence** d'une proposition de règlement concernant une interdiction de la fourniture à l'Indonésie de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme.

Cette proposition de règlement est fondée sur l'article 301 du traité instituant la Communauté européenne. Elle a pour objet de mettre en œuvre la position commune, adoptée le 16 septembre 1999 sur le fondement de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République d'Indonésie (1999/624/PESC). Cette position commune fait suite aux conclusions adoptées par le Conseil affaires générales du 13 septembre, qui avait alors condamné les actes de terreur perpétrés au Timor oriental avec la complicité des forces armées et de la police indonésienne et décidé d'imposer, pour une période de quatre mois, un embargo sur les armes et sur les équipements pouvant être utilisés pour la répression interne. La position commune du 16 septembre prévoit en conséquence deux interdictions : l'interdiction de l'exportation des armes, munitions et équipements militaires d'une part, l'interdiction de la fourniture de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme d'autre part. C'est à la mise en œuvre de ce deuxième volet de la position commune du 16 septembre qu'est destinée la présente proposition de règlement, sachant que celle de l'embargo sur les biens à usage strictement militaire ne relève pas de la compétence de l'Union européenne.

Sur le fond, le dispositif qu'elle prévoit est la transposition de celui arrêté par le règlement 926/98 à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie. Son champ d'application est large. Tel est le cas en premier lieu pour les personnes ou entités visées par l'interdiction. Il s'agit en effet de toute personne ou de tout organisme de la République d'Indonésie voulant réaliser toute activité commerciale sur le territoire de

la République d'Indonésie ou à partir de ce territoire. Tel est le cas en second lieu des actions englobées sous le vocable de « fourniture », puisqu'il est prévu d'interdire de vendre, fournir, exporter ou expédier, directement ou indirectement les matériels concernés ainsi que de participer aux activités connexes ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de promouvoir de telles transactions ou activités. Tel est le cas enfin pour les matériels concernés, qui sont énumérés dans une annexe de la proposition de règlement : la liste inclut l'ensemble des biens dits « à double usage », comme cela avait été décidé à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, sachant qu'ils sont visés par l'interdiction qu'ils soient originaires ou non de la Communauté.

La proposition de règlement, qui a été soumise au COREPER le 6 octobre 1999, est inscrite à l'ordre du jour du Conseil affaires générales du 11 octobre 1999.

Une fois encore la Délégation ne peut que regretter que les conditions de sa saisine réduisent la portée de son intervention. En effet, ne lui a pas été soumise la position commune du 16 septembre 1999 (1999/624/PESC), alors qu'en application de l'article 88-4 de la Constitution tel qu'il résulte de la loi constitutionnelle du 25 janvier 1999, elle doit être saisie de l'ensemble des projets d'actes de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative, y compris lorsqu'ils relèvent du second pilier. Par ailleurs, le calendrier qui lui a été imposé pour l'examen de la présente proposition de règlement ne lui permet pas, à l'évidence, d'exercer ses compétences de façon satisfaisante.

Tout en acceptant la levée par anticipation de la réserve d'examen parlementaire, le Président de la Délégation a fait état de ses observations dans le courrier qu'il a adressé au ministre délégué en réponse à la demande d'examen en urgence.

Ce texte a été adopté par le Conseil le 11 octobre 1999.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le - Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

CABDAE/JC/FC/n° 5666

République Française

Paris, le 07 OCT. 1999

Monsieur le Président. *Charalari,*

La Commission vient de présenter, le 6 octobre 1999, un projet de règlement concernant une interdiction de fourniture à l'Indonésie de matériels susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou de terrorisme. Ce texte a été transmis aux Assemblées ce jour par le Secrétariat Général du Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Ce projet de règlement a pour objet de mettre en œuvre la position commune 1999/624/PESC adoptée par le Conseil concernant les mesures restrictives à l'encontre de la République d'Indonésie. Celle-ci prévoit, pour une période de quatre mois, d'imposer un embargo sur les exportations d'armes, munitions et matériels militaires, d'interdire la livraison d'équipements pouvant être utilisés pour la répression interne ou le terrorisme et de suspendre la coopération militaire bilatérale.

Le projet de règlement a fait l'objet d'un accord des Etats membres au COREPER II du 6 octobre 1999, sous réserve expresse de son examen par le Parlement français.

Afin que le nouveau règlement puisse être applicable dans les délais les plus brefs, la Présidence finlandaise a fait savoir qu'elle souhaitait inscrire le projet de règlement pour adoption lors au Conseil du 11 octobre prochain. Les autorités françaises ont d'ores et déjà demandé le report de cette adoption. En tout état de cause, celle-ci devrait intervenir dans des délais très brefs, pour des raisons humanitaires et compte tenu de la situation politique à Timor.

Le Gouvernement vous serait donc reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de ces textes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amici,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

Monsieur Alain BARRAU
Président de la délégation
pour l'union européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.



DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

DS45/JPD-CG

Paris, le 8 octobre 1999

Monsieur le Ministre. *cher Pierre,*

Par lettre en date du 7 octobre 1999, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une proposition de règlement du Conseil concernant une interdiction de la fourniture à l'Indonésie de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme.

Cette proposition de règlement est élaborée sur la base de la position commune arrêtée le 16 septembre 1999, à la suite des graves événements qui affectent le Timor oriental.

Elle prévoit des mesures analogues à celles précédemment prises à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et intégrées dans le règlement 926198.

Contrairement à la procédure suivie à juste titre en avril dernier, lorsque le Conseil a été appelé à définir une position commune sur des mesures de restriction supplémentaire contre la République fédérale de Yougoslavie (document E 1245), le Gouvernement n'a pas soumis au Parlement le projet de position commune à l'égard de l'Indonésie qui sert de base à la présente proposition de règlement.

Des lors, les conditions dans lesquelles la Délégation est saisie de la proposition de règlement ne lui permettent pas d'en étudier le contenu et les implications. Le Gouvernement aura sans doute à coeur de préciser à la Délégation les motifs de cette différence de traitement.

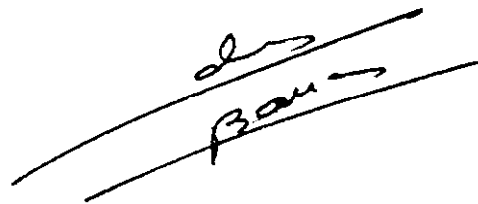
Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75700 PARIS

Toutefois, la gravité des atteintes aux droits de l'homme constituées par les actes de terrorisme constatés au Timor oriental nécessite, à l'évidence, la mise en œuvre de mesures appropriées. J'observe que l'embargo proposé par le présent texte, à la différence de certaines des mesures prises à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, n'entraîne pas de privation à l'égard de la population, qu'il tend au contraire à préserver.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement peut considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Barrau', is written over two parallel diagonal lines that serve as a signature line.

Alain BARRAU

III. DROIT COMMUNAUTAIRE

- E 1139 Coordination des dispositions concernant certains OPCVM (sociétés de gestion et prospectus simplifiés)
- E 1141 Coordination des dispositions concernant certains OPCVM
- E 1205 Coopération dans le domaine de la pollution maritime accidentelle
- E 1208 Programme d'action communautaire en faveur de la protection civile
- E 1277 Modernisation des règles d'application des articles 85 et 86 du traité CE
- E 1278 Application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries
- E 1280 Code relatif aux médicaments à usage humain

DOCUMENT E 1139

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés.

COM (1998) 451 final du 17 juillet 1998

Les documents E 1139 et E 1141 constituent deux séries d'amendements à la directive 85/611/CEE (OPCVM).

• Base juridique :

Article 47, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

17 juillet 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

7 août 1998.

• Procédure :

Article 251 du traité : codécision du Parlement et du Conseil

• Motivation et objet :

La directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 (dite « directive OPCVM ») a introduit les bases de la libre circulation des parts d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (Sicav, fonds communs de placements, fonds d'investissement), en vue de la réalisation du marché unique des services financiers.

Elle a posé pour la première fois les principes qui ont été étendus, quelques années plus tard, aux établissements de crédit et aux entreprises

d'investissement : harmonisation minimale des conditions d'activité, reconnaissance mutuelle des agréments délivrés par chacun des autres Etats membres et contrôle exercé par l'Etat membre d'origine.

Si cette directive a indéniablement promu les OPCVM, elle ne concerne toutefois qu'une certaine catégorie d'entre eux, à savoir ceux de type ouvert ayant pour objet exclusif le placement collectif en valeurs mobilières (actions et obligations cotées en bourse) des capitaux recueillis auprès du public. Ils ne représentent désormais qu'une petite partie des marchés nationaux. Sont donc actuellement exclus du champ d'application de la directive, les fonds qui investissent dans les instruments du marché monétaire (bons du Trésor, billets de trésorerie...), ou qui effectuent leurs placements sous forme de dépôts bancaires (fonds de trésorerie), ou qui investissent dans des parts d'autres organismes de placement (fonds de fonds).

Dès 1985, l'accord était général pour considérer que le champ d'application de la directive devait être élargi à d'autres produits et, dans ses considérants, la directive évoque cette nécessité.

C'est pourquoi la Commission a présenté en 1993 une première proposition de modification en ce sens, mais aucune position commune ne put être adoptée par les Etats membres.

Dans son plan d'action en faveur du marché unique, approuvé par le Conseil européen de juin 1997, la Commission est revenue sur la nécessité de résorber les entraves à la libre circulation transfrontalière des parts émises par les organismes de placement collectif en insistant davantage sur la nécessité de préserver un niveau minimum uniforme de protection des investisseurs et d'assurer des conditions de concurrence égales pour les opérateurs en soumettant les sociétés de gestion à des règles harmonisées pour l'accès et l'exercice de cette activité, règles qui font défaut à l'heure actuelle.

En application de ce plan d'action, la Commission a présenté un ensemble de mesures réparties en deux propositions de directives.

Le présent document (**E 1139**) concerne pour l'essentiel les prestataires de service, les sociétés de gestion qui pourront bénéficier du « passeport européen » et l'amélioration de la transparence des informations en faveur des investisseurs. Il doit être examiné conjointement avec le document E1141 qui étend la liberté de commercialisation à de nouvelles catégories de produits financiers et

introduit de nouvelles méthodes de gestion des investissements et qui relève de l'approche « produits » adoptée par la directive de 1985.

La Commission justifie la présentation de deux textes distincts pour actualiser la directive OPCVM par le souci de faciliter le processus de négociation au Conseil, l'ordre d'adoption des deux propositions étant indifférent et les questions qu'elles traitent revêtant un caractère complémentaire.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

L'objectif de la proposition de directive est l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des organismes de placement collectif. Une directive communautaire est nécessaire pour rapprocher les réglementations applicables aux sociétés de gestion, tout en laissant aux Etats membres la possibilité de prescrire des exigences supplémentaires plus strictes.

• **Contenu et portée :**

Le texte répond aux objectifs suivants :

1) Introduction d'un passeport européen pour les sociétés de gestion

Un des principaux objectifs de la proposition de directive est l'introduction d'un passeport européen pour les sociétés de gestion. La proposition prévoit une procédure d'agrément par l'Etat membre d'origine, c'est à dire l'Etat membre où la société de gestion a son siège statutaire, qui s'inspire de celle existant pour d'autres opérateurs du secteur des services financiers : banques, entreprises d'investissements, entreprises d'assurances. En conséquence, les articles de la proposition qui organisent l'accès à l'activité et l'exercice de l'activité des sociétés de gestion (articles 5 à 5ter), reprennent, *mutatis mutandis*, les dispositions de la deuxième directive de coordination bancaire⁽³⁾, et celles de la directive sur les services d'investissement (DSI) et de la directive assurance vie⁽⁴⁾.

En vertu de cet agrément, les sociétés de gestion seront autorisées à établir partout dans l'Union leurs propres réseaux de distribution, en créant des succursales ou par voie de libre prestation de services utilisant, par exemple, les modes électroniques de distribution, pour les parts des organismes de placement collectif dont elles assurent la gestion.

⁽³⁾ Directive n°89/646/CEE du 15 décembre 1989.

⁽⁴⁾ Directive n°92/96/CEE du 10 novembre 1992.

L'article 5 bis de la proposition prévoit des règles instituant un montant minimum pour le capital initial dont doivent disposer les sociétés de gestion pour recevoir l'agrément.

a) Pour les sociétés de gestion dont l'agrément ne couvre que la gestion collective de portefeuille, un capital de 50 000 écus est exigé. Ce montant est conforme à la solution adoptée par la directive sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit⁵ (DAFP), pour les entreprises d'investissement qui ne sont pas autorisées à détenir les fonds ou les titres des clients, ce qui est le cas pour les sociétés de gestion qui doivent confier à un dépositaire la garde des actifs des fonds de placement qu'elles gèrent. En France, les sociétés de gestion d'OPCVM doivent avoir un capital minimum de 350 000 francs ou, égal à un quart des frais généraux annuels prévisionnels, si ce montant est supérieur à 300 000 francs (article 6 du règlement de la COB n°96-42).

b) Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre également l'activité de gestion de portefeuilles individuels devront disposer, en plus des 50 000 écus, du capital initial prévu par la DAFP pour les entreprises d'investissement exerçant la même activité, soit 125 000 écus montant qui peut être réduit à 50 000 écus si la société n'est pas autorisée à détenir les fonds ou titres des investisseurs.

La demande d'agrément devra être accompagnée d'un programme d'activité et d'informations suffisantes sur la structure de l'organisation de la société de gestion, ses liens avec des pays tiers, l'identité des actionnaires ou associés directs et indirects.

Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé et le refus de l'agrément doit être motivé.

Par ailleurs, la proposition précise, dans son préambule, qu'afin d'empêcher le recours à des sociétés « boîte aux lettres », et de décourager les pratiques de « forum shopping », le passeport européen ne pourra être accordé que par l'Etat membre dans lequel la société de gestion exerce la majeure partie de ses activités.

Enfin, la proposition de directive rappelle que la surveillance prudentielle d'une société de gestion incombe aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Mais les critères de surveillance qui devront conditionner l'agrément et son maintien ultérieur sont très imprécis. Selon

⁵ Directive 93/6/CEE du 15 mars 1993.

la proposition (article 5 septies), les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine devront exiger de la société de gestion agréée qu'elle ait *une bonne organisation administrative et comptable, des mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des procédures de contrôle interne adéquates qui assurent, entre autre, que les actifs des fonds communs de placement ou des sociétés d'investissement gérés par la société de gestion sont investis conformément au règlement du fonds ou aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.*

2) Réduction des limitations actuelles restreignant le champ d'activité des sociétés de gestion

L'évolution des législations nationales tend à remettre en cause la séparation actuelle entre gestion de portefeuilles collectifs et gestion de portefeuilles individuels, y compris les fonds de pension. Ainsi, en France, depuis la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, les sociétés de gestion d'OPCVM ont la possibilité d'élargir leur objet à la gestion de mandat.

Pour tenir compte de cette évolution, la proposition permet aux Etats membres d'autoriser les sociétés de gestion à exercer ces deux types d'activités et à fournir en outre deux services auxiliaires : conseils en placement et conservation des parts d'organismes de placement collectif, à l'exclusion de tout autre. La proposition de directive ne prévoit pas toutefois que les OPCVM pourront assurer la réception et la transmission d'ordres contrairement au droit français.

Le service de gestion de portefeuilles individuels étant déjà régi par la directive sur les services d'investissements (DSI)⁶, la proposition dispose que les sociétés de gestion dont l'agrément couvre également le service de gestion de portefeuilles individuels sont soumises, pour cette activité uniquement, aux dispositions de la DSI en particulier en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres.

3) Clarification de l'activité des sociétés de gestion

La Commission propose d'assurer la reconnaissance mutuelle des diverses formes de l'activité de « gestion collective de portefeuille » adoptées par les Etats membres, dont la liste sera incluse dans la nouvelle annexe 2 de la directive : activité de placement, commercialisation des parts de fonds communs de placement et administration.

⁶ Directive 93/22/CEE du 16.6.1993.

En outre, elle prévoit que les Etats membres pourront autoriser les sociétés de gestion à déléguer certaines fonctions à des tiers, à l'exclusion du dépositaire, des personnes ayant une participation qualifiée dans le capital de la société de gestion ou du dépositaire et de celles dont les intérêts pourraient rentrer en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de part. Sans préciser la nature des opérations qui pourront être ainsi déléguées, la proposition de directive se borne à spécifier que les responsabilités de la société de gestion ne doivent pas en être affectées.

4) Organisation de la procédure de notification en cas de distribution transfrontalière des parts

Dans la directive de 1985, la distribution transfrontalière des parts d'OPCVM est soumise à une double notification : la première aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, la seconde à celles de l'Etat d'accueil. La proposition propose de simplifier la procédure et de l'aligner sur celle qui est prévue pour la prestation de services transfrontaliers. La société de gestion devra notifier aux autorités compétentes de son pays d'origine son intention de distribuer dans un autre Etat membre les parts des organismes de placement collectif qu'elle gère, que ce soit par le biais de ses propres succursales ou dans le cadre de la libre prestation de services, à charge pour les autorités du pays d'origine d'informer celles du pays d'accueil. Ce dernier reste compétent pour contrôler le respect des règles relatives à la commercialisation des parts sur son territoire et cette commercialisation ne peut débuter qu'à l'expiration du délai d'un mois après la communication des informations sur le mode de distribution envisagé, les modalités de la commercialisation, le règlement du fonds et les prospectus relatifs à l'information des investisseurs. Ce délai est porté à deux mois lorsque la distribution est effectuée au moyen de succursales.

5) Amélioration de la transparence sur les fonds de placement : l'introduction d'un prospectus simplifié

Il est curieux que la Commission ait introduit les dispositions relatives au prospectus simplifié dans cette proposition de directive ; la logique aurait plutôt conduit à ce qu'elles figurent dans l'autre proposition de directive (E 1141).

Actuellement, la directive OPCVM n'assure que médiocrement l'obligation d'apporter aux investisseurs potentiels des informations simples et essentielles sur le fonctionnement du fonds commun de placement ou de la société d'investissement auxquels ils envisagent de

s'adresser, même si elle oblige les OPCVM à fournir un prospectus, un rapport annuel et semestriel aux investisseurs sur le point d'acheter leurs parts.

Le projet de directive rend obligatoire la publication d'un prospectus simplifié en plus de ces documents. La liste des informations qu'il devrait contenir figure en annexe (date de création, Etat membre d'origine, groupe financier concerné, objectifs, performances, profil de l'investisseur-type pour lequel le fond ou la société d'investissement a été conçu...). Ce document doit être conçu comme un document d'information destiné à l'investisseur moyen et doit être proposé dans une langue qui lui est aisément compréhensible : langue officielle de l'Etat membre d'accueil ou autres langues parlées par l'investisseur.

Désormais, seul ce prospectus simplifié, devra être offert gratuitement aux souscripteurs avant la conclusion du contrat ; le prospectus complet et les derniers rapports annuel et semestriel publiés, devront être remis sans frais, aux souscripteurs qui le demanderont. Il est mis fin à l'obligation de traduction de ces documents dans une langue du pays d'accueil : une autre langue peut être utilisée si elle est comprise par les milieux financiers du pays d'accueil.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et créant les fonds communs de créance ; loi du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché ; loi du 2 juillet 1996 sur la modernisation des activités financières, notamment.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Cette proposition de directive mérite d'être précisée sur de nombreux points ; ces précisions permettront peut-être d'ailleurs de mieux en apprécier la portée. Il semble nécessaire de mieux préciser l'articulation entre la logique « services » retenu par ce texte et la logique « produits » adoptée par la directive de 1985 et reprise par la deuxième proposition de directive.

Les conditions d'accès à l'activité de société de gestion sont peu clarifiées. Les règles d'harmonisation envisagées en ce qui concerne la surveillance des activités, la réglementation prudentielle, le contrôle de la composition de l'actionnariat et la compétence des dirigeants, restent imprécises. On peut craindre une harmonisation par le bas qui se traduirait

par des exigences prudentielles inégales et des distorsions de concurrence entre les OPCVM originaires d'Etats membres exigeants en matière de sécurité et de déontologie, et ceux originaires d'Etats membres plus laxistes. En France, les règles de sécurité et de bonne conduite applicables aux OPCVM sont assez exigeantes, même si des éléments de souplesse ont été progressivement introduits afin de permettre aux OPCVM français d'être compétitifs face aux organismes étrangers.

Les dispositions relatives à la délégation de fonctions mériteraient aussi d'être précisées : les possibilités offertes par la directive sont peu claires. En Europe, les pratiques en matière de délégation de fonctions varient considérablement. Dans certains Etats, comme l'Allemagne, toute délégation est interdite. En France, elle est autorisée, mais encadrée. L'Association française de la gestion collective (AFG-Asffi) estime que le texte est trop restrictif en ce qui concerne l'interdiction de délégation de toute fonction au dépositaire (seule l'interdiction de la délégation de la gestion financière au dépositaire se justifie selon elle) ou à une entreprise qui a une participation qualifiée dans le capital de la société dépositaire ou un lien avec la société de gestion.

En revanche, les dispositions concernant l'extension du champ d'activité des sociétés de gestion et l'amélioration de l'information des épargnants vont certainement dans le bon sens.

En France, depuis la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, les sociétés de gestion ont la possibilité de choisir :

- soit d'élargir leur objet à toutes les formes de gestion (mandat et OPCVM), elles prennent alors le nom de société de gestion de portefeuille (SGP) ;

- soit de gérer exclusivement des OPCVM, elles prennent alors le nom de société de gestion de portefeuille d'OPCVM (SGO).

Les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion d'OPCVM répondent aux mêmes règles d'agrément et de contrôle et relèvent de la COB. Les sociétés de gestion qui veulent commercialiser leur parts d'OPCVM dans un Etat membre selon la procédure de la directive de 1985 et qui exercent aussi une activité de gestion de mandat, doivent, pour répondre aux exigences de la directive, créer deux sociétés juridiquement distinctes. Il s'agit d'une procédure lourde et largement formelle. La modification envisagée permettrait d'éviter le recours à cette fiction juridique.

L'introduction d'un prospectus simplifié est une mesure positive. Le prospectus simplifié présenté en annexe à la proposition ressemble à la notice d'information française. Une information supplémentaire est cependant requise, puisque devraient y figurer les performances historiques. Si cette information est utile, il est nécessaire qu'elle soit actualisée régulièrement.

Ce texte est donc perfectible. A l'heure actuelle, de nombreuses divergences subsistent et un accord est encore loin d'être trouvé.

• **Calendrier prévisionnel :**

Au sein du Conseil, les travaux sur ce texte se sont interrompus. La présidence finlandaise, qui s'y intéresse, pourrait poursuivre les négociations.

• **Conclusion :**

Compte tenu de l'état du dossier, la Délégation s'en tient aux observations qui précèdent.

DOCUMENT E 1141

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

COM (1998) 449 final du 17 juillet 1998

• Base juridique :

Article 47, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

23 juillet 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

28 août 1998.

• Procédure :

Article 251 du traité : codécision du Parlement et du Conseil.

• Motivation et objet :

Le document E 1141 constitue une série d'amendements à la directive 85/611/CEE (OPCVM) qui complètent ceux figurant dans le document E 1139.

Les motivations de ces deux textes étant communes, on se reportera à l'analyse du document E 1139.

• Contenu et portée :

Cette proposition vise à étendre la liberté de commercialisation dans l'Union, des parts des organismes de placement collectif qui investissent dans des *actifs financiers liquides autres que les valeurs mobilières*. La portée de ce texte apparaît supérieure à celle de l'autre proposition de directive (E 1139). Les modifications proposées devraient permettre d'ouvrir de nouvelles perspectives à l'industrie française de la gestion

collective, qui est, rappelons-le, la seconde du monde derrière les Etats-Unis.

1) L'extension de la nature des placements

L'objet des OPCVM ne sera plus exclusivement le placement collectif en valeurs mobilières, mais aussi le placement dans d'autres actifs financiers liquides. La proposition de directive autorise la création d'OPCVM mixtes, c'est à dire composés de placements de nature différente, ou d'OPCVM spécialisés et exclusivement composés d'un type de placement

- une nouvelle définition de la notion de valeurs mobilières

La proposition précise tout d'abord la définition des valeurs mobilières. Cette nouvelle définition s'inspire de celle de la directive sur les services financiers (DSI) mais en l'adaptant aux besoins des OPCVM.

Les OPCVM pourront désormais investir dans les valeurs mobilières cotées suivantes : les actions et autres valeurs assimilables à des actions, les obligations et autres titres de créance, toutes autres valeurs négociables permettant d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

- les instruments du marché monétaire

Les OPCVM pourront également investir dans les instruments du marché monétaire (bons du Trésor, billets de trésorerie, certificats de dépôts), que la proposition considère comme entrant dans la catégorie des valeurs mobilières car ils présentent des caractéristiques similaires aux obligations et formes d'emprunt titrisées, à la condition qu'ils soient liquides et que leur valeur puisse être déterminée avec précision à tout moment.

- les autres actifs financiers liquides

D'autres titres de placement devraient être désormais accessibles aux OPCVM.

Il s'agit, d'abord, des parts d'autres OPCVM : la directive de 1985 autorisait un OPCVM qu'à investir seulement 5 % de ses actifs dans d'autres OPCVM.

Les OPCVM pourront ensuite investir dans des dépôts bancaires, des contrats financiers à terme et des options standardisées sur l'acquisition ou la cession d'instruments financiers, négociés sur des marchés réglementés et des instruments du marché monétaire non cotés émis par des émetteurs qualifiés (administration centrale, régionale ou locale, Banque centrale d'un Etat membre ou Banque Centrale européenne...).

Le texte permet également aux OPCVM un recours plus large aux instruments financiers dérivés et les autorise à conclure des opérations de prêt sur titre en vue d'une bonne gestion de leur portefeuille. La directive de 1985 permet aux OPCVM d'utiliser des « techniques et instruments » en vue d'une bonne gestion de leur portefeuille, sans toutefois préciser de quels types de techniques et d'instruments il s'agit.

La proposition précise que les OPCVM pourront, dans ce cadre, conclure des opérations portant sur tous les types d'instruments financiers dérivés y compris les instruments qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés (instruments dérivés de gré à gré). Ils pourront également agir en tant que prêteurs dans des opérations de prêt de titres.

La conclusion de ces opérations à risque sera subordonnée au respect de certaines mesures visant à ramener à un niveau acceptable les risques qu'elles comportent ; en particulier, les contreparties de ces opérations devront être des établissements qualifiés et agréés par les autorités compétentes des Etats membres. De plus lorsqu'un OPCVM sera autorisé à effectuer des opérations de prêt de titres avec son dépositaire, les autorités compétentes devront veiller à ce qu'une sûreté soit consignée auprès d'un tiers pour toute la durée du contrat et à ce que des mesures soient prises pour empêcher le dépositaire d'en faire usage.

Les investissements dans des instruments dérivés ne pourront être entrepris que si le risque maximal lié à la conclusion de chacune de ces opérations est couvert, pour toute la durée du contrat, par des actifs de nature appropriée et d'une valeur suffisante appartenant à l'OPCVM.

2) Les règles de répartition des placements et les nouveaux produits

La proposition de directive prévoit l'assouplissement de la règle de diversification des actifs prévue par la directive de 1985 selon laquelle un OPCVM ne peut placer plus de 10% de ses actifs dans les titres d'un même émetteur et entend faciliter ainsi la création de produits spécifiques.

- Les OPCM d'OPCVM

La proposition de directive autorise les OPCVM qui investissent dans d'autres OPCVM, à placer jusqu'à 35% de leur actif dans les parts d'un même OPCVM, à condition qu'ils investissent dans au moins cinq OPCVM différents.

Tout en assouplissant la règle de la répartition des actifs pour les OPCVM d'OPCVM, la proposition de directive ne va pas jusqu'à reconnaître la possibilité de créer des « fonds maîtres et nourriciers » (*master feeder fund*), c'est à dire de fonds qui investissent 100 % de leur actif dans un même fond. L'OPCM nourricier investit la totalité de son actif dans un autre OPCVM qualifié alors de maître.

- Les OPCVM indiciels

La Commission propose une dérogation à la règle de diversification des actifs pour tenir compte d'une technique de gestion très répandue aujourd'hui, qui consiste, pour les OPCVM investissant principalement en actions (fonds d'actions), à reproduire dans la composition de leur portefeuille celle de certains indices boursiers (OPCM dits indiciels).

En effet, un titre peut peser dans un indice plus de 10 % ; c'est le cas de France Télécom dans le CAC 40, par exemple. Afin de faciliter la reproduction d'indices boursiers, un OPCVM pourrait ainsi être autorisé à porter à 35% la part de ses actifs en actions placés dans un même émetteur.

Toutefois, les indices boursiers reproductibles au sein des portefeuilles des sociétés de gestion, devront remplir certaines conditions vérifiées par les autorités compétentes des Etats membres. Ils devront être d'une composition suffisamment diversifiée, constituer un étalon représentatif du marché des actions auquel ils se réfèrent et faire l'objet d'une publication appropriée. Pour que les autorités de surveillance et les opérateurs soient informés des indices boursiers qui peuvent être reproduits par les OPCVM, la proposition prévoit la publication périodique, au *Journal Officiel des Communautés européennes*, de la liste des indices reproductibles, liste qui sera établie à partir des indications qui seront fournies par les Etats membres.

- Les fonds en dépôts bancaires

Les OPCVM qui investissent dans des dépôts bancaires pourront également déroger à la règle de diversification des actifs et placer jusqu'à

35 % de leurs actifs auprès du même établissement de crédit ou d'établissements de crédit appartenant à un même groupe, sous la condition de constituer leurs dépôts auprès d'au moins cinq établissements de crédit différents. Là encore, la condition posée est difficilement compréhensible.

Les OPCVM qui entendent placer une large partie de leurs actifs sous cette forme auront l'obligation de le mentionner clairement dans leurs prospectus et leurs différentes publications promotionnelles.

En dernier lieu la proposition prévoit que des modifications techniques pourront être apportées à la directive OPCVM, aux fins de clarification des définitions et d'adaptation des plafonds, dans le cadre de la comitologie, avec l'aide « du comité de contact OPCVM » créée par l'article 53 de la directive 85/611/CEE.

Les dispositions des deux projets de directive devront être transposées dans les législations nationales au plus tard le 30 juin 2002.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La proposition de la Commission est mal rédigée et sa compréhension n'est guère aisée. La présidence finlandaise s'était engagée lors de la réunion du Groupe « OPCVM » des 13 et 14 juillet dernier, à élaborer un texte de compromis à partir de la proposition de la Commission, dans le souci de simplifier le texte et de le rendre plus transparent et de supprimer les incertitudes et difficultés pratiques qui auraient pu résulter de sa mise en œuvre.

C'est sur ce texte de compromis que les Etats membres travaillent désormais au sein des groupes de travail du Conseil. Dans l'ensemble, le texte finlandais apporte des améliorations notables au texte initialement proposé.

S'agissant des placements dans des parts d'OPCVM, le texte a été clarifié pour faire ressortir clairement qu'il peut s'agir de parts OPCVM, qui sont soumis à la directive, mais aussi d'autres OPCVM non harmonisés. Des critères qualitatifs ont été ajoutés pour traduire la nécessité que ces OPCVM non harmonisés soient soumis à un contrôle général au moins égal à celui prévu dans le droit communautaire et que les porteurs de parts jouissent d'une protection équivalente. Enfin, une limite à l'investissement dans de tels OPCVM devrait être fixée.

Ce point est très important. Il ne semble pas souhaitable, en effet, d'autoriser un fonds à investir sans limite dans des fonds qui ne sont pas couverts par la directive. Cela risquerait de nuire au niveau de protection élevé garanti, par la directive de 1985, aux investisseurs et à l'industrie européenne des fonds de placement.

La limite maximum de répartition de l'actif d'un OPCVM dans les parts d'un même OPCVM serait fixé à 20 %, et la condition d'un actif réparti alors dans cinq OPCVM différents - qui n'était guère compréhensible- serait supprimée. Rappelons qu'en France, un OPCVM peut investir jusqu'à 35 % de son actif dans les parts d'un même OPCVM.

On peut regretter que la présidence finlandaise n'est pas ouvert la possibilité de créer des fonds maîtres et nourriciers. Le Gouvernement français est favorable à cette possibilité. Peu reconnus dans les législations des autres Etats membres, ils ont été autorisés en France par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et financier.. L'enjeu de leur intronisation en droit communautaire serait de renforcer le marché européen de la gestion collective en permettant des économies d'échelle et de promouvoir la commercialisation transfrontière des parts d'OPCVM européens à l'intérieur du marché unique.

On fera remarquer que la Commission l'avait déjà proposée dans sa proposition modifiée d'octobre 1993 modifiant la directive de 1985 en expliquant que :

« Un avantage des feeder funds par rapport aux fonds d'OPCVM « ordinaires » est qu'ils peuvent bénéficier d'économies d'échelle. Dans le contexte européen, différents feeder funds établis dans différents Etats membres pourraient regrouper leurs actifs au sein d'un organe de gestion distinct établi dans un Etat membre. Leurs actifs étant regroupés au sein du master fund, un grand nombre de feeder funds pourraient alors participer à un portefeuille plus large, qui bénéficierait de conditions plus favorables sur le marché, de coûts unitaires moins élevés et d'une diversification accrue. Chaque feeder fund s'acquitterait des tâches de commercialisation et de distribution. Ce système est un moyen efficace de donner aux petits investisseurs un accès transfrontalier à d'autres marchés européens ».

La commission juridique et des droits des citoyens du Parlement européen, à l'initiative de son rapporteur M. Brian Crowley, a proposé d'autoriser la création de fonds maîtres et nourriciers. Il faut souhaiter

qu'elle soit entendue, sous réserve que des garanties soient prévues : le fond maître et le fond nourricier doivent être régis par la directive et un lien contractuel doit exister entre eux, les règles d'information des porteurs doivent être renforcées. Pour des raisons opposées, l'Italie et le Luxembourg s'opposent farouchement toutefois à la reconnaissance des OPCVM maîtres et nourriciers.

S'agissant des possibilités de placement dans des dépôts bancaires, un problème spécifiquement français se pose avec l'interdiction de rémunérer les dépôts à vue. Le Gouvernement français maintient donc une réserve, mais la France est isolée sur ce point et n'a guère de chance de l'emporter. Soit le droit français reste inchangé, après l'adoption de la directive, et les opérateurs installés en France deviendront moins attractifs puisqu'ils ne pourront pas offrir aux investisseurs une gamme de produits aussi diversifiée, alors même que les investisseurs français pourront acheter des parts d'OPCVM communautaires investis dans des dépôts à vue. Soit, l'on autorise, afin de ne pas pénaliser les OPCVM agréés en France, la rémunération des dépôts à vue et se pose alors la question des contreparties sous la forme de la facturation des services bancaires et plus particulièrement des chèques.

Cette question rejoint les réflexions menées depuis un an par la mission, présidée par Benoît Jolivet, chargée par le ministre de l'Economie et des Finances, de réfléchir sur l'évolution de la tarification bancaire. Il est fort probable que, lors de l'adoption de la directive, une solution soit trouvée.

Il faut souligner que la présidence finlandaise a proposé les modifications qui vont dans le bon sens, mais que des améliorations pourraient être apportées. Le texte de la Commission mentionne les dépôts auprès « *d'établissements de crédit offrant des garanties financières et professionnelles suffisantes* », ce qui paraît trop imprécis. Le compromis finlandais fait état de dépôts qui doivent être remboursables sur demande ou venant à échéance dans un délai qui serait compris entre 6 et 24 mois, auprès d'établissement de crédit, au sens du droit communautaire, et à condition que l'établissement, ait son siège dans un Etat membre ou qu'il soit soumis à un contrôle au moins équivalent à celui que prévoit le droit communautaire.

Le Gouvernement souhaite qu'une clause de révocabilité soit introduite ; elle permettrait à l'OPCVM de retirer ses actifs sans avoir à payer une pénalité supplémentaire de celle résultant de l'évolution des taux d'intérêt. A défaut d'une telle clause, il souhaiterait rendre obligatoire la constitution d'un matelas de dépôt à vue pour permettre à

l'OPCVM de faire face à des demandes de remboursement de la part de ses porteurs de parts (il s'agit d'une proposition italienne). Il se montre aussi favorable, toujours dans un souci de garantir la liquidité des placements de l'OPCVM et de protection accrue des investisseurs, à ce que les OPCVM ne puissent investir que dans des dépôts notés dont la maturité ne dépasserait pas six, voire douze mois.

Une limite plus restrictive fixée à 20 % des actifs de l'OPCVM dans des dépôts auprès d'un même établissement de crédit serait prévue, avec, là encore, la disparition de la condition des cinq émetteurs différents.

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, le compromis de la présidence finlandaise a simplifié la proposition de la Commission et a élaboré des critères qualitatifs pour les instruments dérivés hors bourse. Ce qui diffère essentiellement par rapport au texte initial, c'est que ces instruments sont explicitement mentionnés dans le cadre de la politique générale de placement de l'OPCVM.

Comme dans la proposition initiale, le compromis de la présidence finlandaise ne permet pas d'utiliser les instruments financiers dérivés pour obtenir un effet de levier puisqu'il est exigé que les risques pris sur les marchés dérivés soient couverts, c'est à dire que l'OPCVM soit à même d'honorer à tout moment les engagements financiers pris sur ces marchés : l'OPCVM ne peut engager plus d'une fois son actif. La rédaction de cette condition a été toutefois améliorée par la présidence finlandaise : le texte initial de la Commission européenne exigeait que les opérations sur les instruments financiers dérivés soient couvertes par des « actifs de nature appropriée » ce qui empêchait toute autre opération que de couverture, comme la détention d'actifs synthétiques ou la dynamisation des performances. Elle reste encore imparfaite car il est prévu de comptabiliser les actifs sous-jacents des produits dérivés pour l'application des règles de diversification. Ce point devrait être amendé bientôt. Enfin, il faudrait ajouter comme le souhaite le Gouvernement français l'introduction dans la proposition de directive d'un risque de défaillance de la contrepartie pour les opérations hors bourse.

S'agissant des OPCVM indiciaires, le compromis finlandais a modifié le texte de la Commission européenne pour permettre la reproduction d'indices, non pas seulement boursiers, mais aussi obligataires.

L'obligation de communiquer une liste des indices boursiers pose problème pour beaucoup d'Etats. Elle a donc été supprimée.

Certains Etats, dont la France voudraient baisser la dérogation à la règle de la diversification des actifs prévue pour les OPCVM indiciels de 35 % de leur actif dans les valeurs d'un même émetteur, à 20 %, ce qui paraît plus raisonnable.

Cependant cela soulève un problème pour les Finlandais et les Norvégiens : certaines valeurs représentant jusqu'à 35 % de leurs indices boursiers.

Le plus souhaitable serait de poser une limite générale à 20 % de l'actif de l'OPCVM et d'introduire une clause de « grand-père » permettant à la Finlande et à la Norvège⁽⁷⁾ d'autoriser leurs OPCVM à détenir jusqu'à 35 % de leur actif en actions ou obligations d'un même émetteur.

Enfin, il faut signaler que le compromis finlandais a introduit, pour les fonds mixtes, une limite globale des investissements auprès d'un même émetteur. Les placements dans les différents actifs financiers ne peuvent être combinés de manière à concentrer plus de 20 ou 35 % de l'actif de l'OPCVM dans un même émetteur, ce qui paraît sage.

• **Calendrier prévisionnel :**

La présidence finlandaise espère obtenir un accord politique sur le texte de compromis qu'elle a élaboré pour le début novembre. Il pourrait être soumis au COREPER début novembre et à un Conseil Ecofin en novembre ou en décembre.

Au Parlement européen, les deux propositions de directive ont été transférées de la Commission juridique et des droits des citoyens, dont le rapport a été adopté le 21 avril dernier, à la Commission économique et monétaire. Un nouveau rapporteur, M. Olle Schmidt, a été désigné et l'adoption de son rapport en commission est prévue pour le 7 décembre 1999.

• **Conclusion :**

En l'état actuel de ses informations, la Délégation s'en tient aux observations ci-dessus.

⁽⁷⁾ La Norvège, Etat partie à l'E.E.E., est soumise à la directive OPCVM.

DOCUMENT E 1205

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine
de la pollution marine accidentelle

COM (98) 769 final

• **Base juridique :**

Article 175, paragraphe 1 du Traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

6 janvier 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 février 1999.

• **Procédure :**

Codécision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La mise en œuvre des actions prévues au titre de la coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle, n'appellerait pas, en droit interne, l'adoption de dispositions législatives, cette matière relevant en droit interne d'une circulaire du Premier ministre du 17 décembre 1997 (J.O.R.F. 24-12-1997 p.18755).

Toutefois la présente proposition qui comporte l'engagement de dépenses à la charge du budget de la Communauté inclut des dispositions organisant l'information du Parlement européen sur l'utilisation de ces fonds. Ces dispositions seraient, en droit interne, de nature législative sur le fondement de l'article 34 de la Constitution et de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition vise à établir un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle qui coordonnera les initiatives déjà existantes.

L'action de la Communauté en la matière remonte à la mise en place d'un « programme d'action en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement des hydrocarbures en mer » par une résolution du Conseil en date du 26 juin 1978, dont l'objet était de soutenir l'action des Etats membres pour renforcer leur capacité d'intervention en cas d'accidents graves de pollution marine et de favoriser l'assistance mutuelle.

Par la suite, la Commission a développé une série d'actions, s'inscrivant dans le cadre de ce programme, axées sur cinq domaines : l'échange d'informations, la formation, les projets pilotes, la création d'une *task force* communautaire et la coopération internationale.

Une décision du Conseil européen du 3 décembre 1981, a, par ailleurs, créé un système communautaire d'information pour mettre à la disposition des Etats membres les informations nécessaires pour le contrôle et la réduction de la pollution marine.

La proposition vise donc à créer un cadre de coopération regroupant en un seul instrument le système d'information et le programme d'actions communautaires ; pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004.

Les actions entreprises dans ce cadre auront principalement pour objet d'informer et de préparer les acteurs de la lutte contre la pollution, de perfectionner les techniques et méthodes d'intervention et de restauration après les situations d'urgence, de soutenir les Etats membres dans les situations d'urgence par le détachement d'experts.

Il est prévu également la mise en place d'un site Internet destiné à répertorier les moyens d'intervention d'urgence et d'expertise des Etats membres.

La proposition dispose enfin que la Commission sera assistée d'un comité consultatif et qu'une évaluation du cadre de coopération soit effectuée à mi-parcours.

Ce programme devrait disposer d'un budget limité à 1 million d'euros par an.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 avril 1999.

Le Parlement européen s'est prononcé en première lecture le 16 septembre 1999. En adoptant le rapport de Mme Patricia McKenna, il a adopté plusieurs amendements dont certains, repris par la Commission européenne, dans sa proposition de compromis, ont pour objet d'étendre le champ d'application du cadre de coopération.

Le Conseil a adopté une position commune sur ce texte lors du Conseil environnement du 12 octobre dernier.

Le Gouvernement français est favorable à ce programme et au texte de compromis établi. Il a obtenu que le Comité prévu pour assister la Commission soit un comité de gestion.

• **Calendrier prévisionnel :**

La position commune doit être transmise au Parlement européen. Si dans un délai de trois mois, ce dernier approuve la position commune ou ne se prononce pas, le texte de la position commune sera réputé adopté.

• **Conclusion :**

Ce texte n'a pas suscité d'observations de la part de la Délégation.

DOCUMENT E 1208

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
instituant un programme d'action communautaire en faveur
de la protection civile

COM (98) 768 final

• Base juridique :

Article 308 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

21 décembre 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

8 février 1999.

• Procédure :

- unanimité du Conseil européen ;
- consultation du Parlement européen ;
- consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

• Avis du Conseil d'Etat :

Comme la proposition de décision instituant le programme initial lui-même (Cf. COM(95)155 final), la proposition de décision relative à la poursuite de ce programme au-delà du 1^{er} janvier 2000, qui donnera lieu, comme pour la période précédente, à la mise en plan de crédits, relève du domaine législatif.

• Motivation et objet :

La coopération communautaire dans le domaine de la protection civile a été mise en place en 1985. Elle a été ensuite renforcée par une décision du Conseil de 1997 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999.

La présente proposition a pour objet de proroger ce programme pour la période 2000-2004 en poursuivant, dans ses grandes lignes, l'action entreprise jusqu'à présent.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le Traité instituant la Communauté européenne, dans son article 3, paragraphe 1, alinéa u, dispose que l'action de la Communauté comporte « *des mesures dans le domaine de l'énergie, de la protection civile et du tourisme* ».

Cette disposition évoque une possibilité d'action au niveau communautaire, mais ne précise pas dans quel cadre et selon quelles procédures ces mesures peuvent être prises. La Commission a toute latitude pour choisir la base juridique de l'article 308 du traité instituant la Communauté européenne, sous réserve de l'appréciation que pourront porter les Etats membres sur le respect du principe de subsidiarité.

Il semble que désormais la valeur ajoutée communautaire en matière de protection civile soit reconnue par les Etats membres.

• **Contenu et portée :**

Le programme proposé vise à compléter les efforts des Etats membres en matière de protection civile et à faciliter la coopération et l'assistance mutuelle entre Etats membres dans ce domaine.

Plus spécifiquement, ce programme a pour principaux objectifs de :

- soutenir les Etats membres dans la prévention et l'atténuation des dommages en cas de catastrophes ;
- contribuer aux efforts entrepris par les Etats membres pour accroître la préparation des acteurs de la protection civile ;
- perfectionner les techniques et les méthodes d'intervention et de restauration après catastrophes ;
- développer la coopération entre Etats membres ;
- informer et sensibiliser le public sur les mesures de protection.

La Commission serait assistée, pour la mise en œuvre de ce programme, qui devrait s'effectuer par plan d'action triennal, d'un comité consultatif, composé des représentants des Etats membres. Une évaluation

du programme devrait intervenir à mi-parcours. Enfin, un budget de deux millions d'euros par an est prévu.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 avril 1999 ; le Comité des régions, le 6 juin 1999.

En adoptant le rapport de Mme Laura Gonzalez Alvarez, le Parlement européen a rendu un avis favorable le 2 juin 1999 tout en souhaitant l'extension du programme vers le domaine de l'environnement.

Le 29 juillet 1999, la Commission européenne a présenté une proposition modifiée reprenant la plupart des amendements adoptés par le Parlement européen, dont ceux qui visent à intégrer l'environnement dans le programme.

Au sein du Conseil, la discussion se poursuit au niveau des groupes de travail. Une dernière réunion du groupe « action civile » est prévue pour le 20 octobre prochain. Différents points concernant la durée du programme, son budget ou les actions possibles sont encore en discussion.

Le Gouvernement français est favorable au principe de ce programme, même s'il émet des réserves sur certaines dispositions.

On peut douter du bien-fondé de l'introduction de la protection de l'environnement dans le programme, compte tenu du peu de ressources disponibles, de l'existence d'autres instruments en matière d'environnement et d'un risque de conflit de compétence au sein des administrations de chaque Etat membre. Par ailleurs, l'intégration de l'environnement pose la question de la base juridique adaptée à la proposition. L'actuelle base juridique est fondée sur l'article 308 du TCE (ex-235) traitant des objets non explicitement abordés dans les autres parties du traité. Or l'environnement dispose désormais d'un titre spécifique.

- **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte pourrait être adopté lors du Conseil justice et affaires intérieures du 3 décembre prochain.

- **Conclusion :**

Sous réserve des observations qui précèdent, en particulier sur la question de la subsidiarité, ce texte n'a pas suscité d'objection de la part de la Délégation.

DOCUMENT E 1277

LIVRE BLANC DE LA COMMISSION
sur la modernisation des règles d'application
des articles 85 et 86 du traité CE

COM (99) 101 final

Ce Livre Blanc nous est soumis en application de la nouvelle rédaction de l'article 88-4 de la Constitution résultant de la loi constitutionnelle du 25 janvier 1999, qui donne la faculté au Gouvernement de saisir les assemblées, outre des propositions d'actes communautaires, des documents dits de consultation. Une telle innovation est d'un intérêt particulier lorsque les textes concernés ont, comme le présent Livre Blanc, une grande portée.

Présenté comme réalisant la dernière étape de la modernisation de la politique communautaire de concurrence (après la modification des procédures d'examen des aides d'Etat et les nouvelles règles applicables aux ententes verticales), ce document propose en effet une réforme fondamentale du système de mise en œuvre des règles posées par les articles 85 et 86 du traité CE⁽⁸⁾, fondé sur une réglementation datant de 1962.

Il apparaît aujourd'hui que le dispositif en vigueur se traduit pour la Commission par une charge de travail qu'elle n'est plus en mesure d'assumer dans des délais raisonnables, malgré les différentes mesures prises (absence de notification pour les accords d'importance mineure, communications à caractère général précisant les conditions d'application de l'article 81, règlements d'exemption par catégories) pour pallier l'impossibilité matérielle de traiter par décision formelle les milliers d'affaires dont elle est saisie. En outre, l'élargissement attendu de l'Union européenne exclut de pouvoir conserver le régime actuel de notification de principe de toutes les ententes, qui a déjà atteint ses limites.

A cette raison d'ordre pratique s'ajoutent deux motifs de fond pour justifier une modernisation de la réglementation actuelle. Tout d'abord, avec l'achèvement du marché unique et l'union monétaire, le contexte a changé. Il serait maintenant beaucoup plus utile que la Commission puisse se concentrer sur l'essentiel, c'est à dire les accords entre entreprises qui occupent des parts de marché importantes, au lieu de se

⁽⁸⁾ Cf. articles 81 et 82 du TCE dans la réduction résultant du traité d'Amsterdam.

borner au travail le plus souvent formel que lui impose la masse des notifications qui lui sont adressées. Ensuite, à la différence de la situation qui prévalait à l'origine, des autorités nationales de concurrence ont été instituées dans tous les Etats membres et sont en mesure de prendre elles-mêmes un grand nombre de décisions, même si l'uniformité d'interprétation du droit communautaire doit impérativement être sauvegardée.

Ces diverses considérations ont conduit la Commission à proposer une modification radicale des règles de concurrence communautaires. A un régime d'autorisation et de notification géré exclusivement par la Commission, se substituerait **un régime d'exception légale appliqué de manière déconcentrée**.

Le passage à un système d'exception légale consisterait à rendre licites, dès leur conclusion et sans qu'une décision préalable soit nécessaire, les accords entrant dans le champ d'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE mais remplissant les conditions prévues au paragraphe 3 du même article. Serait donc supprimée l'exigence de notification en vue d'une validation a priori des accords. Le système actuel de notification a fait l'objet de fréquentes critiques en raison de son caractère bureaucratique et de la lenteur du processus décisionnel auquel il conduit. On ne peut donc qu'approuver la mise en place d'un régime moins lourd et plus efficace. Outre l'allègement des contraintes que réaliserait une telle réforme, elle renforcerait la sécurité juridique des entreprises en leur permettant d'obtenir immédiatement l'exécution de leurs contrats devant les juridictions nationales avec effet à leur date de conclusion.

Quant à la déconcentration de l'application des règles de concurrence, elle se traduirait par une nouvelle répartition des compétences entre la Commission d'une part, les autorités nationales de concurrence et les juridictions nationales d'autre part. Dans le nouveau schéma proposé, la Commission conserverait un rôle essentiel destiné à garantir la cohérence de l'application du droit communautaire de la concurrence dans l'ensemble de l'Union. Elle continuerait donc à détenir le monopole de l'élaboration et de la proposition des textes généraux en matière de droit de la concurrence (règlements d'exemption par catégories, communications et lignes directrices). Elle aurait aussi compétence pour adopter des décisions individuelles d'interdiction des ententes considérées comme portant atteinte à la concurrence. Parallèlement, serait renforcé le rôle des autorités nationales de concurrence et des juridictions nationales. Ainsi les premières pourraient-elles désormais apprécier elles-mêmes si un accord remplit ou non les conditions d'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité. D'autre

part, les entreprises pourraient invoquer l'application directe de l'article 81, paragraphe 3, devant les tribunaux nationaux pour faire exécuter immédiatement leurs accords conformes à ses dispositions.

Doit-on craindre un éventuel effet centrifuge de cette application déconcentrée des règles de concurrence ? Il semble que le nouveau partage des compétences entre la Commission et les Etats membres tel qu'il est proposé par le Livre Blanc comporte davantage de points positifs que de risques de « renationalisation » du droit de la concurrence. La Commission, si souvent critiquée pour son interventionnisme, reconnaît aux autorités nationales de concurrence et aux juridictions nationales la place qui leur revient dans l'application du droit de la concurrence. L'existence d'une réglementation complète et précise élaborée au niveau communautaire constitue un élément déterminant pour une application uniforme par les Etats membres. Il faut ajouter que les juridictions nationales peuvent, en application de l'article 234 du traité, saisir la Cour de Justice par voie de question préjudicielle et que le Livre Blanc propose la mise en place de mécanismes de coopération entre la Commission et les juridictions : information de la Commission des procédures d'application des règles communautaires de concurrence ; possibilité pour la Commission d'intervenir auprès du juge, avec l'accord de celui-ci, en tant qu'« *amicus curiae* ».

De surcroît, la mise en œuvre d'un système d'exception légale a comme corollaire le renforcement du contrôle a posteriori du respect des règles de concurrence par les acteurs économiques. La Commission présente à cette fin trois propositions. Tout d'abord, ses pouvoirs d'investigation auprès des entreprises seraient précisés et renforcés. Ensuite le dépôt des plaintes serait facilité, leur examen devant progressivement constituer une part de plus en plus importante de l'activité de la Commission. Celle-ci entend y consacrer davantage de ressources, un redéploiement de ses moyens étant rendu possible par la suppression des notifications systématiques dont le traitement mobilise aujourd'hui une grande part. Enfin, le régime des sanctions devrait être aménagé, notamment pour actualiser les montants des amendes encourues. Il n'est pas douteux que de telles mesures constituent la contrepartie indispensable de la suppression des contrôles *a priori* caractérisant le système actuel et de la mise en œuvre d'une approche plus moderne et plus efficace du droit de la concurrence.

Le Livre Blanc, adopté le 28 avril dernier par la Commission ouvre la consultation des Etats membres, des autres institutions de la Communauté et des parties intéressées jusqu'au 30 septembre 1999.

ANNEXE

TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

TITRE VI (ex-titre V) LES RÈGLES COMMUNES SUR LA CONCURRENCE, LA FISCALITÉ ET LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

Chapitre 1

Les règles de concurrence

Section 1

Les règles applicables aux entreprises

Article 81 (ex-article 85)

1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Article 82 (ex-article 86)

Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

DOCUMENT E 1278

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE) n° 1911/91 relatif à l'application
des dispositions du droit communautaire aux **Iles Canaries**

COM (99) 226 final du 3 juin 1999

• **Base juridique :**

Traité CE et article 25, paragraphe 4, alinéa 1er, de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (dérogations à l'application des normes communautaires aux Iles Canaries).

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 juin 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

15 juillet 1999.

• **Procédure :**

Avis du Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement qui modifie le règlement n° 1911/91 concerne notamment la suspension ou la réduction du taux d'une taxe sur l'importation de produits. Elle touche à l'assiette et taux de l'imposition, et relève ainsi du domaine législatif (article 34 de la Constitution).

• **Motivation et objet :**

En application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le règlement n° 1911/91 du Conseil prévoit un démantèlement de 20 % par an sur cinq ans, à compter du 31 décembre 1996, de l'APIM (taxe « *Arbitrio sur la production et sur les importations* ») applicable aux importations dans les Canaries. Le démantèlement doit donc être achevé le 31 décembre 2000, date à laquelle doit s'appliquer le tarif douanier commun.

Saisie par l'Espagne dès 1996, la Commission a procédé à une analyse constatant que la réduction de cette taxe pouvait affecter particulièrement certains secteurs économiques des Iles Canaries. Elle propose donc au Conseil de reporter, pour certains produits, la quatrième baisse de 20 % prévue pour le 31 décembre 1999, jusqu'au 1^{er} juillet 2000 (aliments, tabacs, chimie, papier, textiles, industries métallurgiques et certains autres produits manufacturés) : le taux de l'APIM serait alors ramené de 2,3 % à 1,15 % sur les produits concernés (de 6,9 % à 3,45 % pour le tabac). Ceci ne remettrait pas en cause la disparition de la taxe prévue pour le 31 décembre 2000.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

L'APIM s'apparente à un droit de douane, qui relève donc de la compétence de l'Union européenne.

• **Contenu et portée :**

La commission a réitéré son engagement de ne pas prolonger l'APIM au-delà du 31 décembre 2000.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Ce texte ne concerne que l'Espagne (Iles Canaries).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le débat du groupe *ad hoc* POSEICAN du 15 septembre 1999 a conduit à clarifier le contenu technique du texte : à la demande du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, la Commission modifiera les dates de l'article premier en remplaçant « du 1^{er} janvier 1999 au 30 juin 2000 » par « du 30 décembre 1999 au 30 juin 2000 », pour éviter de laisser entendre que le report est de dix-huit mois au lieu de six, et d'écarter toute apparence de rétroactivité du texte, sans rien changer à la mesure proposée.

Le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Grèce et la Suède se sont inquiétés de ce que cette pause dans la réduction de l'APIM remette en cause sa disparition programmée le 31 décembre 2000.

La France a émis une réserve d'examen parlementaire. Elle n'a pas, *a priori*, d'objection contre cette proposition qui concerne un nombre de produits limité et bien déterminés, qui est circonscrite dans le temps et qui ne remet pas en cause, à terme, la disparition de l'APIM. Elle s'est

montrée attentive au rapport que la Commission a annoncé sur l'incidence du démantèlement de la taxe. Elle s'est déclarée sensible à cette proposition, qui tient compte des handicaps spécifiques liés à l'ultrapériphéricité. Le Portugal a émis le même point de vue.

Un certain nombre d'Etats membres se sont montrés critiques à l'égard de l'initiative de la Commission, la Suède allant jusqu'à contester l'opportunité d'aménager la législation communautaire en faveur des régions ultrapériphériques. Ils ont finalement donné leur accord en raison de la portée limitée de la proposition dans le temps et de son impact budgétaire nul.

La proposition de règlement a fait l'objet d'un accord du groupe *ad hoc* POSEICAN du 15 septembre 1999, sous réserve d'amendements mineurs.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le règlement sera transmis au COREPER dès que les avis du Parlement européen (fin octobre) et du Comité économique et social auront été rendus et que les réserves des Etats membres auront été levées.

• **Conclusion :**

La Délégation a pas opposé d'objection à l'égard de ce document.

DOCUMENT E 1280

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

instituant un code communautaire relatif aux médicaments
à usage humain

COM (99) 315 final

• **Base juridique :**

Article 95 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

1^{er} juillet 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

20 juillet 1999.

• **Procédure :**

Article 251 du traité instituant la Communauté européenne
(codécision).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

L'adoption, même sans modification de substance, d'un code qui regroupe et ordonne des dispositions relevant par nature du domaine de la loi appellerait, dans l'ordre interne, pour conférer à ce code la valeur législative qui s'attache aux textes codifiés, l'intervention du législateur.

• **Motivation et objet :**

Clarification du droit communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition de directive ne faisant que codifier les textes en vigueur, elle ne soulève pas de difficulté particulière au regard du principe de subsidiarité.

• **Contenu et portée :**

Codification du droit communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun sur le fond.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Se bornant à procéder à une codification à droit constant des règles en vigueur, le texte ne devrait susciter aucune opposition. Il s'inscrit, en outre, dans la démarche générale de codification préconisée par la France.

Il n'a donné lieu à aucun examen formel par le Conseil à ce jour.

• **Calendrier prévisionnel :**

Aucun calendrier précis n'a jusqu'ici été arrêté selon les informations recueillies.

• **Conclusion :**

La Délégation a pris acte de la transmission ce document, qui revêt une portée formelle.

IV. JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES (J.A.I.)

- E 1269 Procédures d'insolvabilité
- E 1270 Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale des enfants communs
- E 1283 Lutte contre la pédopornographie sur Internet

DOCUMENT E 1269
rectifié

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif aux procédures d'insolvabilité

Justciv 78/99

• **Base juridique :**

Articles 61 c) et 67, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

26 mai 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 juin 1999.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Le présent projet de règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité intéresse les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales et ressortit ainsi, en droit interne français, au domaine de la loi.

• **Motivation et objet :**

L'article 20 du Traité de Rome enjoignait les Etats membres d'engager des négociations en vue d'assurer « *la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires* ».

Pour atteindre cet objectif, les initiatives n'ont pas manqué mais, soit ont exigé du temps pour être formalisées, soit ont échoué. Il a fallu attendre la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 pour

réglementer la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Etendue aux Etats membres de l'A.E.L.E. par la convention de Lugano, la convention de Bruxelles a depuis lors fait l'objet d'une révision, qui a été examinée par notre Délégation le 6 mai dernier (Rapport n° 1582) et doit prendre la forme d'un projet de règlement. On sait en effet que cette matière, relevant désormais de l'article 65 du traité CE, peut faire l'objet de **propositions d'actes communautaires régis par des règles particulières** (initiative partagée entre la Commission et les Etats membres ; consultation du Parlement européen ; adoption à l'unanimité au Conseil).

Plus particulièrement, un projet de convention européenne relatif à la faillite n'a pas abouti en 1982, faute de consensus. Cette négociation a été relayée ensuite par le Conseil de l'Europe, qui a adopté le 5 juin 1990 une convention sur certains aspects internationaux de la faillite. Toutefois, faute d'atteindre le nombre de ratifications suffisantes, celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur. La convention européenne relative aux procédures d'insolvabilité, signée à Bruxelles le 23 novembre 1995 après six ans de négociations devait, quant à elle, consacrer une coopération européenne en matière de faillite internationale, afin de promouvoir les échanges commerciaux. Mais son entrée en vigueur étant enserrée dans un délai de six mois maximum à compter du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle n'est jamais entrée en application, le Royaume-Uni ayant laissé passer ce délai.

Afin de ne pas laisser se perpétuer un vide juridique, compte tenu de la dimension transfrontalière de la faillite, il a été fait usage des dispositions du nouveau titre IV du traité instituant la Communauté européenne (« visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre-circulation des personnes »). La Commission propose donc de transformer en règlement communautaire la convention précitée du 23 novembre 1995.

On relève toutefois que, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité d'Amsterdam, l'article 44, alinéa 3, de cette proposition de règlement exclut de son champ ces deux Etats. Ce régime dérogatoire est justifié par l'incompatibilité de ce règlement avec les obligations de ces deux Etats en matière de faillite, qui résultent d'accords adoptés dans le cadre du Commonwealth.

• **Contenu et portée :**

La proposition de règlement s'applique aux procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale. Les procédures d'insolvabilité qu'elle institue

ont pour effet d'entraîner le dessaisissement partiel ou total du débiteur et la désignation d'un syndic.

Elle a toutefois un champ bien circonscrit, puisqu'elle ne s'applique pas aux procédures d'insolvabilité concernant les entreprises d'assurance et les établissements de crédit. Plusieurs directives ont garanti l'unité de la procédure en matière d'assurance et le principe d'une procédure unique dans l'Etat du siège de l'établissement bancaire et dans les Etats de ses succursales est d'ores et déjà applicable. Sont écartées également les entreprises d'investissement, qui fournissent les services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières de tiers ainsi que les organismes de placement collectif, compte tenu des directives européennes applicables et des moyens de contrôle des autorités nationales compétentes.

On relèvera que ce texte est appelé à remplacer dans les relations entre les Etats membres, pour les matières auxquelles il se réfère, les conventions conclues entre deux ou plusieurs Etats.

Le Règlement proposé contient pour l'essentiel quatre séries de dispositions : il définit des règles de compétence ; il simplifie la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'insolvabilité ; il réglemente les procédures secondaires et renforce les droits des créanciers.

– Les règles de compétence

La procédure d'insolvabilité applicable peut être principale ou territoriale.

La procédure principale a une portée universelle, puisqu'elle vise à englober tous les biens du débiteur et à intéresser tous les créanciers. A l'instar du projet de la convention européenne de 1982 et de la convention élaborée sous les auspices du Conseil de l'Europe, le critère est celui du centre des intérêts principaux du débiteur. Inspiré par une conception unitaire de la faillite, où le débiteur est censé diriger ses affaires depuis ce centre, ce critère est assimilé à la notion de principal établissement pour une entreprise et à celle de domicile personnel ou commercial pour une personne. Mais si le tribunal du centre des intérêts principaux du débiteur reçoit une compétence de principe, l'article 3 de la proposition de règlement permet également l'ouverture d'une procédure dans l'Etat où le débiteur possède un établissement. Celui-ci est défini comme tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens.

Toutefois, pour limiter les atteintes au principe de l'unité de la faillite, la possibilité d'une procédure d'insolvabilité en l'absence d'une procédure principale du chef d'établissement est limitée à deux hypothèses : d'une part, lorsque les conditions d'ouverture d'une procédure principale prévues par la loi où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur ne sont pas réunies ; d'autre part, lorsque la procédure territoriale est demandée par un créancier local.

Le souci de faire échec à la théorie de pluralité des faillites explique que la procédure locale ne puisse avoir d'effet que sur les biens du débiteur situés sur le territoire de l'Etat où se trouve l'établissement secondaire concerné. Par conséquent, l'universalité d'une procédure n'est reconnue que si celle-ci a été ouverte dans l'Etat du centre des intérêts principaux du débiteur. Toute autre procédure ne s'appliquera pas à des biens situés à l'étranger, à moins que les créanciers concernés ne l'acceptent.

La proposition de règlement s'attache également à déterminer la loi applicable aux procédures d'insolvabilité. Cette loi est celle de l'Etat sur le territoire duquel la procédure est ouverte. L'article 4 énumère les matières entrant dans ce champ, sans que cette énumération soit limitative. La liste recouvre l'ensemble des questions relevant de la procédure collective : les débiteurs visés par la procédure, les biens dont le débiteur est dessaisi ; les pouvoirs respectifs du débiteur et du syndic ; les règles relatives à la compensation ; les effets de la procédure sur les contrats en cours et les poursuites individuelles ; les créances à produire au passif ; les règles relatives à leur production, leur vérification et leur admission ; la distribution du produit de la réalisation des actifs ; le rang des créances ; la clôture de la procédure notamment par concordat ; les droits des créanciers après la clôture ; les frais de procédure ; les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

Mais d'autres lois peuvent concurrencer ces principes de la *lex fori*.

Il s'agit de la loi de l'Etat où est situé l'immeuble, pour « *les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat donnant le droit d'acquérir un bien immobilier ou d'en jouir* » (art. 8). Par conséquent non seulement le contrat de vente d'un immeuble mais également les baux commerciaux d'habitation, le crédit bail immobilier restent régis, pour les effets de la faillite, par la loi du lieu de situation du bien. Les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat de travail et sur le rapport de travail sont gouvernés aussi exclusivement par la loi applicable au contrat de travail (art. 10). De même, il convient de tenir compte de la loi de l'Etat sous

l'autorité duquel sont tenus les registres publics pour les droits du débiteur portant sur un bien immobilier soumis à publicité foncière ou sur un navire ou un aéronef, lorsque ces biens sont également enregistrés (art. 11). Afin de sauvegarder la stabilité de ce mode de publicité au regard des tiers, la compétence de la loi régissant la validité des actes soumis à publicité particulière pour certains actes passés par le débiteur après l'ouverture de la procédure est aussi réservée (art. 14). Lorsqu'il s'agit d'apprécier le droit du cocontractant du débiteur insolvable d'invoquer une compensation, c'est la loi applicable à la créance du débiteur qui doit être retenue (article 6). Enfin lorsqu'au cours d'une instance, le débiteur partie à celle-ci fait l'objet d'une procédure collective de paiement, c'est la loi de l'Etat dans lequel l'instance est en cours qui reçoit application (article 15).

– La reconnaissance et l'exécution des décisions

Comme la convention de Bruxelles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la proposition de règlement distingue la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité prise par une juridiction d'un Etat membre est reconnue dans tous les autres Etats contractants, dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'ouverture. La reconnaissance de cette décision n'est pas subordonnée à sa publication dans l'Etat où la reconnaissance est invoquée. Cette reconnaissance joue aussi bien pour les décisions rendues par les tribunaux que pour les décisions rendues par d'autres organes, dès lors qu'ils sont habilités par la loi de l'Etat d'ouverture à ouvrir une procédure d'insolvabilité.

Cette reconnaissance permet au syndic désigné dans la procédure d'agir sur les biens du débiteur. Par syndic, il faut entendre toute personne ou tout organe dont la fonction est d'administrer ou de liquider les biens dont le débiteur est dessaisi ou de surveiller la gestion de ces affaires. Leur liste est jointe en annexe à la proposition de règlement. Ces fonctions recouvrent en France les fonctions de représentant des créanciers, de mandataire liquidateur, d'administrateur judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan. Désigné par la juridiction compétente du chef du centre des intérêts principaux du débiteur, le syndic se voit reconnaître sur le territoire d'un autre Etat membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de l'Etat d'ouverture. On ne saurait assez insister sur la portée de cette disposition, qui engage les Etats membres de l'Union européenne à reconnaître les effets, directs de la procédure d'insolvabilité, à partir du moment où celle-ci a été ouverte au centre des intérêts principaux du débiteur. Ces pouvoirs du syndic sont toutefois

encadrés. Ils cessent en effet dès lors qu'une autre procédure d'insolvabilité a été ouverte dans l'Etat où il entend appréhender les biens du débiteur (article 18, al. 1), et dès lors qu'une mesure conservatoire contraire y a été prise. Son action doit être respectueuse de l'ordre public (art. 26) et de la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel il entend agir, au regard notamment des modalités de réalisation des biens (art. 18, al. 3). Il ne saurait méconnaître les droits réels des tiers sur des biens du débiteur situés sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 5).

Si la décision ayant ouvert la procédure d'insolvabilité est reconnue de plein droit, le caractère exécutoire s'étend également aux décisions prises au cours de la procédure (art. 25).

La proposition de règlement soumet les décisions relatives au déroulement et à la clôture des procédures d'insolvabilité à la procédure d'*exequatur* simplifiée prévue par la convention de Bruxelles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

– Les procédures secondaires

Si, comme on l'a vu, le texte autorise l'ouverture d'une procédure sur le lieu où le débiteur possède un établissement secondaire sans qu'une procédure soit ouverte au centre de ses intérêts principaux, une procédure secondaire peut être ouverte alors qu'une procédure principale l'est déjà, dans le but de sauvegarder les intérêts des créanciers locaux. La procédure secondaire d'insolvabilité est régie par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle est ouverte. Syndic de procédure principale et syndics de procédures secondaires sont soumis à une obligation d'information réciproque. Par ailleurs la procédure secondaire peut être suspendue en fonction des besoins de la procédure principale à la demande du syndic de celle-ci.

– Les droits des créanciers

Les règles contenues dans ce texte s'appliquent aux créanciers qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans un Etat membre autre que l'Etat d'ouverture, y compris les autorités fiscales et les organismes de sécurité sociale.

Aussi bien les mesures portant sur l'information des créanciers que sur la production des créances participent de ce renforcement des droits des créanciers.

Répondent au premier objectif, la publication de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et l'information individuelle des créanciers.

La production des créances est une formalité nécessaire à l'établissement du passif et au désintéressement des créanciers. Pour ce faire, l'article 42 prévoit l'institution d'un formulaire de production de créances dans toutes les langues de l'Union européenne. Cette production de créances doit être effectuée par écrit (art. 39) avec la copie des pièces justificatives (art. 41). Tout créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans un autre Etat membre que l'Etat d'ouverture peut produire sa créance dans la ou dans une des langues officielles de cet autre Etat.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Si les principes retenus par ce texte pour définir la compétence juridictionnelle et les compétences législatives sont conformes au droit international privé, le législateur et le pouvoir réglementaire seront tenus d'écarter de la réglementation des procédures collectives les dispositions incompatibles avec celles de cette proposition de règlement.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce texte devrait faire l'objet d'un examen lors de la prochaine réunion du comité des questions de droit civil à la mi-octobre. La négociation porte aujourd'hui sur la rédaction des considérants et des annexes et sur l'entrée en vigueur du règlement. Si les annexes définissent des organes et des procédures propres à chaque Etat membre, l'article 45 prévoit qu'elles peuvent être modifiées sur décision du Conseil. Or le statut juridique de cette modification est en suspens. Obéit-elle aux règles d'adoption des propositions de règlement ou peut-on procéder à de telles modifications sans suivre ces règles ? Certains Etats membres – l'Espagne en particulier – craignent que par le biais de telles modifications, on puisse remettre en cause l'économie de certaines dispositions du règlement. Attachée pour sa part à une mise en œuvre rapide de ce texte, et ne jugeant pas ces modifications substantielles, la France pencherait pour la formule la plus souple possible de leur adoption par le Conseil. Il conviendra cependant d'adjoindre à l'article 45 de cette proposition de règlement une disposition prévoyant les règles de majorité selon lesquelles ces modifications devraient être adoptées.

Enfin, la date d'entrée en vigueur du règlement n'est pas encore déterminée. Tout au long des négociations, la France a manifesté son

attachement à une transposition intégrale de la convention de 1995, afin de ne pas rouvrir de débat de fond sur une rédaction qui avait eu beaucoup de difficulté à s'imposer dans le cadre conventionnel. En dépit d'exceptions inévitables, cette initiative contribuera utilement à coordonner les procédures collectives de paiement dans l'intérêt des justiciables des Etats membres.

• **Calendrier prévisionnel :**

Aucun calendrier précis n'est pour l'instant défini.

• **Conclusion :**

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, Mme Nicole Catala et M. Jacques Myard se sont interrogés sur l'opportunité de transformer en règlement le texte d'une convention. Le Président Alain Barrau a rappelé que la Convention de 1995 n'avait pu entrer en vigueur, faute d'une ratification en temps utile par le Royaume-Uni. Après que Mme Nicole Catala eut souhaité que la Délégation puisse faire le point sur les conventions européennes non ratifiées et exprimé le souhait de disposer d'informations complémentaires sur la représentation des salariés dans la procédure de faillite instituée par la proposition de règlement, la Délégation a considéré que celle-ci n'appelait pas d'objection de sa part.

DOCUMENT E 1270

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en
matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs

COM (1999) 220 final

• **Base juridique :**

Article 61 c) du traité instituant la Communauté européenne modifié
par le traité d'Amsterdam.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 juin 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 juin 1999.

• **Procédure :**

Unanimité au Conseil (article 67 du TCE).

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Comme il avait été indiqué s'agissant du projet d'acte du Conseil établissant sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, antérieurement à la ratification du traité d'Amsterdam, la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (cf. Justciv 9-6005/98 du 6 mai 1998), la présente proposition de règlement du Conseil relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs, dans la mesure où elle a trait à des règles concernant les régimes matrimoniaux, doit être regardée, en droit interne, comme ressortissant à la compétence du Législateur.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition de règlement reprend, compte tenu d'adaptations, les stipulations de la convention adoptée par le Conseil le 28 mai 1998 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions

en matière matrimoniale, établie sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne et communément appelée « Bruxelles II ».

L'origine de la convention remonte au Conseil européen de Bruxelles de décembre 1993, lors de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht. Le Conseil européen avait alors estimé qu'il convenait de porter l'effort sur la sécurité juridique des relations familiales en Europe. Cinq ans ont été nécessaires pour mener à bien cette négociation au sein du Conseil. La Commission y a été associée et le Parlement européen consulté (Rapport A4-0131/98).

Un protocole, adopté le même jour, tend en outre à soumettre la convention à l'interprétation uniforme de la Cour de justice des Communautés européennes.

Deux projets de loi, l'un autorisant la ratification de cette convention et l'autre la ratification du protocole, ont été déposés devant le Sénat le 26 mai 1999 (n^{os} 384 et 385). Parallèlement à la procédure communautaire d'examen de la proposition de règlement, la procédure classique de ratification de la convention se poursuit.

Le recours à des actes communautaires parallèlement aux conventions intergouvernementales n'est pas sans précédent. La Délégation a examiné le projet de révision des conventions de Bruxelles et de Lugano, sur le rapport de notre collègue Nicole Ameline (Rapport d'information n^o 1582) ; or, ce texte a été repris dans une proposition de règlement transmise au Conseil le 14 juillet 1999.

En l'espèce, cette mise en concurrence de la proposition de règlement et du projet de convention est justifié, car il est fort possible que le processus de ratification de Bruxelles II produise des résultats avant l'entrée en vigueur du règlement communautaire. L'article 47 de la convention permet en effet une application anticipée de celle-ci par les Etats qui en ont exprimé l'intention par une déclaration. C'est le cas de la France et de l'Allemagne, qui souhaitent résoudre depuis longtemps les difficultés inextricables auxquelles se heurtent les couples franco-allemands aux prises avec des décisions de justice contradictoires et depuis peu de l'Italie.

Les différences entre cette proposition de règlement et la convention sont au nombre de trois.

En premier lieu, contrairement à la convention, la proposition de règlement ne saurait déterminer le rôle de la Cour de Justice, compte tenu

des articles 220 et suivants du traité instituant la Communauté européenne, qui ont vocation à recevoir application à cette matière sous réserve des dispositions de l'article 68.

En second lieu, le règlement n'admettant pas, par principe, de réserves, celles qui sont prévues à l'article 46 du projet de convention sont prises en compte à l'article 38, alinéa 2 de la proposition de règlement pour ce qui est du régime applicable aux pays scandinaves et dans l'article 42, pour ce qui concerne les traités conclus avec le Saint-Siège.

Enfin, l'article 43 du projet de convention, qui autorise la signature d'accords bilatéraux, n'est pas repris dans la proposition de règlement. Il est vrai que la faculté de négocier ces accords relève de la compétence exclusive de la Communauté. Comme l'a fait valoir la Cour de justice des Communautés européennes dans un arrêt rendu le 31 mars 1971 (*A.E.T.R. Commission c/Conseil. aff. 22/70*), chaque fois que, pour la mise en œuvre d'une politique commune prévue par le traité, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit, des règles communes, les Etats membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou même collectivement, de contracter avec les Etats tiers des obligations affectant ces règles ou en altérant la portée. Pour ces raisons, l'article 16, paragraphes 1 et 2 et l'article 43 du projet de convention ne sont pas repris dans la proposition de règlement.

Ce texte, quelle que soit sa forme, intéresse de très nombreuses familles européennes, qui ne savent pas aujourd'hui à quel juge s'adresser pour régler leurs conflits. En effet, en cas de désunion ou de remariage avec un conjoint européen, plusieurs juges peuvent être saisis concurremment et des décisions contradictoires peuvent être une source de conflits entre parents. C'est pour cette raison que la proposition de règlement uniformise les règles de droit international privé des Etats membres en matière de compétence et améliore la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la dissolution du lien conjugal et à la garde des enfants communs. Il est évident que ce dispositif participe de la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice prôné par le traité d'Amsterdam. On se souvient par ailleurs que l'article 1^{er} de la convention dite de « Bruxelles I » du 27 septembre 1968 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, excluait précisément de son champ d'application les questions relatives à l'état des personnes.

• **Contenu et portée :**

La proposition de règlement s'applique à deux types de procédures civiles :

– celles relatives à la dissolution du lien matrimonial résultant de l'annulation du mariage, de la séparation de corps ou du divorce ; toutefois les questions portant sur la faute des époux, les effets patrimoniaux du mariage, les obligations alimentaires et d'autres mesures comme le droit au nom en sont exclues ;

– celles relatives à la responsabilité parentale à l'égard des enfants communs des époux ; ces procédures ne sont susceptibles d'être examinées par un Etat membre, que lorsqu'une demande de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage y a été introduite.

On examinera les règles prévues ainsi que leurs effets sur les conventions internationales.

• *Les règles*

Ces règles portent sur la compétence du juge ainsi que sur la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Les règles de compétence

S'agissant de la compétence directe, ses critères diffèrent selon que le juge doit statuer sur le lien matrimonial ou sur l'exercice de l'autorité parentale.

Les critères permettant de déterminer la compétence des juridictions d'un Etat pour statuer sur les questions matrimoniales se fondent sur le principe de l'existence d'un lieu de rattachement réel entre la personne et un Etat membre. Parmi ces critères alternatifs figurent ceux de la résidence habituelle avec plusieurs variantes, à savoir celle des époux au moment de l'introduction de la demande ; celle des époux, lorsque l'un d'eux y réside encore ; celle du défendeur et celle de l'un ou l'autre des époux, en cas de demande conjointe. Sont également admises : la compétence des juridictions de l'Etat membre où se situe la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année, ainsi que la compétence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du demandeur, s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'Etat membre en question.

Cette notion de résidence habituelle a été interprétée par la Cour comme étant « *le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts, étant entendu qu'à fin de la détermination de cette résidence, il importait de tenir compte de tous les éléments de fait constitutifs de celle-ci* ».

S'agissant de la compétence en matière de responsabilité parentale, le principe est celui selon lequel l'Etat membre où une demande de divorce, de séparation de corps ou d'annulation a été introduite est compétent pour examiner toute question relative à la responsabilité parentale.

Ce dispositif a deux conséquences : le règlement n'est pas applicable si une demande de mise en cause de responsabilité parentale est introduite dans l'un des Etats membres, alors qu'une demande portant sur le lien matrimonial a été présentée dans un autre Etat membre. Il convient donc que des juridictions d'un même Etat statuent sur les deux questions. Pour que la juridiction de l'Etat où la compétence est exercée en matière de divorce soit également compétente en matière de responsabilité parentale, lorsque l'enfant ne réside pas dans cet Etat mais dans un autre Etat, deux conditions doivent être remplies : il faut que l'un au moins des époux exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et que la compétence de ces juridictions ait été acceptée par les époux et soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu de ces règles, la partie intéressée est toujours en mesure d'invoquer les règles nationales prévues dans l'Etat membre, où elle se trouve. Le principe de l'assimilation introduit par la convention de Bruxelles de 1968 constitue également une illustration de la compétence résiduelle. En effet selon ce principe énoncé à l'article 8 de la proposition de règlement, tout ressortissant d'un Etat membre peut y invoquer les règles de compétence applicables dans cet Etat membre contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat membre et qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre.

La proposition de règlement pose également des règles de litispendance, qui s'imposent d'autant plus que certains Etats membres ne connaissent ni l'annulation du mariage ni la séparation de corps et que la définition de la notion même de litispendance varie d'un Etat à l'autre. La litispendance classique reposant sur la règle « *prior temporis* » est garantie par l'article 11. Elle signifie que la juridiction saisie en second lieu sursoit à statuer, jusqu'à ce que la juridiction première saisie statue sur la compétence.

Le même article traite des actions « dépendantes ». Lorsque des demandes portant sur le divorce, la séparation de corps ou l'annulation de mariage n'ont ni le même objet ni la même cause mais sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer, jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première soit établie. Par exemple, si une demande de divorce est d'abord introduite par l'un des époux en Allemagne et une demande de nullité portant sur ce même mariage est introduite en France par l'autre époux, le tribunal allemand est le seul compétent pour examiner une telle demande.

La reconnaissance des décisions

Les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues de plein droit dans les autres Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une autre procédure. Mais toute partie intéressée peut demander qu'une décision de non-reconnaissance soit prise, les motifs de non-reconnaissance étant différenciés, suivant que la décision porte sur le lien matrimonial ou la responsabilité parentale.

Deux raisons expliquent cette différence de traitement entre les deux procédures : d'une part, si les deux types de décisions sont étroitement liés, elles peuvent avoir été rendues par des autorités différentes ; d'autre part, l'objet de chacune de ces procédures ne se recoupant pas avec l'autre, les motifs de non-reconnaissance peuvent ne pas être identiques.

La contrariété à l'ordre public constitue un motif de non reconnaissance dans les deux cas mais elle doit être appréciée également par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant. D'une manière générale, les cas d'opposition à la reconnaissance des décisions rendues en matière de responsabilité parentale sont plus nombreux qu'en matière matrimoniale, la compatibilité de la décision avec l'ordre public, le respect des droits de la défense ainsi qu'avec d'autres décisions étant toutefois des motifs de non-reconnaissance communs aux deux procédures. La disparité des règles de droit entre les Etats membres ne pourrait pas fonder un refus de reconnaissance d'une décision rendue en matière matrimoniale.

L'exécution des décisions

Si, dans le cas des affaires matrimoniales, les mesures de reconnaissance sont suffisantes pour qu'une décision rendue dans un Etat membre soit exécutée dans un autre, en ce qui concerne l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant commun, l'exécution est spécifiquement encadrée. Dans une telle hypothèse, les décisions rendues

dans un Etat membre ne sont appelées à être exécutées dans un autre qu'après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée, cette dernière expression ne recouvrant pas seulement les époux ou les enfants mais aussi l'autorité publique lorsque la loi de l'Etat requis le prévoit.

Les modalités de dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'Etat requis.

La procédure d'exécution étant unilatérale, la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut être entendue. En revanche si l'exécution est autorisée, la personne contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision dans le mois de sa signification ou de sa notification. La requête, en tout état de cause, ne peut être rejetée que pour un motif de non-reconnaissance et la décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Parallèlement au recours prévu lorsque l'exécution a été autorisée, le requérant peut former un recours contre un refus d'exécution, les décisions rendues sur ces recours pouvant dans les deux cas faire l'objet d'un pourvoi.

Il peut arriver qu'une décision soit exécutoire dans l'Etat d'origine, alors qu'elle fait l'objet d'un recours ou que le délai de recours n'est pas expiré. La juridiction saisie du recours peut dans ce cas surseoir à statuer si la décision fait l'objet d'un recours ordinaire dans le pays d'origine.

Les effets de ce texte sur les conventions internationales

Son article 39 affirme la primauté de ce règlement sur les conventions internationales intéressant cette matière auxquelles les Etats membres sont parties. De ce fait, ce règlement une fois entré en vigueur est appelé à remplacer les conventions existantes entre les Etats membres portant sur ces matières. En outre, deux ou plusieurs Etats membres peuvent conclure entre eux des accords ou arrangements destinés à compléter ce règlement ou en faciliter l'application.

Cette harmonisation européenne souffre toutefois de plusieurs exceptions.

Ainsi les Etats membres scandinaves peuvent déclarer que la convention établie en 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède s'applique en tout ou partie dans leurs relations mutuelles en lieu et place des règles contenues dans le règlement. Mais en

même temps ces Etats membres peuvent déclarer à tout moment y renoncer en tout ou partie.

Par ailleurs, cette proposition préserve des situations particulières d'Etats membres qui ont conclu des traités avec le Saint-Siège. C'est ainsi que le concordat passé entre le Saint-Siège et le Portugal, conférant une compétence exclusive aux tribunaux ecclésiastiques en matière d'annulation de mariage a le pas sur les compétences des juridictions civiles attribuées par la proposition de règlement. En outre, les décisions d'annulation prononcées conformément aux règles du concordat ou du code civil portugais seront reconnues dans les autres Etats membres, dès lors qu'elles auront été intégrées dans l'ordre juridique portugais. L'article 42 de la proposition de règlement tient également compte, dans le cas espagnol, de l'accord passé avec le Vatican le 3 janvier 1979, qui maintient une compétence alternative des juridictions civiles et des tribunaux ecclésiastiques pour l'annulation. Est également sauvegardé l'accord du 18 février 1984 conclu entre le Saint-Siège et l'Italie, qui définit notamment les conditions dans lesquelles les décisions exécutoires relatives à l'annulation d'un mariage prononcées par des tribunaux ecclésiastiques produiront leurs effets en Italie par le biais d'une décision de la Cour d'appel compétente.

On soulignera que l'article final ne prévoit pas de date précise d'entrée en vigueur, laquelle se produira le vingtième jour suivant celui de sa publication au journal officiel des Communautés européennes.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

En instituant une juridiction compétente unique, cette proposition de règlement doit permettre d'éviter des décisions de justice contradictoires, au détriment des intérêts des enfants de couples séparés. Elle comporte donc un progrès sur trois points : la reconnaissance d'une compétence juridictionnelle pour trancher les conflits matrimoniaux dans chaque pays ; la reconnaissance des décisions prises par les Etats membres ; l'exécution de ces décisions sur l'ensemble du territoire de l'Union.

Toutefois, si ce texte permet de faire échec au *forum shopping*, c'est-à-dire la course au juge compétent, il présente l'inconvénient de prévoir sept critères différents pour définir les règles de compétence pour introduire une demande de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage.

On ne saurait surestimer non plus la portée de l'article 3, qui établit la compétence de juridiction de l'Etat appelé à statuer sur les questions

relatives à la responsabilité parentale. Les conditions requises pour établir la compétence de la juridiction de l'Etat membre sont en effet très rigoureuses. L'enfant concerné doit être commun aux époux ; il doit résider dans l'Etat membre des juridictions compétentes pour l'affaire matrimoniale. La compétence de la juridiction prend fin lorsque l'affaire matrimoniale cesse. Enfin, la famille naturelle n'est pas prise en compte, comme si des problèmes similaires à ceux qui sont appréhendés par la proposition de règlement n'existaient pas pour les concubins. Les questions relatives à la faute des époux, aux régimes matrimoniaux, aux pensions alimentaires ou à d'autres conséquences pécuniaires ainsi qu'au port du nom ne sont pas traitées. La médiation, comme moyen de résoudre les conflits familiaux, n'est pas non plus abordée. Tous ces problèmes sont autant de pistes pour le programme de coopération judiciaire en matière civile, qui s'inscrit dans le plan d'action du Conseil arrêté à Vienne le 3 décembre 1998 et doit recevoir une nouvelle impulsion à Tampere les 15 et 16 octobre 1999.

On ajoutera que l'adoption de ce texte pourrait être retardée par un désaccord avec le Royaume-Uni, qui conteste la base juridique de ce règlement. Pourtant, en vertu du protocole annexé au traité d'Amsterdam, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures relevant du titre IV du traité instituant la Communauté européenne. Le Royaume-Uni a toutefois mis en cause la base juridique de la transformation de la convention en règlement. Cette transformation s'est opérée sur la base de l'article 61 du traité instituant la Communauté européenne : les mesures de coopération judiciaire en matière civile entrent dans le champ de compétence du Conseil pour la mise en place progressive de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Au nombre de ces mesures figurent, au termes de l'article 65 dudit traité, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, qui doivent être prises à l'unanimité pendant la période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam. Or le Royaume-Uni fait valoir que ces règles posées par la convention de Bruxelles II n'entraient pas dans le champ de l'article 65 mais dans celui de l'article 293. Celui-ci permet aux Etats membres, en tant que de besoin, d'engager des négociations en vue d'assurer à leurs ressortissants « *la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance en l'exécution réciproque des décisions judiciaires* ».

Cependant, si cette différence d'approche juridique venait à persister, le Conseil pourrait en toute hypothèse confirmer le transfert du projet de convention dans la proposition de règlement, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité d'Amsterdam.

• **Calendrier :**

L'entrée en vigueur de cette proposition de règlement apparaît en l'état assez lointaine, les négociateurs ne s'étant fixés aucun délai précis. Si le terme éloigné de cette entrée en vigueur peut décevoir, l'adoption dans des délais rapprochés de la convention du 20 mai 1998 aura le mérite de pallier ce vide juridique. Au demeurant, le délai de négociation pourrait être mis à profit pour intégrer dans ce texte les effets de la révision des conventions de Bruxelles et de Lugano consacrées à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile.

• **Conclusion :**

Le Rapporteur a soumis à la Délégation une proposition de résolution reprenant ses principales observations et traçant des perspectives plus générales sur l'espace de liberté de sécurité et de justice prôné par le traité d'Amsterdam et auquel le Conseil européen extraordinaire de Tampere (Finlande) doit donner une nouvelle impulsion les 15 et 16 octobre 1999.

Mme Nicole Catala a contesté la rédaction d'une disposition de cette proposition selon laquelle, pour atteindre l'objectif de communautarisation de la coopération judiciaire civile prévue par le traité d'Amsterdam, l'Union européenne devrait parvenir à une harmonisation des droits et procédures, notamment en matière de droit de la famille. Il lui est apparu inapproprié de vouloir résoudre les difficultés des couples franco-allemands par l'harmonisation du droit civil des Etats membres, ce droit relevant de la seule compétence des Etats et reposant sur des conceptions très différentes. S'il convient d'améliorer et de simplifier les procédures, de rendre compatibles entre elles les procédures en vigueur dans les Etats membres, en revanche, les règles du droit international privé doivent continuer à régir les litiges opposant les ressortissants d'Etats membres différents.

Le Président Alain Barrau a relevé que l'article 65 du TCE incluait, dans la coopération judiciaire civile, les mesures tendant à améliorer la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles.

Après l'intervention de M. Camille Darsières, la Délégation, sur la suggestion de Mme Béatrice Marre, a décidé de substituer à l'alinéa contesté une référence à l'article 65 du TCE. Par coordination, le point 4 de la proposition de résolution, relatif à la coopération judiciaire en matière civile, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Examinant les dispositions consacrées à la coopération judiciaire pénale, la Délégation a adopté celles qui traitent de l'action de l'Union européenne dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue. Mme Nicole Catala a toutefois contesté la possibilité d'établir une distinction claire, dans la définition des éléments constitutifs des infractions pénales, entre les règles minimales relevant de l'harmonisation communautaire, et les autres règles, laissées aux Etats membres.

Tout en convenant des incertitudes que peuvent receler ces notions, le Président Alain Barrau a rappelé que l'article 31 du traité sur l'Union européenne incluait dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale l'adoption de mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables à la criminalité organisée, au terrorisme et au trafic de drogue.

La Délégation a ajouté, à l'initiative de M. Gérard Fuchs, un point exprimant le souhait que le Conseil européen se fixe également pour priorité l'élaboration d'un droit pénal européen pour les infractions nouvelles à caractère transnational, comme la contrefaçon de l'euro ou l'utilisation répréhensible d'Internet. M. Jacques Myard a toutefois indiqué que, de son point de vue, les Nations-Unies constituent une enceinte plus appropriée que l'Union européenne pour définir des règles communes pour l'utilisation d'Internet. Dans le même esprit, Mme Nicole Catala, sans contester l'utilité de telles règles, a marqué sa préférence pour l'élaboration d'une convention internationale et souligné que la technique des lois uniformes résultant de conventions internationales pourrait être mise en œuvre avec profit. Mme Béatrice Marre et le Président Alain Barrau ont estimé que les Etats membres de l'Union européenne ne pourraient résister à la pression du droit anglo-saxon que s'ils rapprochaient leurs règles et leurs concepts.

L'examen du point 6, relatif au ministère public européen a donné lieu à un large débat. Cette disposition prévoyait initialement que, si l'institution d'un ministère public européen s'avérait être le moyen le plus sûr, à long terme, de lever les obstacles à la coopération judiciaire en matière pénale, il conviendrait au préalable d'harmoniser les procédures pénales applicables dans les Etats membres.

Mme Nicole Catala, MM. Jacques Myard, Maurice Ligot, François Guillaume et Jean-Bernard Raimond se sont déclarés opposés à ce paragraphe. M. Jacques Myard et Mme Nicole Catala ont notamment fait valoir qu'un tel degré d'intégration ne se rencontrait même pas au sein des Etats de type fédéral. Le Président Alain Barrau a souligné que la multiplication des relations transfrontalières au sein de l'Union

européenne appelait des évolutions en matière de droit des personnes. Rappelant par ailleurs que le débat sur les moyens de renforcer la coopération judiciaire pénale est aujourd'hui ouvert, il a estimé nécessaire de faire progresser la réflexion sur ce point. Il a noté que l'institution d'un Parquet européen, qui, il y a peu, semblait utopique, commençait à être mieux admise. Après que M. François Loncle eut lui aussi exprimé ses réticences, la Délégation a décidé, sur la proposition de Mme Béatrice Marre, de limiter le point 6 au souhait d'une harmonisation des procédures pénales.

A l'issue de ce débat, la Délégation a décidé de déposer la proposition de résolution dans le texte à la fin du présent rapport (*document parlementaire n° 1839*).

DOCUMENT E 1283

PROJET DE DECISION DU CONSEIL
sur la base de l'article 34, paragraphe 2, point c) du traité sur l'Union
européenne, relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet
COM (9518/99)

• **Base juridique :**

Article 34, paragraphe 2, point c) du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

30 juin 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

26 juillet 1999.

• **Procédure :**

Unanimité au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Le projet de décision relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet prévoit en son article 4 que les Etats membres veillent à ce que leur législation en matière de procédure pénale soit suffisamment à jour pour permettre aux autorités répressives de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pédopornographie sur Internet. Son adoption nécessiterait par conséquent une modification de la législation française.

• **Motivation et objet :**

Ce texte, dû à une initiative autrichienne, et qui était à l'origine un projet d'action commune, est fondé sur la nécessité de lutter contre la pédopornographie sur Internet. Il revêt désormais le caractère d'une *décision* que le Conseil peut *arrêter* à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 34 du traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction issue du traité d'Amsterdam.

L'article 34 du traité sur l'Union européenne autorise en effet le Conseil à arrêter, dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (Titre VI du traité sur l'Union européenne) :

– des *positions communes* définissant l'approche de l'Union sur une question déterminée ;

– des *décisions-cadres* aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Les décisions-cadres lient les Etats membres quant au *résultat* à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct ;

– des *décisions* à toute autre fin conforme aux objectifs du présent titre, à l'exclusion de tout rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Si ces décisions sont *obligatoires*, elles ne peuvent entraîner d'effet direct. C'est, enfin, le *Conseil* qui arrête les mesures d'application de ces décisions, à la majorité qualifiée.

On a le sentiment, à la lecture du présent projet de décision, qu'il tente de jouer maladroitement sur deux tableaux : rapprocher les réglementations des Etats membres et donner au Conseil la capacité de prendre les mesures d'application. Comme on le verra plus loin, cette procédure – contestable au regard des dispositions précitées de l'article 34 du traité sur l'Union européenne – est également contestable au fond : le texte reste d'une portée limitée.

• **Contenu et portée :**

L'économie de ce texte répond à trois finalités : la répression, la coopération et l'évaluation.

La répression

Celle-ci est organisée en deux phases, à savoir le signalement et la poursuite.

Les Etats membres sont en effet invités à prendre les mesures nécessaires pour « *encourager les utilisateurs d'Internet à signaler aux autorités répressives, directement ou indirectement, les cas de diffusion présumée de matériel pédopornographique sur Internet, s'ils y trouvent ce matériel* ». Il leur appartient également de veiller à informer les utilisateurs d'Internet sur la manière d'entrer en relation avec les autorités répressives ou avec des entités ayant des liens privilégiés avec ces autorités, afin qu'elles assument leurs tâches de prévention de la

pédopornographie sur Internet et de lutte contre celle-ci. Pour conférer plus d'efficacité à cette répression, le projet de décision suggère que les Etats membres se dotent au sein de leurs services répressifs d'unités spécialisées, aptes à traiter rapidement les informations sur les cas de production, de traitement, de diffusion et de détention présumés de matériel pédopornographique. Ces mêmes Etats membres sont invités à réagir rapidement, lorsqu'ils reçoivent des informations sur ces différentes situations.

Plus concrètement, cette répression de la pédopornographie passe par l'incitation faite aux Etats membres de retirer de la circulation le matériel pédopornographique dont ils ont appris ou constaté qu'il était diffusé par l'intermédiaire des fournisseurs de services Internet, sauf indication contraire des autorités compétentes. Il est également envisagé d'obliger les fournisseurs de services Internet de conserver les données relatives au trafic pendant la période fixée par la législation nationale applicable, afin que ces données puissent être mises à la disposition des autorités répressives. Ces fournisseurs devront créer leurs propres systèmes de contrôle en vue de combattre la production, le traitement, la diffusion et la détention de matériel pédopornographique. Dans le même ordre d'idées, les Etats membres doivent encourager la production de filtres et d'autres dispositifs techniques destinés à empêcher et détecter la diffusion de matériel pédopornographique.

Les mesures prévues dans cette décision doivent être mises en œuvre par les Etats membres au plus tard le 31 décembre 2000.

La coopération

La coopération constitue le deuxième volet de ce programme. Elle passe par la création de points de contact opérationnels 24 heures sur 24 et par une liaison avec Europol. C'est ainsi que les Etats membres veillent à ce qu'Europol soit informé, dans le cadre de son mandat, en cas de présomption de pédopornographie. Les réunions entre services compétents chargés de la lutte contre la pédopornographie sur Internet sont également appelées à se tenir en coopération adéquate avec Europol.

L'évaluation

Dans un domaine qui est très sensible aux évolutions technologiques, l'évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place par les Etats membres occupe une place particulière. Cette évaluation est opérée par les Etats membres et par le Conseil. Les premiers doivent s'assurer de l'adaptation de leur procédure pénale à cette évolution. Quant

au Conseil, il lui revient de s'assurer de l'application par les Etats membres des mesures proposées et des obligations qui leur incombent en vertu de l'action commune du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Cette évaluation est appelée à être réalisée par des équipes composées de deux experts qui peuvent effectuer des visites sur place.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

La procédure pénale française devra être adaptée aux mesures proposées.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Aucune date n'a été fixée pour l'adoption de ce texte. A vrai dire, les doutes que l'on peut nourrir sur la portée de telles dispositions ne sont pas étrangers à cette absence d'empressement. Ce projet de décision devrait être transmis pour avis au Parlement européen sur la base de l'article 39 du traité sur l'Union européenne, avant son adoption définitive par le Conseil.

L'initiative d'une décision en cette matière comporte bien des aspects positifs : elle traduit la prise de conscience de plus en plus vive des autorités politiques de la nécessité de combattre l'utilisation d'Internet à des fins pédopornographiques. On relèvera d'ailleurs avec satisfaction que dans le débat sur les négociations touchant au commerce électronique entre les Etats-Unis et l'Europe, la représentante américaine a convenu du caractère impératif d'une réglementation particulière pour protéger les enfants.

On ne peut que saluer la mise en place de points de contact permanents et opérationnels 24 heures sur 24. La suggestion faite aux utilisateurs d'Internet d'informer les autorités répressives des cas de diffusion présumée de matériel pédopornographique sur le réseau suscite aussi l'approbation. La coopération entre Etats membres ne peut qu'être encouragée également. Enfin, l'introduction de dispositifs de filtrage, qui avait à l'origine été proposée par la décision n°276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999, est positive.

Toutefois, ce texte souffre de plusieurs défauts. D'abord, on peut regretter qu'il ne soit pas plus volontariste. Ensuite, on peut craindre qu'il ne fasse double emploi avec d'autres initiatives, comme l'a souligné le rapport de M. Gerhard Schmid présenté au nom de la Commission des

libertés publiques et des affaires intérieures du Parlement européen sur le projet d'action commune.

- Il est un fait que ce projet pêche par la modestie de son ambition face au problème qu'il entend traiter. Les Etats membres sont invités à « *prendre les mesures nécessaires* » (article premier, paragraphe 1) ; à « *veiller à ce que les autorités répressives réagissent rapidement* » (article premier, paragraphe 2) ; à « *assurer la plus large coopération possible* » (article 2, paragraphe 1).

Le caractère très fluide de la communication par l'Internet et son utilisation comme moyen d'expression et instrument d'échanges commerciaux et d'informations, font que l'on ne saurait sous-estimer la difficulté de la lutte contre les pratiques réprouvées. Le rapport précité de M. Gerhard Schmid met en exergue cet écheveau complexe que constitue le réseau Internet et qui rend délicate la répression dans ce domaine : « *Un délit sexuel contre des enfants (par exemple la prise de photographies) peut être commis dans un pays A, le produit du délit (en l'occurrence les photographies) peut être vendu à un intermédiaire dans un pays B, puis mis sur le Réseau avec l'aide d'un fournisseur de services dans un pays C et utilisé (par exemple exploité) par un pédophile dans un pays D, après avoir été « transporté » électroniquement via des pays E, F et G* ».

Face à ce phénomène, plusieurs solutions sont possibles : le recours à des moyens techniques faisant obstacles à la diffusion de ce matériel, l'autorégulation par les opérateurs économiques et la poursuite pénale. Cependant, aucune solution prise isolément n'étant à elle seule efficace, l'action à mener dans ce domaine doit s'appuyer sur ces trois leviers en même temps. Mais ne convenait-il pas de tenter de rapprocher les législations pénales des Etats membres au moyen de décisions-cadres ? A défaut, il aurait été bienvenu de se ranger au dispositif proposé le 13 avril dernier par le Parlement européen, sur le texte présenté sous forme de projet d'action commune. Le Parlement européen invitait les Etats membres à :

- rendre punissables la production, le traitement, l'offre, la diffusion et la détention de matériel pédopornographique, tout en prévoyant un âge minimal uniforme ;

- faire en sorte que les unités spéciales de services répressifs fouillent systématiquement Internet afin d'y dépister le matériel pédopornographique ;

– imposer aux utilisateurs d’Internet l’obligation de conserver les données des communications durant au moins trois mois ;

– interdire l’envoi de courrier électronique anonyme.

• Il semble que, pour apaiser une opinion publique sensibilisée à cette question, l’Union européenne ait fait le choix de préférer à l’efficacité d’une action rigoureuse, un foisonnement de textes, qui ont une faible portée normative et ne sont pas toujours coordonnés.

Ce document vient en effet s’ajouter à de nombreuses initiatives prises dans ce domaine : résolution du Conseil du 17 janvier 1995 relative à l’interception légale des télécommunications ; action commune du 29 novembre 1996 établissant un programme d’encouragement et d’échanges destiné aux personnes responsables de l’action contre la traite des êtres humains et l’exploitation sexuelle des enfants ; action commune du même jour relative à la création et à la tenue d’un répertoire des compétences, des connaissances et des expertises spécialisées en matière de lutte contre la criminalité organisée ; décision du Conseil du 17 février 1997 sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet ; action commune du 24 février 1997 concernant des mesures de lutte contre la traite des êtres humains et l’exploitation sexuelle des enfants ; communication de la Commission définissant un plan d’action visant à promouvoir une utilisation sûre d’Internet du 26 novembre 1997 ; recommandation 98/560/CE du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l’industrie européenne des services audiovisuels et d’information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine ; décision du 25 janvier 1999 du Parlement européen et du Conseil adoptant un plan d’action communautaire pluriannuel pour l’amélioration de la sécurité de l’utilisation d’Internet par la lutte contre les contenus illégaux et nuisibles sur les réseaux mondiaux.

Ce plan d’action contient une enveloppe financière de 25 millions d’euros. Ses lignes d’action poursuivent les objectifs suivants : création d’un environnement plus sûr ; développement des systèmes de filtrage et de classement ; encouragement des actions de sensibilisation ; actions de soutien passant par une évaluation des implications juridiques et la coopération internationale.

Ajoutons que le Conseil de l’Europe a tenu à prendre sa part dans ce concert. Un projet de convention relative à la criminalité dans le cyberspace est en effet en cours de négociation depuis 1997 et ne devrait

pas déboucher sur une conclusion avant la fin de l'année 2001. Au surplus, les délais de ratification des conventions du Conseil de l'Europe étant ce qu'ils sont, on peut prédire d'ici sa ratification l'éclosion de nouvelles initiatives.

- Enfin, la coopération proposée avec Europol tient compte des compétences de cette institution en la matière, la lutte contre la pédopornographie relevant de la lutte contre le trafic des êtres humains qui est de la compétence d'Europol depuis une décision du Conseil du 3 décembre 1998. Europol a en effet reçu cette compétence sur la base du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention Europol. Cette disposition prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité selon la procédure prévue au titre VI du traité sur l'Union européenne, peut décider de charger Europol de s'occuper *d'autres formes de criminalité* parmi celles qui sont énumérées à l'annexe de la convention ou d'aspects spécifiques de ces formes de criminalité. C'est à ce titre, avant même qu'Europol ne reçoive sa pleine capacité juridique⁽⁹⁾, que ses missions ont été étendues à la lutte contre la pédopornographie.

- **Calendrier prévisionnel :**

Aucune date n'est prévue pour l'adoption de ce texte.

- **Conclusion :**

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, M. Jacques Myard a exprimé son accord pour une coopération internationale poussée sur le sujet qu'il aborde, mais aussi ses doutes sur la méthode employée.

S'en tenant aux observations contenues dans la note ci-dessus, la Délégation a décidé de lever la réserve d'examen sur ce texte.

⁽⁹⁾ Elle l'a eue le 1^{er} juillet 1999.

V. QUESTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

- E 1267 annexe 3 Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/99 – Section III – Commission^(*)
- E 1284 Système des ressources propres de l'Union européenne
- E 1302 Lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget 2000 – Section III – Commission
- E 1305 Lettre rectificative aux prévisions budgétaires du Conseil pour 2000

(*) Texte adopté après procédure d'examen en urgence.

<p>DOCUMENT E 1267 Annexe 3</p>

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET
SUPPLEMENTAIRE N°4/1999, SECTION III - COMMISSION**

• **Base juridique :**

- article 272 du traité CE ;
- article 78 du traité CECA ;
- article 177 du traité CEEA ;
- règlement financier du 22 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes.

• **Date de transmission au Comité des représentants permanents (COREPER) :**

8 septembre. Adoption par le COREPER le jour même.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

Le Président de la Délégation a été saisi du texte le 9 septembre et d'une **demande d'examen en urgence** le 10 septembre.

• **Procédure :**

Les avant-projets de budgets communautaires rectificatifs et supplémentaires suivent une procédure identique à celle retenue pour l'avant-projet de budget initial, à savoir :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions de modifications au projet de budget relatives aux dépenses obligatoires qui requièrent la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une seconde lecture par le Conseil et le Parlement européen est possible avant que le Président de celui-ci constate que le budget est définitivement arrêté.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Les documents budgétaires étant systématiquement soumis au Parlement au titre de l'article 88-4 de la Constitution, le Conseil d'Etat n'en est pas saisi.

• **Motivation et objet :**

Le règlement financier du 21 décembre 1977 permet à la Commission européenne de présenter des avant-projets de budgets rectificatifs et/ou supplémentaires « *en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues* ».

Ainsi que le précise la Commission dans son exposé des motifs, le Conseil et le Parlement européen, en marge de la tenue du Conseil Budget du 16 juillet dernier, avaient invité la Commission « *à présenter le plus tôt possible les propositions budgétaires pour assurer le complément encore nécessaire au financement de la reconstruction du Kosovo en 1999 et permettre à l'OLAF (le nouvel organe de lutte contre la fraude de la Commission) de devenir opérationnel à partir du 1^{er} novembre* ».

C'est pour répondre à cette demande, mais aussi pour faire face à d'autres besoins qu'a identifiés la Commission au sein de la rubrique du budget consacrée aux actions extérieures, qu'est présenté ce quatrième avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1999.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La détermination du budget communautaire relève par définition de la compétence des institutions communautaires.

• **Contenu et portée :**

Les dépenses envisagées par la Commission dans ce nouvel avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire **portent pour l'essentiel sur les crédits ouverts au titre de la rubrique 4 du budget communautaire, consacrée aux actions extérieures.**

En effet, il s'agit tout à la fois de :

– compléter le financement en faveur de la reconstruction du **Kosovo** (92 millions d'euros en crédits d'engagements et 30 millions d'euros en crédits de paiements) ;

– de fournir une aide d'urgence à la **Turquie** à la suite des violents tremblements de terre que ce pays a subis (30 millions d'euros en crédits d'engagements et 15 millions d'euros en crédits de paiements) ;

– d'apporter une aide financière à la **Macédoine** dans le cadre de la reconstruction du Kosovo (15 millions d'euros en crédits d'engagements)⁽¹⁰⁾ ;

– de renforcer à hauteur de 170 millions d'euros les **crédits de paiements dont bénéficient les trois programmes de coopération Phare** (Europe centrale et orientale), **Tacis** (nouveaux Etats indépendants et Mongolie) et **Obnova** (Républiques de l'ex-Yougoslavie) qui sont, selon la Commission, menacés d'être en rupture de paiements.

L'avant-projet prévoit en outre le financement des besoins immédiats que rencontrera le nouvel **office de lutte anti-fraude** de la Commission lors de sa mise en place prévue pour le 1^{er} novembre prochain mais qui peuvent être financés sans difficultés sur le budget initial pour 1999 compte-tenu de la brièveté de la période à couvrir au titre de cet exercice.

Au total, cet avant-projet de budget rectificatif porte sur 137 millions d'euros en crédits d'engagements et 200 millions d'euros en crédits de paiements, financés par redéploiement et en puisant dans les crédits consacrés au FEOGA-garantie qui seraient, selon la Commission, caractérisés par une sous-consommation à hauteur de 200 millions d'euros. On constate ainsi que la Commission a prévu de financer des dépenses non obligatoires par des crédits afférents aux dépenses obligatoires.

Cet avant-projet de budget ne permet pas pour autant de répondre à tous les besoins qui, lors de l'exécution du budget 1999, se sont fait jour dans la rubrique consacrée aux actions extérieures et que la Commission évalue à 650,5 millions d'euros (y compris l'aide à la reconstruction du Kosovo et à la Macédoine). Aussi la Commission envisage-t-elle de financer ces besoins par un nouveau budget rectificatif et supplémentaire -

⁽¹⁰⁾La proposition de règlement COM (1999) 404 final permettra d'établir la base légale de cette dotation.

qui portera le n° 5 - et par des redéploiements qui seront opérés par virements en fin d'exercice.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La procédure suivie devant le Conseil pour l'examen de ce texte a été particulièrement expéditive : le texte a été adopté par le COREPER le jour même où il lui était transmis par la Commission européenne.

Certes, les Etats membres avaient souhaité, en raison de l'urgence qui s'attachait au déblocage des crédits consacrés à la Turquie et au Kosovo, adopter ce texte selon une procédure rapide qui aurait dû aboutir au Conseil Affaires générales du 13 septembre. Mais une majorité qualifiée d'Etats membres, sous la pression de la Présidence finlandaise et de la Commission, s'est prononcée en faveur de l'adoption du projet dès le 8 septembre, lors d'une réunion du COREPER au cours de laquelle le texte n'aurait dû faire l'objet que d'une simple présentation et discussion.

Cette accélération du calendrier - déjà très serré - a conduit à priver les Etats membres de toute possibilité d'expertise. La France et l'Espagne ont voté contre l'adoption de ce texte afin de manifester leur opposition à cette procédure. Par courrier en date du 10 septembre, M. Pierre Moscovici, ministre délégué chargé des affaires européennes, a informé le Président de la Délégation de cette situation et lui a fait part de l'urgence qui s'attachait à l'examen de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4 pour 1999.

• **Conclusion :**

Le Président de la Délégation s'est étonné de ce que la Commission démissionnaire ait pu prendre une telle initiative, qui méconnaît les règles de la procédure budgétaire : le comité budgétaire n'a pas statué ; les Gouvernements des Etats membres n'ont pas été en mesure de procéder à un examen du texte ; le Conseil n'a pas pu exercer le rôle d'autorité budgétaire qui lui confère le traité CE. Quant aux parlements nationaux, ils ont été totalement placés hors-circuit - en méconnaissance du protocole annexé au traité d'Amsterdam - dans un domaine où leur intervention est pourtant naturelle. Le caractère urgent des dépenses prévues par le BRS n° 4 ne justifiait pas la violation des textes en

vigueur : le respect de la procédure ne constitue pas une entrave à une intervention rapide de l'Union européenne sur la scène internationale.

De surcroît, la Commission a proposé un redéploiement à hauteur de 200 millions d'euros des crédits du FEOGA-garantie en allégeant une sous consommation de ceux-ci. Or, l'état d'exécution du budget en 1999 fait apparaître un taux de consommation des crédits de la Rubrique 1 (agriculture) plus rapide que prévue, qui laisse préjuger une consommation intégrale des crédits en fin d'exercice (cf. exposé de M. Erkki Liikanen le 14 juillet à la Commission européenne).

Le Président de la Délégation a noté que le Gouvernement avait exprimé l'intention de procéder à un rappel à l'ordre dès le prochain Conseil affaires générales.

S'agissant de la **procédure d'urgence**, qui est destinée à permettre au Gouvernement de se prononcer sur un projet d'acte couvert par la réserve d'examen parlementaire, on peut s'interroger sur le point de savoir si elle conservait un objet : le texte a été adopté par le COREPER le 8 septembre et celui-ci a décidé de l'inscrire en point A – c'est-à-dire sans discussion – au Conseil du 13 septembre.

La procédure d'urgence aurait été applicable si le COREPER avait procédé à une présentation et une discussion du texte, pour permettre au Conseil d'en débattre et de statuer le 13 septembre. Dès lors que l'affaire a été close le 8 septembre, et que le Conseil du 13 n'a fait qu'entériner le vote intervenu au COREPER, il n'y avait sans doute pas lieu de laisser entendre que la réserve d'examen parlementaire subsistait et que l'examen en urgence auquel le Président s'était livré puisse avoir une incidence quelconque.

Toutefois, pour éviter toute ambiguïté et toute mise en cause de l'urgence des concours financiers destinés au Kosovo, à la Turquie et à la Macédoine, le Président de la Délégation a fait connaître au Gouvernement qu'il ne souhaitait pas le maintien de la réserve parlementaire et lui a demandé formellement, au nom de la Délégation, de marquer solennellement, auprès des autorités de l'Union, son opposition au recours à de telles procédures.

Dans sa réponse au courrier du Président de la Délégation, le ministre délégué lui a indiqué que le Gouvernement avait manifesté, le 9 septembre, « *ses plus vives réserves sur la façon dont le projet de budget rectificatif et supplémentaire avait été adopté la veille en COREPER et que la présidence finlandaise, reconnaissant que l'adoption*

précipitée en COREPER était une initiative peu judicieuse, a assuré la France que cette procédure inhabituelle ne constituerait en aucun cas un précédent ».

De surcroît, le ministre délégué a fait annexer au procès-verbal de la réunion du Conseil du 13 septembre une déclaration dans laquelle « *la France demande qu'à l'avenir l'approbation des documents comptables soit toujours précédée d'un examen technique au sein du comité budgétaire* ».

Tout en prenant acte de cette réponse roborative, le Président de la Délégation constate que le dysfonctionnement de la procédure n'est pas seulement le fait de la Commission démissionnaire – dont c'était l'ultime soubresaut – ni de la présidence du Conseil, mais a été rendu possible par la connivence ou la résignation d'une majorité d'Etats membres à l'égard d'une pression inopportune exercée par la première et d'une initiative malheureuse de la seconde.

Rappelons que cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire a été **adopté sans débat au Conseil Affaires générales du 13 septembre 1999**.

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, M. François Guillaume a jugé inacceptable le prélèvement de crédits afférents à la rubrique 1 (PAC) pour financer les actions extérieures de l'Union européenne et, de surcroît, contraire à la distinction du régime des dépenses obligatoires et des dépenses non obligatoires. Ayant contesté la réalité d'excédents disponibles sous la rubrique 1, qui lui paraissent provenir d'une gestion déplorable du marché céréalière, il a regretté que la Commission tarde à exécuter les dépenses de la PAC et procède ensuite à ce type de redéploiement.

Ministère
des
Affaires Étrangères

Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes

CABDAE/JC/IC/n° 5000

République Française

Paris, le 10 SEP. 1999

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

La Commission a présenté, lors du Coreper du 8 septembre 1999, son projet de budget rectificatif et supplémentaire (BRS), adopté en collège des Commissaires le matin même. Ce texte vise à renforcer, par redéploiements internes, le budget communautaire pour l'exercice 1999, afin de financer un certain nombre de mesures urgentes à mettre en œuvre, en particulier la mise en place de l'OLAF, l'aide au Kosovo et à l'ARYM, ainsi que l'aide d'urgence à la Turquie. Ce budget rectificatif et supplémentaire concerne également les programmes Phare et Tacis. Les redéploiements sont principalement opérés à partir de la rubrique 1 du budget communautaire (FEOGA-Garantie) mais aussi de la rubrique 4 (actions extérieures).

Compte tenu de l'urgence des actions à mener, la Présidence a constaté, lors de cette même réunion du Coreper, qu'une majorité qualifiée était réunie pour permettre l'adoption de ce texte. Il sera ainsi inscrit à l'ordre du jour du Conseil affaires générales du 13 septembre, puis fera l'objet d'un examen par le Parlement européen lors de sa session du 13 au 17 septembre.

Les autorités françaises, qui sont en tout état de cause favorables à une adoption rapide de ce BRS, vous demandent de bien vouloir procéder à l'examen en urgence de ce projet.

Je suis bien conscient des contraintes qu'un tel calendrier fait peser sur l'examen parlementaire de ce texte. Vous pouvez compter sur moi pour rappeler, lors du prochain Conseil Affaires générales, l'importance qu'il faut accorder au respect des délais d'information des Parlements nationaux, tels qu'ils sont posés notamment par le Protocole sur les parlements nationaux annexé au Traité d'Amsterdam.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amicalement,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

Monsieur Alain **BARRAU**
Président de la délégation
pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P



DELÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT
PB/DW/D 489

Paris, le 11 septembre 1999

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Par courrier en date du 10 septembre dernier, vous m'avez fait part de l'urgence qui s'attache à l'adoption de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4 pour 1999.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en cas d'urgence, à accepter la levée par anticipation de la réserve d'examen sur les propositions qui lui sont soumises par le Gouvernement.

Cet avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire tend, pour partie, à permettre à l'Union européenne d'apporter un concours financier urgent au Kosovo, à la Turquie et à la République de Macédoine. Le financement de ces actions me paraît pleinement légitime.

Je tiens néanmoins à souligner que les conditions dans lesquelles ce document nous a été transmis ne sont pas acceptables. En effet, ce projet a été arrêté le 8 septembre par la Commission européenne démissionnaire et soumis au Coreper le jour même, en vue d'une approbation par le Conseil de l'Union européenne le 13 septembre. Ces délais ne permettent pas au Parlement, ni au Gouvernement, d'analyser de manière convenable les nouvelles dépenses et les mesures envisagées pour les financer.

C'est pourquoi, s'il est évident que la Délégation ne souhaite pas le maintien de la réserve parlementaire sur ce texte, eu égard à la légitimité de ses principales dispositions, je demande formellement, en son nom, que le Gouvernement français marque solennellement, auprès des autorités de l'Union, son opposition au recours à de telles procédures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

*al ->
Barrau*

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre Délégué aux affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75351 PARIS

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

CABDABE/ICTOMⁿ 5570

République Française

Paris, le 28 SEP. 1999

Monsieur le Président, *Cher Alain,*

Par courrier du 10 septembre dernier, je vous ai informé de l'adoption par le Coreper, lors de sa séance du 8 septembre, du projet de budget rectificatif et supplémentaire destiné à assurer le financement, en urgence, de la mise en place de l'OLAF, de l'aide au Kosovo et à l'ARYM et du soutien à la Turquie. Ce texte a été adopté, sans débat, lors de la session du Conseil Affaires générales du 13 septembre.

Si le Gouvernement français était favorable à une rapide adoption du budget rectificatif et supplémentaire, compte tenu de l'urgence créée par le séisme dont la Turquie a été victime, il souhaitait pour autant que les délais d'examen soient compatibles avec la consultation de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Malheureusement, dans le cas d'espèce, les autorités françaises n'ont pu que constater leur position minoritaire lors des délibérations au sein du Coreper du 8 septembre.

Afin de réaffirmer l'importance qu'il attache à l'examen formel des projets de textes par les enceintes spécialisées, le Gouvernement a tenu, dès la réunion du Comité budgétaire du 9 septembre, à manifester ses plus vives réserves sur la façon dont le projet de budget rectificatif et supplémentaire avait été adopté la veille en Coreper. Reconnaissant que l'adoption précipitée en Coreper était une initiative peu judicieuse, la Présidence finlandaise, rejointe en cela par de nombreux Etats membres, a assuré la France que cette procédure inhabituelle ne constituerait en aucun cas un précédent.

Monsieur Alain **BARRAU**
Président de la délégation
pour l'Union européenne
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 S.P.

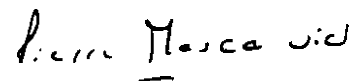
.../...

Lors du Conseil Affaires générales du 13 septembre. j'ai néanmoins souhaité faire annexer au procès-verbal de la session du Conseil une déclaration. à laquelle l'Italie s'est associée. et aux termes de laquelle nous demandons "qu'à l'avenir. l'approbation des documents comptables soit toujours précédée d'un examen technique au sein du Comitt budgétaire".

Partageant votre souci de rigueur et de transparence dans l'examen des projets des textes communautaires. le Gouvernement français s'attachera à faire en sorte que les procédures soient scrupuleusement respectées.

Je vous prie d'agréer. Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amicalement,



Pierre MOSCOVICI

DOCUMENT E 1284

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative au système des ressources propres de l'Union européenne

COM (99) 333 final du 8 juillet 1999

• **Base juridique :**

Articles 269 du traité CE et 173 du traité CEEA.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 juillet 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

27 juillet 1999.

• **Procédure :**

– unanimité au Conseil de l'Union européenne ;

– consultation du Parlement européen ;

– « *adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives* » (article 269 du traité CE). En France, il s'agit de l'article 53 de la Constitution qui prévoit que « *les traités (...) ou accords (...) qui engagent les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi* ».

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de décision relève de la notion de loi de finances au sens de l'article 34 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

Réuni à Berlin les 24 et 25 mars dernier, le Conseil européen, dans le cadre de l'accord global auquel il est parvenu sur « Agenda 2000 », s'est prononcé en faveur d'une modification de la décision du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

Rappelons que cette décision précise les structures et les modalités de perception des recettes de l'Union, le plafond des ressources propres susceptibles d'être appelées pour financer les dépenses communautaires, la correction budgétaire dont bénéficie le Royaume-Uni et ses modalités de financement. Le texte concerne également le financement des réserves et le report des excédents éventuels.

L'adoption d'une nouvelle décision sur les ressources propres doit permettre, avec les mesures relatives aux dépenses communautaires (maintien du plafond des ressources propres à 1,27 % du P.N.B. communautaire, stabilisation du volume des dépenses sur la période, encadrement strict des crédits consacrés à la PAC), d'« améliorer l'équité du cadre financier de l'Union à partir de 2000 ». En réalité, la modification du système des ressources propres vise surtout à satisfaire la demande, exprimée par l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et l'Autriche, d'un rééquilibrage de leurs contributions nettes au budget de l'Union, qu'ils jugent excessives.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Il s'agit d'un champ de compétence par nature exclusivement communautaire.

• **Contenu et portée :**

Calquée sur la rédaction de la décision du 31 octobre 1994, la proposition de la Commission traduit les conclusions du Conseil européen de Berlin relatives à la modification de la décision sur les ressources propres. Elle prévoit également certaines dispositions supplémentaires destinées à assurer tant la cohérence juridique du texte que le bon fonctionnement du système de financement de l'Union européenne.

➤ *La proposition de décision reprend pour l'essentiel les conclusions du Conseil européen de Berlin.*

• S'agissant tout d'abord des **ressources propres traditionnelles** (droits de douane et agricoles ; cotisations sur la production de sucre et d'isoglucose), **la proposition de décision les maintient mais le pourcentage de celles-ci retenu par les Etats membres au titre de leurs frais de perception passe de 10 à 25 % à compter de l'exercice 2001.**

Dans l'exposé des motifs de la proposition de décision, la Commission justifie cette modification par l'augmentation des tâches dont doivent s'acquitter les administrations nationales à l'occasion de la perception des droits de douane et agricoles (contrôle des quotas et des exigences en matière de santé, lutte contre la fraude,...). Mais l'augmentation du pourcentage des

ressources propres traditionnelles laissées aux Etats membres n'a, en réalité, d'autre justification que de donner satisfaction à certains contributeurs nets et plus particulièrement aux Pays-Bas qui, en raison de l'importance de leurs installations portuaires, perçoivent des droits de douane et agricoles supérieurs à ceux des autres Etats membres.

Il est cependant positif que les ressources propres traditionnelles aient été maintenues car elles correspondent à la mise en œuvre de politiques communes dont le bénéfice ne saurait échoir qu'au seul pays d'entrée des marchandises.

• S'agissant ensuite de la **ressource fondée sur la T.V.A.**, la présente proposition prévoit, d'une part, de **maintenir l'assiette de la T.V.A. écrêtée à 50 % du P.N.B. des Etats membres** et, d'autre part, de **ramener le taux d'appel maximal de cette ressource - actuellement fixé à 1 % - à 0,75 % en 2002 et 2003, puis à 0,5 % à partir de 2004.**

Rappelons que la ressource T.V.A., créée en 1970, résulte de l'application d'un taux uniforme à l'assiette de la T.V.A. de chaque Etat membre, écrêtée et harmonisée selon des règles communautaires. Le taux d'appel ne peut excéder le taux maximal fixé dans la décision sur les ressources propres et prend en compte le montant brut de la compensation en faveur du Royaume-Uni.

Conformément au vœu exprimé par le Conseil européen de Berlin, les deux dispositions envisagées par la Commission sont de nature à **limiter la part de la ressource T.V.A. dans le financement de l'Union et ainsi accroître l'équité du système de financement communautaire.** En effet, la ressource fondée sur la TV.A. est généralement considérée comme régressive dans la mesure où les contributions à la ressource T.V.A. représentent une part supérieure du P.N.B. des Etats les moins prospères par rapport à celui des Etats plus riches. Les réformes successives du système des ressources propres, en 1988 et 1994, avaient d'ailleurs déjà conduit à réduire le poids de la ressource T.V.A. dans le financement de l'Union au profit de la ressource P.N.B.⁽¹¹⁾, permettant ainsi de mieux prendre en compte la capacité contributive de chaque Etat membre. La présente proposition conforte cette tendance.

• La présente proposition de décision maintient la **compensation budgétaire dont bénéficie le Royaume-Uni depuis 1984. Son principe n'est pas étendu à d'autres Etats membres mais ses modalités de calcul et de**

⁽¹¹⁾ En 1990, la ressource T.V.A. représentait 70 % des ressources totales de la Communauté mais plus que 33 % en 1999 par le jeu des décisions sur les ressources propres de 1988 et 1994 qui ont réduit le taux d'appel de cette ressource et écrêté l'assiette de la T.V.A.

financement sont aménagées dans le sens indiqué par le Conseil européen de Berlin.

- En premier lieu, le calcul de la compensation est modifié, afin de « *neutraliser les gains exceptionnels découlant de la modification du système de financement mis en œuvre par la nouvelle décision* ». Il s'agira notamment de tenir compte de l'augmentation du pourcentage des ressources propres traditionnelles retenu par les Etats membres pour couvrir leurs frais de perception et de la réduction progressive de la ressource T.V.A.

De même, un ajustement est prévu afin que ne soit pas incluses dans le calcul de la compensation britannique les dépenses occasionnées par l'élargissement de l'Union. Rappelons en effet que, si les dotations prévues au titre de la pré-adhésion sont considérées comme des dépenses extérieures et se trouvent, par là même, exclues du calcul de la correction (qui ne prend en compte que les « dépenses réparties »), l'adhésion des nouveaux Etats membres ferait « basculer » les crédits qui leur sont consacrés parmi les dépenses internes et seraient donc pris en compte dans le calcul de la correction avec pour effet d'augmenter mécaniquement cette dernière et d'exonérer le Royaume-Uni d'une part de l'effort financier que les Quinze consentiront en faveur des nouveaux adhérents.

On peut s'interroger toutefois sur les modalités retenues pour cet ajustement : la Commission, conformément aux conclusions du Conseil européen de Berlin, précise que l'ajustement « *sera effectué en réduisant le montant total des dépenses réparties d'un montant équivalent à celui des dépenses de pré-adhésion dans les pays candidats* ». On peut supposer que le Royaume-Uni bénéficiera de ce système dans la mesure où les dépenses d'élargissement sont, conformément aux perspectives financières arrêtées dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999⁽¹²⁾, supérieures à celles prévues au titre de la pré-adhésion.

- En second lieu, le financement de la correction britannique fera l'objet d'une nouvelle répartition entre les quatorze autres Etats membres, déterminée en fonction de leur part dans la contribution P.N.B. : les principaux contributeurs nets – Allemagne, Pays-Bas, Suède et Autriche – ne s'acquitteront que de 25 % de leur part normale. On rappellera que l'Allemagne disposait déjà, depuis 1984, d'une « ristourne », puisqu'elle ne s'acquittait que des 2/3 de sa part normale. Cette modification du financement de la correction britannique ne sera pas sans conséquence pour la France, l'Italie, la Belgique et le Danemark, notre pays assumant, pour sa part, au

⁽¹²⁾ Accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, *Journal officiel* des Communautés européennes C 172 du 18 juin 1999.

terme du processus de mise en œuvre du nouveau système, un peu moins du tiers de la charge budgétaire, ainsi que le montre le tableau figurant ci-après.

**REPARTITION DE LA CHARGE DE LA CORRECTION EN FAVEUR
DU ROYAUME-UNI**

(en millions d'euros)

Etat membre	Montant 1999 sur la base de la décision du 31 octobre 1994	Montant 1999 sur la base de la proposition de la Commission
Belgique	162,9 (4,1 %)	220 (5,6 %)
Danemark	108,1 (2,7 %)	146 (3,7 %)
Allemagne	800,0 (20,3 %)	300 (7,6 %)
Grèce	77,5 (1,9 %)	105 (2,7 %)
Espagne	362,0 (9,2 %)	480 (12,2 %)
France	924,9 (23,5 %)	1.251 (31,9 %)
Irlande	44,0 (1,1 %)	60 (1,5 %)
Italie	759,0 (19,3 %)	1.028 (26,2 %)
Luxembourg	11,6 (0,3 %)	16 (0,4 %)
Pays-Bas	246,6 (6,2 %)	54 (1,4 %)
Autriche	137,1 (3,5 %)	30 (0,8 %)
Portugal	68,5 (1,7 %)	93 (2,4 %)
Finlande	78,5 (1,9 %)	108 (2,7 %)
Suède	149,7 (3,8 %)	33 (0,8 %)

• Enfin, suivant la demande du Conseil européen de Berlin, la proposition trace des voies pour l'**avenir du système des ressources propres de l'Union**. A l'article 9, est ainsi posé le principe d'un rapport, que la Commission sera chargée d'établir avant le 1^{er} janvier 2006, sur le fonctionnement du système, l'impact de l'élargissement sur celui-ci, la correction britannique et les modalités de son financement. Il est en outre

précisé que le rapport devra traiter « *de la possibilité de créer de nouvelles ressources propres autonomes et des modalités d'introduction d'un taux uniforme fixe applicable à l'assiette T.V.A.* ».

La rédaction, si elle peut paraître ambitieuse, ne doit pas tromper : elle est identique à celle de l'article 10 de la décision du 31 octobre 1994. Ni le traité ni les décisions successives du Conseil relatives aux ressources propres n'ont figé la nature de celles-ci et ont même prévu la possibilité d'en créer de nouvelles.

Pour le Rapporteur, la question de l'introduction de nouvelles ressources propres ne doit pas être systématiquement ajournée, l'Assemblée nationale ayant d'ailleurs demandé, dans sa résolution sur la réforme du financement de l'Union pour la période 2000-2006 adoptée le 17 mars 1999⁽¹³⁾, « *que le Conseil assortisse ses décisions de la mise en place d'un groupe de travail chargé de lui soumettre, avant la fin de l'année 1999, un rapport présentant des propositions de (...) création de nouvelles ressources propres* ».

➤ ***La Commission propose également des aménagements techniques*** destinés à assurer la cohérence juridique du texte (suppression de certaines dispositions devenues caduques) et le bon fonctionnement du système des ressources propres. A cet égard, on soulignera plus particulièrement la proposition de la Commission visant à actualiser le plafond des ressources propres (maintenu à 1,27 % du P.N.B.) afin de tenir compte de l'application du nouveau système européen des comptes économiques intégrés (SEC 95) sans que cela ne conduise pour autant à un accroissement des ressources financières mises à la disposition de la Communauté. On ne peut que soutenir cette proposition, qui va dans le sens de la demande, formulée par l'Assemblée nationale dans sa résolution précitée, d'un « *perfectionnement de l'évaluation statistique du P.N.B.* ». Enfin, la Commission propose que les Etats membres signalent la totalité des anomalies rencontrées lors de la perception des ressources propres traditionnelles, et plus particulièrement la non-constatation des ressources propres dues à des erreurs administratives (article 8 de la proposition).

Le tableau ci-après retrace une évaluation des contributions des Etats membres pour 1999 en appliquant les principes qui seront en vigueur en 2006 ; les contributions estimées pour 1999, selon les mécanismes actuels prévus par la décision du 31 octobre 1994, sont rappelées en regard. Le montant total des contributions est de 83,45 milliards d'euros.

⁽¹³⁾ T.A. n° 268.

**EVALUATION DES CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES POUR 1999,
CALCULEES SUR LA BASE DE LA DECISION DU 31 OCTOBRE 1994
ET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

(en millions d'euros)

	Ressources propres évaluées pour 1999 en appliquant les mécanismes en vigueur		Ressources propres qui seraient versées en 1999 en appliquant les mécanismes qui seront en vigueur en 2006		Différence (2)/(1) en %
	Montant	Part	Montant	Part	
Belgique	3 249,60	3,9	3 161	3,8	- 0,3
Danemark	1 705,60	2	1 741	2,1	+ 2,1
Allemagne	22 024,90	26,4	21 582	25,9	- 2
Grèce	1 265,70	1,5	1 300	1,56	+ 2,7
Espagne	5 766,90	6,9	5 938	7,1	+ 3
France	14 339,70	17,2	14 831	17,8	+ 3,4
Irlande	842,70	1	837	1	- 0,7
Italie	10 836,50	13	11 253	13,5	+0,4
Luxembourg	185,09	0,22	191	0,23	+ 3,2
Pays-Bas	5 055,70	6,05	4 886	5,85	- 3,4
Autriche	2 225,01	2,7	2 133	2,55	- 4,1
Portugal	1 144,20	1,37	1 170	1,4	+ 2,25
Finlande	1 163,06	1,4	1 205	1,44	+ 3,6
Suède	2 427,70	2,9	2 310	2,77	- 4,8
Royaume-Uni	11 216,50	13,4	11 132	13,3	- 0,8

La comparaison montre que la France est, avec la Finlande, mais pour un montant de contribution très supérieur en valeur absolue, le principal Etat à faire les frais de la réforme du financement de la correction britannique. La contribution allemande, tout en restant la plus importante, diminue de 442,9 millions, l'amélioration de son solde budgétaire étant également à chercher du côté de la politique des dépenses.

S'agissant de la structure des différentes recettes de l'Union, les décisions du Conseil européen de Berlin vont conduire à une augmentation de la ressource fondée sur le P.N.B. sous le double effet de la réduction de la ressource T.V.A. et de l'augmentation du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservées par les Etats membres. Si cette évolution du système de financement de l'Union permettra d'accroître son caractère équitable, elle

présente cependant le défaut de ne pas aller dans le sens d'une plus grande autonomie financière de l'Union – il est vrai que le Conseil européen de Berlin a souligné dans ses conclusions le caractère secondaire de cet objectif – et risque d'accentuer la tendance des Etats membres à faire la comptabilité de ce qu'ils versent et reçoivent de la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, mais la décision, une fois devenue définitive, devra faire l'objet d'une autorisation de ratification par le Parlement, en vertu de l'article 53 de la Constitution et à l'image de la procédure retenue en 1994 (loi n° 94-107 du 5 février 1994).

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte n'a pas encore été examiné au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'adoption de ce texte ne devrait probablement pas intervenir avant la fin de l'année 1999 et pourrait avoir lieu sous présidence portugaise.

On relèvera que la Commission prévoit, dans l'article 10 de sa proposition et conformément aux conclusions du Conseil européen de Berlin, que **ce texte prendra effet au 1^{er} janvier 2002**, à l'exception des dispositions relatives à l'augmentation de la part des droits de douane et agricoles conservée par les Etats membres au titre de leurs frais de perception et du taux uniforme applicable à l'assiette de la T.V.A.

Il convient de souligner la **lourdeur de la procédure d'adoption de ce texte** qui suppose non seulement l'unanimité au Conseil mais également sa ratification par l'ensemble des Etats membres. On rappellera à cet égard que la décision du 31 octobre 1994 n'a été ratifiée par l'ensemble des Etats membres que dans le courant de l'année 1996.

• **Conclusion :**

Traduisant en normes juridiques les engagements souscrits au Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, ce texte ne soulève pas de difficultés majeures. Il n'en revêt pas moins un caractère essentiel car il fixe les principes fondamentaux s'appliquant aux ressources propres communautaires.

S'il implique, pour notre pays, un effort financier important, qui se marque tout particulièrement dans la part prise par la France dans la charge de la correction opérée en faveur du Royaume-Uni, il doit être également apprécié au regard de sa contrepartie politique, qui est la confirmation d'acquis auxquels les autorités françaises se sont montrées de tout temps attachés, en particulier la ligne directrice agricole.

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, M. François Guillaume a estimé que le fait que la part des ressources propres traditionnelles (droits de douane et agricoles, cotisations sur la production de sucre et d'isoglucose) retenue par les Etats membres au titre de leurs frais de perception soit portée de 10 à 25 % à partir de l'exercice 2001 favorise de manière singulière les Pays-Bas et la Belgique. Ayant contesté le maintien du rabais consenti à la Grande-Bretagne, qui lui semble aujourd'hui dépourvu d'objet, il a également jugé critiquable toute appréciation reposant sur les soldes nets.

S'en tenant, en l'état actuel des informations disponibles, aux observations figurant ci-dessus, la Délégation a décidé la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1302

**LETTRE RECTIFICATIVE N° 1 A L'AVANT-PROJET DE BUDGET
POUR L'EXERCICE 2000**

Section III – Commission

SEC (1999) 1002 final

• **Base juridique :**

Articles 78 du traité CECA, 272 du traité CE et 177 du traité CEEA.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 août 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 septembre 1999.

• **Procédure :**

La lettre rectificative au projet de budget suit les règles d'examen du projet de budget général :

– majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;

– majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions visant à modifier les dépenses obligatoires ;

– éventuellement, seconde lecture au Conseil, puis au Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Les dispositions relèveraient en droit interne de la loi de finances (art. 34 de la Constitution).

• **Motivation et objet :**

Le document E 1302 est une lettre rectificative au projet de budget pour 2000. Il porte sur des crédits de personnel inscrits à la rubrique 5 « Dépenses administratives du budget communautaire ».

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique budgétaire communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La lettre rectificative n° 1 modifie le tableau des emplois permanents et temporaires des services de la Commission, par la création de 150 emplois permanents de catégorie A et 60 emplois permanents de catégorie B, partiellement compensée par la suppression de 40 emplois temporaires de catégorie A et 20 emplois temporaires de catégorie B.

Les effectifs globaux passeront de 17 201 à 17 357 emplois (+ 0,8 %). L'augmentation nette des effectifs de la catégorie A sera de 1,99 (+ 2,8 % d'emplois permanents ; - 10,5 % d'emplois temporaires). Pour la catégorie B, ces chiffres seront respectivement de + 1,9 %, + 1,8 % et - 10,7 %).

On doit remarquer que cette lettre rectificative n'a pu être déposée qu'en raison de la décision, inscrite dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, de faire sortir du plafond des dépenses administratives de la rubrique 5, fixé pour 2000 à 4 560 millions d'euros, les dépenses de charges de pensions, pour le montant correspondant aux contributions du personnel au régime de retraite (1100 millions d'euros, valeur 1999, pour la période 2000-2006). Cette décision permet d'affecter chaque année 160 millions d'euros à d'autres utilisations budgétaires, dont fait partie la mesure de création de postes inscrite au document E 1302.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La lettre rectificative n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du comité budgétaire, ni *a fortiori* du COREPER. Aucune position officielle n'a été arrêtée à son sujet par les autorités françaises.

• **Calendrier prévisionnel :**

De ce qui précède, il résulte qu'aucun calendrier prévisionnel n'a été communiqué.

• **Conclusion :**

Les propositions contenues dans le document E 1302 n'ont pas, en valeur absolue, de conséquences financières importantes. Mais la procédure suivie appelle trois remarques :

– l'intitulé de ce texte est quelque peu surprenant, puisqu'il est censé modifier « l'avant-projet » de budget pour 2000 alors que, à la date même où la Commission le déposait, il était déjà juridiquement convenable de parler de « projet de budget », puisque le Conseil a statué à son endroit le 16 juillet 1999. La raison de cette formulation pourrait être, si l'on en croit l'exposé des motifs, le fait que le dépôt de cette lettre rectificative était envisagé dès avant l'examen de l'avant-projet de budget par le Conseil. Il n'en reste pas moins que la dénomination est curieuse ;

– on ne peut qu'être surpris de voir qualifié d'« ajustement technique » une procédure qui consiste, en définitive, à tirer partie de la mise hors plafond de dépenses de charges de pensions, dont on connaît les perspectives inquiétantes de développement, pour tenter d'obtenir le déblocage d'actions dont ce même plafond rendait auparavant le financement impossible ;

– la pertinence de la demande de création de postes, dont l'exposé des motifs laisse clairement entendre qu'elle sera suivie d'autres demandes liées notamment au développement de l'OLAF (office européen de lutte anti-fraude) ne pourrait être appréciée qu'à la faveur de l'évaluation des objectifs poursuivis par la Commission Prodi dans les domaines pour lesquels ces emplois nouveaux sont demandés. Autrement dit, il sera instructif d'apprécier comment la Commission nouvellement désignée met à profit pour la réalisation de ses objectifs propres, où la transparence et l'amélioration de la qualité de gestion figurent en bonne place, une initiative prise par ses prédécesseurs.

La Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1305

PROJET DE LETTRE RECTIFICATIVE
aux prévisions budgétaires du Conseil pour l'exercice 2000

Ce projet de lettre rectificative aux prévisions budgétaires du Conseil pour l'exercice 2000 est la conséquence de la nomination du Secrétaire Général du Conseil, Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (« Monsieur PESC »), intervenue le 4 juin dernier.

Certes, le projet de budget général de l'Union pour l'exercice 2000 avait intégré les principales conséquences budgétaires de la mise en œuvre du traité d'Amsterdam notamment celles de la nomination d'un Secrétaire Général/Haut Représentant et d'un secrétaire général adjoint.

Mais le nouveau Secrétaire général a formulé des demandes particulières. Celles-ci portent notamment sur la mise à disposition de gardes du corps hautement qualifiés, sur l'augmentation des frais de mission liés au recours à des avions-traxis et sur le *leasing* d'une voiture blindée. Le total des dépenses supplémentaires, qui devront ainsi être inscrites au budget pour l'exercice 2000, s'élève à 2 269 000 euros. Tel est l'objet du présent texte.

Le projet de lettre rectificative, qui nous a été transmis le 22 septembre dernier, a déjà été examiné par le Comité budgétaire puis par le COREPER. Il est inscrit à l'ordre du jour du Conseil Ecofin du 8 octobre.

Compte tenu du calendrier arrêté pour l'examen de ce document, l'intervention de la Délégation paraît purement formelle. Celle-ci a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AU BUDGET

PARIS, LE

20 SEP. 1999

Nos Réf. : CAB/SG/EH

Monsieur le Président,

A la demande du Conseil, un projet de lettre rectificative aux prévisions budgétaires pour l'exercice 2000 vient d'être présenté, pour faire face à des besoins supplémentaires du Secrétariat Général du Conseil.

Ce projet a été transmis au Parlement français au titre de l'article 88-4 de la Constitution le 22 septembre 1999.

La Présidence a inscrit ce projet à l'ordre du jour du Conseil Ecofin du 8 octobre ; il fera ensuite l'objet d'un examen par le Parlement européen lors de sa session du 25 au 29 octobre. Le Gouvernement vous serait donc reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de ce texte.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance ma considération distinguée.



Christian Sautter

Monsieur Alain Barrau
Président de la Délégation l'Union
Européenne de l'Assemblée Nationale
Palais Bourbon
75355 Paris 07 SP

**PROPOSITION DE RESOLUTION ADOPTEE
PAR LA DELEGATION⁽¹⁴⁾**

La Délégation, après avoir examiné la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs (n° E 1270), a décidé de déposer la proposition de résolution suivante :

« L'Assemblée nationale,

- Vu l'article 88-4 de la Constitution,

- Vu l'article 65 c) du Traité instituant la Communauté européenne modifié par le Traité d'Amsterdam,

- Vu la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs [COM (99) 220 final / document E 1270],

Considérant que cette proposition de règlement, qui reprend pour l'essentiel les stipulations de la convention adoptée par le Conseil le 28 mai 1998 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale constitue une étape fondamentale dans la construction progressive d'un espace judiciaire européen au bénéfice des citoyens européens ;

⁽¹⁴⁾ Document parlementaire n° 1839.

Considérant qu'elle reconnaît une compétence aux autorités judiciaires pour trancher les conflits matrimoniaux et assure la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'un Etat membre dans tous les autres Etats membres selon des procédures simplifiées ;

Considérant qu'elle a vocation à s'appliquer à toutes les procédures civiles relatives au divorce, à la séparation de corps ou à l'annulation du mariage des époux ainsi qu'aux procédures civiles relatives à la responsabilité parentale à l'égard des enfants communs des époux au moment de l'action matrimoniale ;

Considérant que si elle constitue une première pierre dans la voie de la communautarisation de la coopération judiciaire civile, prévue par le traité d'Amsterdam, celle-ci doit faire l'objet d'un programme d'action conforme aux stipulations de l'article 65 du traité instituant la Communauté européenne ainsi que l'a décidé le Conseil européen de Vienne le 3 décembre 1998 ;

Considérant que l'accès à la justice et les droits à réparation des victimes constituent une dimension essentielle de la coopération judiciaire civile ;

Considérant que la reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale doit permettre également d'améliorer de façon décisive cette coopération ;

Considérant que l'unité de l'espace judiciaire européen montre que les problèmes de coopération judiciaire civile ne peuvent être traités séparément des questions de coopération judiciaire pénale ;

Considérant qu'à ce titre, les jugements en matière pénale se heurtent également à des difficultés d'exécution, les décisions prises par les autorités judiciaires nationales n'étant pas reconnues de plein droit dans les autres Etats membres ;

Considérant que la coopération entre les services répressifs et les juges des Etats membres de l'Union européenne doit être renforcée ;

Considérant que l'Union européenne doit adopter des instruments permettant le rapprochement des législations des Etats membres, en ce qui concerne les éléments constitutifs de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue ainsi que les sanctions qui leurs sont applicables ;

Considérant que la nécessité de l'instauration d'un contrôle judiciaire sur Europol ne manquera pas de se poser à terme ;

I - Sur la coopération judiciaire civile :

1. Souhaite que l'Union européenne s'attache à définir une stratégie propre à garantir aux citoyens européens une plus grande sécurité juridique ;

2. Estime que la réalisation de cet objectif implique : un accès plus simple à la justice ; une identification de la juridiction compétente et du droit applicable ; la résolution des conflits de lois sur la compétence judiciaire ; la reconnaissance et l'exécution automatique des jugements, sur les modèles de la convention révisée de Bruxelles et de Lugano et de la convention de Bruxelles II ;

3. Demande l'achèvement des procédures de ratification des conventions signées, lorsque l'entrée en vigueur d'un règlement reprenant le contenu d'une convention apparaît trop lointaine ;

4. Souhaite que l'Union européenne s'attache à harmoniser les normes de procédure civile applicables par les Etats membres ;

5. Souligne la nécessité de mieux protéger les victimes, en leur garantissant un droit effectif à réparation, l'indemnisation de leurs préjudices étant aujourd'hui inégale d'un Etat à l'autre.

II - Sur la coopération judiciaire pénale :

1. Souhaite la ratification des conventions de coopération judiciaire pénale en instance par tous les Etats membres de l'Union européenne ;

2. Soutient le renforcement de la coopération entre les services répressifs et les juges des Etats européens ;

3. Insiste sur l'urgence que revêt la signature du projet de convention d'entraide judiciaire en matière pénale ;

4. Souhaite que le Conseil européen de Tampere mette tout en œuvre pour instaurer des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue, conformément à l'article 31 e) du traité sur l'Union européenne ;

5. Souhaite que ce Conseil européen fixe également comme priorité l'élaboration d'un droit pénal européen pour les infractions nouvelles à caractère transnational comme la contrefaçon de l'euro ou l'utilisation répréhensible de l'Internet ;

6. Fait valoir que si Europol doit devenir un outil opérationnel d'enquête comme le prévoit l'article 30 du traité sur l'Union européenne, il apparaît nécessaire de soumettre à terme cet organe à un contre-poids judiciaire et politique ;

7. Souhaite la poursuite de l'harmonisation de la procédure pénale applicable dans les Etats membres de l'Union européenne. »

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(15)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽¹⁶⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

⁽¹⁵⁾ Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

⁽¹⁶⁾ Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644 et 1777.

TABLEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION**

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	- Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	- Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39

E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999		Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 (1)} pour 2000-2006.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183

E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	----- - Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	----- -	----- Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999		Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999		Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194

E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)			
	-----	Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	----- - Af. étrangères Bernadette Isaac- Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998	----- -	----- Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	Production Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999.....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217

E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	Af. étrangères Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 ^{er} avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie.....	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	Af. étrangères		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	Lois Bernard Roman (3)		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre....		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999	Délégation Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
E 1253 Avant-projet de budget 2000.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale.....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	Lois		
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	Production Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1146	Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)	1149	101
E 1203	Actions structurelles dans le secteur de la pêche	1644	87

Annexe n° 2 :

**Liste des propositions d'actes communautaires
adoptées définitivement
ou retirées postérieurement
à leur transmission à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 19 juillet 1999.

- E 785 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de télécommunications (COM [97] 4 final) (décision du Conseil du 17 juin 1999).
- E 872 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres (COM [97] 252 final) (décision du Conseil du 7 mai 1999).
- E 940 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (matières premières agricoles) (COM [97] 478 final) (décision du Conseil du 29 avril 1999).
- E 1005 Communication de la Commission sur l'évaluation du programme IDA et une seconde phase de ce programme. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA). Proposition de décision du Conseil adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux (COM [97] 661 final) (décision du Conseil du 21 juin 1999).

- E 1051 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (COM [98] 153 final) (décision du Conseil du 21 juin 1999).
- E 1061 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant dispositions générales sur les fonds structurels. Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER). Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au Fonds social européen (FSE). Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif aux actions structurelles dans le secteur de la pêche (COM [98] 153 final) (décision du Conseil du 21 juin 1999).
- E 1069 Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant un instrument structurel de préadhésion (COM [98] 138 final) (décision du Conseil du 21 juin 1999).
- E 1128 Projet de nouvel accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire. Document de travail des services de la Commission (SEC [98] 698 final) (accord conclu entre la Commission, le Conseil et le Parlement européen le 6 mai 1999).
- E 1134 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole (COM [98] 370 final) (décision du Conseil du 18 mai 1999).
- E 1149 Proposition de décision du Conseil établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle (Leornado da Vinci) (COM [98] 330 final) (décision du Conseil du 26 avril 1999).
- E 1166 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement n° 19/65/CEE concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées. Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement n° 17, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (restrictions verticales) (COM [98] 546 final) (décision du Conseil du 10 juin 1999°).
- E 1222 - Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002 (COM [99] 39 final) (décision du Conseil du 10 mai 1999).
- Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie

financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002 (COM [99] 39 final) (décision du Conseil du 10 juin 1999).

- E 1228 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins et modifiant le règlement (CE) n° 933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins (COM [99] 79 final) (décision du Conseil du 15 juin 1999).
- E 1229 Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume d'Espagne à adhérer provisoirement à la convention établissant la commission interaméricaine du thon tropical (COM [99] 92 final) (décision du Conseil du 10 juin 1999).
- E 1237 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Bulgarie relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins, et modifiant le règlement (CE) n° 933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins (COM [99] 77 final) (décision du Conseil du 15 juin 1999).
- E 1240 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande (COM [99] 132 final) (décision du Conseil du 21 juin 1999).
- E 1243 Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles (décision du Conseil du 28 juin 1999).
- E 1244 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (décision du Conseil du 21 juin 1999).
- E 1246 Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant certaines mesures de contrôle afin d'assurer le respect des mesures adoptées par la CICTA (Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique) (COM [98] 620 final) (décision du Conseil du 21 juin 1999).

- E 1247 Proposition de directive du Conseil concernant l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (COM [99] 203 final) (décision du Conseil du 28 juin 1999).
- E 1252 Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant certaines mesures concernant l'importation de produits agricoles transformés de Suisse pour tenir compte des résultats des négociations du cycle d'Uruguay dans le secteur agricole (COM [99] 186 final) (décision du Conseil du 21 juin 1999).
- E 1255 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY) (COM [99] 249 final) (décision du Conseil du 15 juin 1999).
- E 1258 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003.00 (COM [99] 159 final) (décision du Conseil du 15 juin 1999).
- E 1260 Propositions de décision du Conseil : sept accords avec la Suisse dans les sept secteurs de la libre circulation des personnes, du transport aérien et terrestre, des marchés publics, de la coopération scientifique, de la reconnaissance mutuelle, de l'évaluation de la conformité et de l'agriculture (sept accords bilatéraux) (COM [99] 229 final) (décision du Conseil du 21 juin 1999).
- E 1267 (annexe 1) Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/99, section III, Commission (décision du Conseil du 28 juin 1999).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 27 août 1999.

- E 320 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les CE et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part (COM [94] 411 final) (décision du Conseil du 12 mai 1999).
- E 321 Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les CE et leurs Etats membres, d'une part, et la République Kirghize (Kirghizistan), d'autre part (COM [94] 412 final) (décision du Conseil du 12 mai 1999).
- E 687 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (COM [96] 347 final) (décision du Conseil du 11 mai 1999).

- E 703 Proposition de directive du Conseil relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (Eurovignette, tarification routière) (COM [96] 331 final) (décision du Conseil du 17 juin 1999).
- E 1102 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/79/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, la directive 92/80/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes et la directive 95/59/CE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés : rapport de la Commission sur la structure et les taux des droits d'accises fixés par la directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes et par la directive 92/80/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes (COM [1998] 320 final) (décision du Conseil du 29 juillet 1999).
- E 1104 Proposition de décision du Conseil et de la Commission portant conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le Gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence (COM [1998] 352 final) (décision du Conseil du 29 avril 1999).
- E 1114 Proposition de règlement (CE) du Conseil arrêtant certaines mesures de contrôle concernant les navires battant pavillon de parties non contractantes à la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (COM [1998] 362) (décision du Conseil du 29 juillet 1999).
- E 1256 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord sous forme de lettres entre la Communauté européenne et la République de Hongrie relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins et modifiant le règlement (CE) n° 933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins (COM [1999] 209 final) (décision du Conseil du 29 juillet 1999).
- E 1259 Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge relatif au commerce de produits textiles [paraphé le 3 février 1999] (COM [1999] 179 final) (décision du Conseil du 12 juillet 1999).
- E 1265 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao sur le commerce des produits textiles [paraphé le 16 juin 1998] (COM [1999] 238 final) (décision du Conseil du 12 juillet 1999).

- E 1268 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 47/1999 du Conseil du 22 décembre 1998 relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Taiwan (COM [1999] 237 final) (décision du Conseil du 12 juillet 1999).
- E 1273 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires d'Albanie et modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 en ce qui concerne l'Albanie (COM [1999] 304 final) (décision du Conseil du 29 juillet 1999).
- E 1274 Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de certaines céréales originaires d'Algérie, du Maroc et d'Égypte, ainsi que l'importation de froment (blé) dur originaire du Maroc (COM [1999] 268 final) (décision du Conseil du 29 juillet 1999).
- E 1282 Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part (COM [1999] 351 final) (décision du Conseil du 29 juillet 1999).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 6 septembre 1999.

- E 62 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (COM [1993] 37 final) (notification du retrait le 18 août 1999).
- E 180 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE (COM [1993] 555 final) (notification du retrait le 18 août 1999).
- E 334 Proposition de règlement du conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM [1994] 467 final) (notification du retrait le 18 août 1999).
- E 401 Proposition de règlement du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché-vitivinicole (COM [1994] 117 final) (notification du retrait le 18 août 1999).
- E 409 Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 404/93 et n° 1035/72 relatifs respectivement au secteur de la banane et à celui des fruits et légumes ainsi que le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et

au tarif douanier commun (COM [1995] 114 final) (notification du retrait le 18 août 1999).

- E 410 Proposition de règlement du Conseil adaptant le règlement n° 404/93 en ce qui concerne le volume du contingent tarifaire annuel d'importation de bananes dans la Communauté à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (COM [1995] 115 final) (notification du retrait le 18 août 1999).
- E 929 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté "Douane 2000" (COM [1997] 433 final) (notification du retrait le 18 août 1999).
- E 993 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (COM [1997] 607 final) (notification du retrait le 18 août 1999).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 11 octobre 1999.

- E 1211 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (COM [1998] 794 final) (décision du Conseil du 13 septembre 1999).
- E 1272 Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal sur le commerce de produits textiles (COM [1999] 285 final) (décision du Conseil du 13 septembre 1999).
- E 1281 Proposition de décision du Conseil approuvant le texte d'une 10^{ème} convention CE-UNRWA couvrant les années 1999-2001 préalablement à la signature de la convention par la Commission et l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (COM [1999] 334 final) (décision du Conseil du 27 septembre 1999).